



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Union internationale des télécommunications

**Recueil des textes
fondamentaux de
l'Union
internationale des
télécommunications
adoptés par la Conférence
de plénipotentiaires**

Edition 2003



**Union
internationale des
télécommunications**



Union internationale des
télécommunications

Recueil des textes
fondamentaux de
l'Union
internationale des
télécommunications
adoptés par la
Conférence de
plénipotentiaires

Edition 2003

© UIT 2003

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Message du Secrétaire général

Depuis la première Convention télégraphique internationale signée en 1865 jusqu'à la Constitution et la Convention actuelles, l'Union est passée de 20 Membres à 189 Etats Membres et à plus de 600 Membres de Secteur. L'importance de l'UIT repose essentiellement sur la force de ses textes fondamentaux, qui définissent un cadre mondial contraignant pour les télécommunications internationales et qui prévoient la structure de l'Union et de ses diverses activités dont la portée considérable vise à promouvoir les télécommunications.

Le 1^{er} janvier 2004, les amendements à la Constitution et à la Convention, adoptés au cours de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), entreront en vigueur. J'ai le plaisir de vous présenter, conformément à la Résolution 75 (Minneapolis, 1998), une compilation des textes fondamentaux de l'Union, établie sur la base des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998 ; Marrakech, 2002). J'espère que vous trouverez cet ouvrage à la fois utile et pratique.

Septembre, 2003

Yoshio Utsumi

Secrétaire général

Notes explicatives

1. La Constitution (CS) et la Convention (CV) ainsi que leurs annexes respectives, sont celles qu'a adoptées la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) avec les amendements adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002).
2. Dans la CS, la CV et les annexes, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche, parfois accompagnés du symbole «PP-94», pour «Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)», «PP-98» pour «Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)» ou «PP-02» pour «Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)».

Exemples:

- a) un numéro marginal simple, par exemple,

496

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et qui n'a pas été amendée depuis.

- b) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94», «PP-98» ou «PP-02», par exemple,

269 **ou** **136** **ou** **200**
PP-94 **PP-98** **PP-02**

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la PP-94, la PP-98 ou la PP-02, selon le cas.

- c) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94» et «PP-98», par exemple,

239
PP-94
PP-98

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la PP-94 et par la PP-98.

- d) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94», «PP-98» ou «PP-02», par exemple,

59A **ou** **241A** **ou** **207A**
PP-94 **PP-98** **PP-02**

indique une disposition ajoutée par la PP-94, la PP-98 ou la PP-02, selon le cas.

- e) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94» et «PP-98», par exemple,

59D

PP-94

PP-98

PP-02

indique une disposition ajoutée par la PP-94, et amendée par la PP-98 et par la PP-02.

3. Le symbole «SUP» indique la suppression d'une disposition ou d'une série de dispositions par la PP-94, la PP-98 ou la PP-02.
4. Dans la CS et la CV, sauf dans certains cas où des numéros marginaux ou des numéros de chapitre/de section/d'article/de paragraphe ont dû être modifiés pour des raisons de forme, dans un souci d'ordre logique ou de cohérence, la numérotation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté ou amendé la ou les dispositions concernées a été conservée. Ainsi, les lettres A, B, C, etc. sont maintenues dans les dispositions ajoutées; les suffixes latins *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont maintenus dans les paragraphes ajoutés; enfin les chapitres/sections/articles/dispositions n'ont pas été renumérotés en cas de suppression de textes (par exemple, la Convention «saute» du chapitre II au chapitre IV, parce que le chapitre III n'existe plus). Cela facilitera les renvois aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires concernée et permettra de suivre l'évolution des textes de la CS et de la CV au fil des conférences de plénipotentiaires successives.
5. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends a été adopté durant la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et n'a pas été amendé depuis.
6. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union ont été adoptées par la PP-02. Ces Règles générales sont composées:
 - des Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées, constituées des dispositions des Articles 26 à 30 de la Convention, transférées par la PP-02 dans ce nouvel instrument;
 - du Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

- des procédures d'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et, des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, adoptées par la PP-02; et
- des procédures d'amendement, adoption et entrée en vigueur, également adoptées par la PP-02.

Les numéros marginaux de ces Règles générales figurent dans la marge de gauche.

7. Les Décisions, Résolutions et Recommandations sont celles actuellement en vigueur. «(Kyoto, 1994)», «(Minneapolis, 1998)» et «(Marrakech, 2002)» indiquent la conférence de plénipotentiaires qui les a adoptées (PP-94, PP-98 ou PP-02). «(Rév. Minneapolis, 1998)» ou «(Rév. Marrakech, 2002)» indique leur adoption par la PP-94 et leur révision par la PP-98 ou par la PP-02. Chaque Décision, Résolution et Recommandation comporte, en outre, l'indication de la Conférence de plénipotentiaires qui l'a adoptée ainsi que, le cas échéant, des Conférences successives qui l'ont révisée.
8. Le présent recueil contient également une liste complète des Décisions, Résolutions et Recommandations adoptées, révisées et abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (PP-94, PP-98 et PP-02).
9. Lors de l'utilisation de la table analytique, il convient aussi de se reporter aux notes explicatives y relatives.

Résumé de la Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
CHAPITRE I Dispositions de base	3
CHAPITRE II Secteur des radiocommunications	15
CHAPITRE III Secteur de la normalisation des télécommunications	20
CHAPITRE IV Secteur du développement des télécommunications	23
CHAPITRE IVA Méthodes de travail des Secteurs	27
CHAPITRE V Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	28
CHAPITRE VI Dispositions générales relatives aux télécommuni- cations	35
CHAPITRE VII Dispositions spéciales relatives aux radiocommuni- cations	40
CHAPITRE VIII Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non- Membres	43
CHAPITRE IX Dispositions finales.....	44

Convention de l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE I Fonctionnement de l'Union.....	57
CHAPITRE II Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées	105
CHAPITRE III (non utilisé).....	110
CHAPITRE IV Autres dispositions	112

	<i>Page</i>
CHAPITRE V Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication.....	117
CHAPITRE VI Arbitrage et amendement.....	120
Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	129
Protocole facultatif	163
Décisions	169
Résolutions	213
Recommandations	504
Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998) et (Marrakech, 2002)	519
Table analytique	529

Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
Préambule	3
CHAPITRE I – Dispositions de base	
ARTICLE 1 Objet de l'Union.....	3
2 Composition de l'Union.....	6
3 Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs	6
4 Instruments de l'Union.....	8
5 Définitions	8
6 Exécution des instruments de l'Union	9
7 Structure de l'Union.....	9
8 La Conférence de plénipotentiaires	10
9 Principes relatifs aux élections et questions connexes ..	12
10 Le Conseil.....	13
11 Secrétariat général	14
CHAPITRE II – Secteur des radiocommunications	
ARTICLE 12 Fonctions et structure.....	15
13 Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications	16
14 Comité du Règlement des radiocommunications	17
15 Commissions d'études et Groupe consultatif des radio- communications.....	18
16 Bureau des radiocommunications.....	19

CHAPITRE III – Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE	17	Fonctions et structure.....	20
	18	Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications.....	21
	19	Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	21
	20	Bureau de la normalisation des télécommunications	22

CHAPITRE IV – Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE	21	Fonctions et structure.....	23
	22	Conférences de développement des télécommunications.....	25
	23	Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.....	26
	24	Bureau de développement des télécommunications.....	26

CHAPITRE IVA – Méthodes de travail des Secteurs

CHAPITRE V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE	25	Conférences mondiales des télécommunications internationales.....	28
	26	Comité de coordination	28
	27	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	29
	28	Finances de l'Union	30
	29	Langues.....	33

			<i>Page</i>
ARTICLE	30	Siège de l'Union.....	34
	31	Capacité juridique de l'Union	34
	32	Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	34

**CHAPITRE VI – Dispositions générales relatives aux télé-
communications**

ARTICLE	33	Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication.....	35
	34	Arrêt des télécommunications	35
	35	Suspension du service.....	36
	36	Responsabilité.....	36
	37	Secret des télécommunications.....	36
	38	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	37
	39	Notification des contraventions	37
	40	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	38
	41	Priorité des télécommunications d'Etat	38
	42	Arrangements particuliers.....	38
	43	Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	39

**CHAPITRE VII – Dispositions spéciales relatives aux radio-
communications**

ARTICLE	44	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites.....	40
	45	Brouillages préjudiciables	40

	<i>Page</i>
ARTICLE 46 Appels et messages de détresse	41
47 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.....	41
48 Installations des services de défense nationale.....	41
 CHAPITRE VIII – Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres	
ARTICLE 49 Relations avec l'Organisation des Nations Unies	43
50 Relations avec les autres organisations internationales.	43
51 Relations avec des Etats non-Membres	43
 CHAPITRE IX – Dispositions finales	
ARTICLE 52 Ratification, acceptation ou approbation.....	44
53 Adhésion.....	45
54 Règlements administratifs	45
55 Dispositions pour amender la présente Constitution	47
56 Règlement des différends	49
57 Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention.....	49
58 Entrée en vigueur et questions connexes.....	50
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications	51

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Page

CHAPITRE I – Fonctionnement de l'Union

Section 1

ARTICLE	1	La Conférence de plénipotentiaires	57
	2	Elections et questions connexes	58
	3	Autres conférences et assemblées.....	60

Section 2

ARTICLE	4	Le Conseil.....	63
---------	---	-----------------	----

Section 3

ARTICLE	5	Secrétariat général	68
---------	---	---------------------------	----

Section 4

ARTICLE	6	Comité de coordination	72
---------	---	------------------------------	----

Section 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE	7	Conférences mondiales des radiocommunications.....	73
	8	Assemblée des radiocommunications.....	74
	9	Conférences régionales des radiocommunications.....	76
	10	Comité du Règlement des radiocommunications	76
	11	Commissions d'études des radiocommunications.....	78
	11A	Groupe consultatif des radiocommunications	80
	12	Bureau des radiocommunications.....	81

Section 6**Secteur de la normalisation des télécommunications**

ARTICLE	13	Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.....	85
	14	Commissions d'études de la normalisation des télécommunications.....	86
	14A	Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications.....	88
	15	Bureau de la normalisation des télécommunications	89

Section 7**Secteur du développement des télécommunications**

ARTICLE	16	Conférences de développement des télécommunications.....	91
	17	Commissions d'études du développement des télécommunications.....	93
	17A	Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.....	94
	18	Bureau de développement des télécommunications.....	95

Section 8**Dispositions communes aux trois Secteurs**

ARTICLE	19	Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union.....	97
	20	Conduite des travaux des commissions d'études.....	100
	21	Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence.....	103
	22	Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales	103

CHAPITRE II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

ARTICLE	23	Admission aux Conférences de plénipotentiaires.....	105
	24	Admission aux conférences des radiocommunications .	106
	25	Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications.....	106
	26 à 30 SUP.....		107
	31	Pouvoirs aux conférences	107

CHAPITRE III – SUP

ARTICLE	32	Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	110
	32A	Droit de vote	110
	32B	Réserves.....	111

CHAPITRE IV – Autres dispositions

ARTICLE	33	Finances	112
	34	Responsabilités financières des conférences	115
	35	Langues.....	115

CHAPITRE V – Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE	36	Taxes et franchise	117
	37	Etablissement et règlement des comptes	117
	38	Unité monétaire	118
	39	Intercommunication.....	118
	40	Langage secret	119

CHAPITRE VI – Arbitrage et amendement

ARTICLE 41	Arbitrage: procédure.....	120
42	Dispositions pour amender la présente Convention	121
ANNEXE –	Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.....	124

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

CHAPITRE I – Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

1	Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	130
2	Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	130
3	Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	131
4	Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil	132
5	Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil	134
6	Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant.....	134
7	Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	134
8	Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences	135

CHAPITRE II – Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions

9	Ordre des places	137
10	Ouverture de la conférence	137

	<i>Page</i>
11 Prérogatives du président de la conférence	138
12 Constitution des commissions	138
12.1 Commission de direction	139
12.2 Commission des pouvoirs	139
12.3 Commission de rédaction.....	139
12.4 Commission de contrôle budgétaire.....	140
13 Composition des commissions	140
13.1 Conférences de plénipotentiaires	140
13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales	141
13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications.....	141
14 Présidents et vice-présidents des sous-commissions	141
15 Convocation aux séances	141
16 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence	142
17 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence ...	142
18 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement.....	143
19 Propositions ou amendements omis ou différés.....	143
20 Conduite des débats en séance plénière	143
20.1 Quorum	143
20.2 Ordre de discussion.....	143
20.3 Motions d'ordre et points d'ordre	144
20.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre.....	144
20.5 Motion de suspension ou de levée de la séance.....	145

	<i>Page</i>
20.6	Motion d'ajournement du débat..... 145
20.7	Motion de clôture du débat 145
20.8	Limitation des interventions..... 145
20.9	Clôture de la liste des orateurs 146
20.10	Questions de compétence..... 146
20.11	Retrait et nouvelle présentation d'une motion..... 146
21	Vote 146
21.1	Définition de la majorité 146
21.2	Non-participation au vote..... 147
21.3	Majorité spéciale 147
21.4	Plus de cinquante pour cent d'abstentions..... 147
21.5	Procédures de vote 147
21.6	Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé..... 148
21.7	Explications de vote 148
21.8	Vote d'une proposition par parties 148
21.9	Ordre de vote des propositions relatives à une même question 149
21.10	Amendements..... 149
21.11	Vote sur les amendements..... 149
21.12	Répétition d'un vote 150
22	Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions..... 150
23	Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales..... 150
24	Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions 151

25	Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports	152
26	Numérotage	152
27	Approbation définitive	152
28	Signature.....	153
29	Relations avec la presse et le public.....	153
30	Franchise	153

CHAPITRE III – Procédures d'élection

31	Règles générales applicables aux procédures d'élection	154
32	Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs	155
33	Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.....	157
34	Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil.....	158

CHAPITRE IV – Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales

	Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs	163
--	---	-----

Décisions^{*)}

DÉCISION	3	Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires.....	169
	4	Procédure applicable au choix des classes de contribution.....	171
	5	Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2004-2007.....	172
	6	Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007....	175
	7	Examen de la gestion de l'Union	183
	8	Contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information et document d'information sur les activités de l'UIT pour le Sommet.....	189

Résolutions^{*)}

RÉSOLUTION	2	Forum mondial des politiques de télécommunication	213
	4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union.....	217
	5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève.....	218
	6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	220

^{*)} *Note du Secrétariat général*: Pour les numéros de décision et résolution manquants, voir la liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées à la page 519.

RÉSOLUTION 7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radio-communications	221
11	Expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication.....	223
14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union	227
16	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	230
21	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux	232
22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	235
24	Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales.....	238
25	Renforcement de la présence régionale	240
26	Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement.....	248
27	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement	251
28	Programme volontaire spécial de coopération technique.....	254
29	Programme international pour le développement de la communication.....	257

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 30 Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés.....	260
31 Infrastructure des télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour le développement socio-économique et culturel.....	262
32 Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications	266
33 Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication ..	268
34 Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication.....	270
35 Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement.....	272
36 Les télécommunications au service de l'aide humanitaire	274
37 Formation professionnelle des réfugiés	277
38 Parts contributives aux dépenses de l'Union.....	278
41 Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	279
45 Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union ..	282
46 Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	283
47 Questions relatives aux rémunérations	285
48 Gestion et développement des ressources humaines ..	287
49 Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT	292

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 51 Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union.....	294
52 Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	296
53 Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies.....	297
55 Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées.....	298
56 Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....	300
57 Corps commun d'inspection.....	302
58 Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication	303
59 Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.....	305
60 Statut juridique.....	306
62 Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union.....	307
64 Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication	310
65 Accès à distance aux services d'information de l'UIT	313
66 Documents et publications de l'Union	315
67 Mise à jour des définitions.....	318

RÉSOLUTION 68	Journée mondiale des télécommunications.....	319
69	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités.....	321
70	Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT	323
71	Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007	329
72	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT.....	348
73	Sommet mondial sur la société de l'information.....	352
75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.....	355
77	Conférences et assemblées futures de l'Union.....	357
79	Règlement des télécommunications internationales...	359
80	Conférences mondiales des radiocommunications.....	362

RÉSOLUTION 82	Approbation des Questions et des recommandations .	365
85	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radio-communications de 1997	368
86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	370
87	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées	373
88	Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes	375
89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	379
90	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	381
91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	383
92	Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT	388
93	Comptes spéciaux d'arriérés	390

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 94 Vérification des comptes de l'Union.....	393
95 Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.....	394
96 Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée.....	395
97 Maladies professionnelles.....	397
98 Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain.....	399
99 Statut de la Palestine à l'UIT.....	402
100 Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord.....	404
101 Réseaux fondés sur le protocole Internet.....	407
102 Gestion des noms de domaine et des adresses Internet.....	410
103 Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union.....	415
104 Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT.....	418
105 Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000.....	422
106 Examen de la structure de l'UIT.....	425
107 Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT.....	429

RÉSOLUTION 108	Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus.....	433
109	Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs	436
110	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	439
111	Planification des conférences et des assemblées de l'UIT.....	442
112	Travaux préparatoires régionaux en vue des Conférences de plénipotentiaires.....	443
113	Sommet mondial sur la société de l'information.....	446
114	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	451
115	Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité	453
116	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001.....	455
117	Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications.....	456
118	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz.....	458
119	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications ..	460

RÉSOLUTION 120	Assemblée des radiocommunications (AR-03) et Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03).....	463
121	Révision du Règlement des télécommunications internationales.....	464
122	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	468
123	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	471
124	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique	474
125	Assistance et appui à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication .	479
126	Aide et soutien à la République fédérale de Yougoslavie pour la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication	483
127	Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.....	486
128	Soutien au «Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito»	488
129	Réduction de la fracture numérique.....	491
130	Renforcement du rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication	494
131	Indicateurs de connectivité communautaire	496
132	Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève.....	499

RÉSOLUTION 133	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	501
----------------	--	-----

Recommandations

RECOMMANDATION 1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).....	504
2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	506
3	Traitement favorable des pays en développement	508
4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires.....	510
5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	512
6	Roulement des Etats Membres du Conseil	514

Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées	519
---	-----

Table analytique	529
-------------------------------	-----

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS^{*)}

^{*)} *Note du Secrétariat général:* Conformément à la Résolution 70 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Convention») qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

Objet de l'Union

- 2 1 L'Union a pour objet:
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous
PP-98 ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

- 3A** *abis*) d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations
PP-98 aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
- 4** *b*) de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
- 5** *c*) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 6** *d*) de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- 7** *e*) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 8** *f*) d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les
PP-98 Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;
- 9** *g*) de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.
- 10** 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- 11** *a*) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radio-
PP-98 électrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- 12** *b*) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents
PP-98 pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

- 13** *c)* facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;
- 14**
PP-98 *d)* encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- 15** *e)* coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 16**
PP-98 *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 17** *g)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 18** *h)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- 19** *i)* s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.
- 19A**
PP-98 *j)* encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

20
PP-98 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

21
PP-98 a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

22 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;

23
PP-98 c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3

**PP-98 Droits et obligations des Etats Membres
et des Membres des Secteurs**

24
PP-98 1 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

- 25** 2 Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
PP-98
- 26** a) tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
PP-98
- 27** b) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;
PP-98
- 28** c) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.
PP-98
- 28A** 3 En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention:
PP-98
- 28B** a) ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;
PP-98
- 28C** b) ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.
PP-98

ARTICLE 4

Instruments de l'Union

- 29** 1 Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
 - la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et
 - les Règlements administratifs.
- 30** 2 La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 31** 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention
PP-98 sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:
- le Règlement des télécommunications internationales,
 - le Règlement des radiocommunications.
- 32** 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Définitions

- 33** A moins de contradiction avec le contexte:
- 34** a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

- 35 *b)* les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 36 *c)* les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

ARTICLE 6

Exécution des instruments de l'Union

- 37 1 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
- PP-98
- 38 2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.
- PP-98

ARTICLE 7

Structure de l'Union

- 39 L'Union comprend:
- 40 *a)* la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 41 *b)* le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

- 42 c) les conférences mondiales des télécommunications internationales;
- 43 d) le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 44 e) le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- 45 f) le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 46 g) le Secrétariat général.

ARTICLE 8

La Conférence de plénipotentiaires

- 47 1 La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations
PP-98 représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
- 48 2 Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu des
PP-98 rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:
- 49 a) détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet
de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;
- 50 b) examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la
PP-94 précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la poli-
PP-98 tique générale et la planification stratégique de l'Union;
- 51 c) compte tenu des décisions prises sur la base des rapports
PP-98 mentionnés au numéro 50 ci-dessus, établit le plan stratégique
PP-02 pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

- 51A** *cbis)* établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D
PP-98 à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres.
- 52** *d)* formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 53** *e)* examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 54** *f)* élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;
PP-98
- 55** *g)* élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union;
- 56** *h)* élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 57** *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la
PP-94 présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats
PP-98 Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;
- 58** *j)* conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;
- 58A** *jbis)* adopte et amende les Règles générales régissant les conférences,
PP-98 assemblées et réunions de l'Union;
PP-02
- 59** *k)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.
- 59A** 3 A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences
PP-94 de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:
- 59B** *a)* par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente;
PP-94

- 59C** b) sur demande formulée individuellement par les deux tiers des
PP-94 Etats Membres et adressée au Secrétaire général;
PP-98
- 59D** c) sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers
PP-94 des Etats Membres.
PP-98

ARTICLE 9

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- 60** 1 Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente
Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:
- 61** a) les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de
PP-02 la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre
toutes les régions du monde;
- 62** b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs
PP-94 des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats
PP-98 Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous
PP-02 ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur
élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition
géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en
outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154
de la présente Constitution;
- 63** c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications
PP-94 soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats
PP-98 proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants.
PP-02 Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les
membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne
doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le
Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection,
il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une
répartition géographique équitable entre les régions du monde et
des principes énoncés au numéro 93 de la présente Constitution.
- 64** 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de
PP-02 poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention.

ARTICLE 10

Le Conseil

- 65** 1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Confé-
PP-98 rence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61
de la présente Constitution.
- 66** 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au
PP-02 Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 67** (SUP)
PP-02
- 68** 3) Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires,
le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que
mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des
pouvoirs délégués par celle-ci.
- 69** 4) 1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à
PP-98 faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de
la présente Constitution, de la Convention, des Règlements adminis-
tratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas
échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union,
ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la
Conférence de plénipotentiaires.
- 70** 2) Le Conseil examine les grandes questions de politique des
PP-98 télécommunications conformément aux directives générales de la Confé-
PP-02 rence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la
stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'envi-
ronnement des télécommunications.
- 70A** 2 bis) Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la
PP-02 planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs
répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées
par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.
- 71** 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et
exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois
Secteurs.
- 72** 4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au dévelop-
pement des télécommunications dans les pays en développement par tous
les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux
programmes appropriés des Nations Unies.

ARTICLE 11

Secrétariat général

- 73** 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.
- 73A** 2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la
PP-98 Convention. De plus, le Secrétaire général:
- 74** a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de
PP-98 coordination;
- 74A** b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit
PP-98 aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données
PP-02 concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires;
- 75** c) prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les res-
PP-98 sources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;
- 76** d) agit en qualité de représentant légal de l'Union.
PP-98
- 76A** 3) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire
PP-98 d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.
- 77** 2) Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Fonctions et structure

- 78** 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, **PP-98**
 en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
 - en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.
- 79** 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications.
- 80** 2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:
- 81** a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
 - 82** b) le Comité du Règlement des radiocommunications;
 - 83** c) les assemblées des radiocommunications; **PP-98**
 - 84** d) des commissions d'études;
 - 84A** *dbis*) le Groupe consultatif des radiocommunications; **PP-98**

- 85** e) le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
- 86** 3 Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
- 87** a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 88** b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 13

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

- 89** 1 Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.
- 90** 2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
PP-98
- 91** 3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.
PP-98

- 92**
PP-98 4 Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 14

Comité du Règlement des radiocommunications

- 93** 1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.
- 93A**
PP-98 1 *bis*) Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.
- 94** 2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:
- 95**
PP-98
PP-02 a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les Etats Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

- 96** *b)* à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;
- 97**
PP-98 *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.
- 98** 3 1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.
- 99**
PP-98 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.
- 100**
PP-98 3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.
- 101** 4 Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention.

ARTICLE 15

PP-98 **Commissions d'études et Groupe consultatif
des radiocommunications**

- 102**
PP-98 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 16

Bureau des radiocommunications

103 Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17

Fonctions et structure

- 104** 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.
- PP-98**
- 105** 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.
- 106** 2) Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:
- 107** a) des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- PP-98**
- 108** b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications;
- 108A** *bbis*) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;
- PP-98**
- 109** c) le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu.
- 110** 3) Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres:

- 111 a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 112 b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18

PP-98 **Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications**

- 113 1 Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télé-
PP-98 communications est défini dans la Convention.
- 114 2 Les assemblées mondiales de normalisation des télécommuni-
PP-98 cations sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée
additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- 115 3 Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des
PP-98 télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 19

PP-98 **Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

- 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe
PP-98 consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 20

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 117 Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21

Fonctions et structure

- 118** 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 119** 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.
- 120** 2) Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont:
- 121** a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure;
- 122** b) d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;
- PP-98**

- 123** *c)* de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre;
- 124** *d)* de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;
- 125** *e)* de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;
- 126** *f)* d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- 127** *g)* de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- 128** *h)* de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;
- 129** *i)* de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.
- 130** 3 Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par:
- 131** *a)* des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 132** *b)* des commissions d'études du développement des télécommunications;
- 132A** *bbis)* le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

- 133 c) le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.
- 134 4 Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres:
- 135 a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 136 b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 22

Conférences de développement des télécommunications

- 137 1 Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications.
- 138 2 Les conférences de développement des télécommunications comprennent:
- 139 a) des conférences mondiales de développement des télécommunications;
- 140 b) des conférences régionales de développement des télécommunications.
- 141 3 Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.
- 142 4 Les conférences de développement des télécommunications
PP-98 n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

- 143 5 Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention.

ARTICLE 23

PP-98 **Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

- 144 PP-98 Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 24

Bureau de développement des télécommunications

- 145 Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IVA

PP-02

Méthodes de travail des Secteurs**145A**
PP-02

L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 25

Conférences mondiales des télécommunications internationales

146 1 Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.

147 2 Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

PP-98

ARTICLE 26

Comité de coordination

148 1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

- 149** 2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

ARTICLE 27

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 150** 1) 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 151** 2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent **PP-98** respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 152** 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 153** 4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout **PP-98** Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de pléniopotenciaires.

- 154** 2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 28

Finances de l'Union

- 155** 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- 156** a) au Conseil;
- 157** b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;
- 158** c) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 159** 2 Les dépenses de l'Union sont couvertes par:
PP-98
- 159A** a) les contributions de ses Etats Membres et des Membres des
PP-98 Secteurs;
- 159B** b) les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règle-
PP-98 ment financier.
- 159C** 2*bis*) Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une
PP-98 somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161I ci-après.
- 159D** 2*ter*) Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de
PP-98 la présente Constitution sont à la charge:
PP-02
- 159E** a) de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur
PP-02 classe de contribution;
- 159F** b) des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles
PP-02 conférences, selon leur classe de contribution;

- 159G** c) des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui
PP-02 ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions de la Convention.
- 160** 3 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent
PP-98 librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 161** 2) Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une
PP-98 Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 161A** 3) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément
PP-98 à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 161B** 3 bis) 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de
PP-98 plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.
- 161C** 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les
PP-98 Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.
- 161D** 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa
PP-98 première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.
- 161E** 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la
PP-98 Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être un jour de l'avant-dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

161F 5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire
PP-98 général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

161G 6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan
PP-98 financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.

161H 3^{ter}) 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de
PP-98 la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.

161I 2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au
PP-98 Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

162 3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution,
PP-98 adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

163 4) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un
PP-94 Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal
PP-98 suivant une Conférence de plénipotentiaires.

164 (SUP)
PP-98

165 5) Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit
PP-98 pas la réduire de plus de deux classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

- 165A** *5 bis)* Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.
PP-98
- 165B** *5 ter)* Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
PP-98
- 166 et 167** (SUP)
PP-98
- 168** 8 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.
PP-98
- 169** 9 Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.
PP-98
- 170** 10 Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.
PP-98

ARTICLE 29

Langues

- 171** 1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 172** 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.
- 173** 3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.

- 174 2 Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 30

Siège de l'Union

- 175 L'Union a son siège à Genève.

ARTICLE 31

Capacité juridique de l'Union

- 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 32

PP-02 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

- 177 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

- 178 2 Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33

PP-98

Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication179
PP-98

Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 34

Arrêt des télécommunications180
PP-98

1 Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

181
PP-98

2 Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 35

Suspension du service

182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service
PP-98 international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit
seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de corres-
pondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser
immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du
Secrétaire général.

ARTICLE 36

Responsabilité

183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des
PP-98 usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en
ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et
intérêts.

ARTICLE 37

Secret des télécommunications

184 1 Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possi-
PP-98 bles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue
d'assurer le secret des correspondances internationales.

185 2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces corres-
pondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur
législation nationale ou l'exécution des conventions internationales aux-
quelles ils sont parties.

ARTICLE 38

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

- 186** 1 Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- PP-98**
- 187** 2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 188** 3 Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- PP-98**
- 189** 4 A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.
- PP-98**
- 189A** 5 Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.
- PP-98**

ARTICLE 39

Notification des contraventions

- 190** Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.
- PP-98**

ARTICLE 40

**Priorité des télécommunications relatives
à la sécurité de la vie humaine**

- 191** Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 41

Priorité des télécommunications d'Etat

- 192** Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

ARTICLE 42

Arrangements particuliers

- 193**
PP-98 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres.

ARTICLE 43

**Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales****194**
PP-98

Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44

**PP-98 Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques
ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires
et d'autres orbites**

195 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences
PP-02 et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de
manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette
fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers
perfectionnements de la technique.

196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de
PP-98 radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que
les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite
des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui
doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique,
conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications,
afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de
pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux
des pays en développement et de la situation géographique de certains
pays.

ARTICLE 45

Brouillages préjudiciables

197 1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et
PP-98 exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux
communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres,
des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées
à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent confor-
mément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

198 2 Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations recon-
PP-98 nues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'ob-
servation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

199 3 De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre
PP-98 les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 46

Appels et messages de détresse

200 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

ARTICLE 47

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour
PP-98 réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 48

Installations des services de défense nationale

202 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui
PP-98 concerne les installations radioélectriques militaires.

203 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

- 204** 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 49

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

205 Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

ARTICLE 50

Relations avec les autres organisations internationales

206
PP-02 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 51

Relations avec des Etats non-Membres

207
PP-98 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52

Ratification, acceptation ou approbation

208 1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées
PP-98 ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

209 2 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'en-
PP-98 trée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

210 2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la
PP-98 date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

211 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la
Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 53

Adhésion

- 212** 1 Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
- PP-98**
- 213** 2 L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.
- PP-98**
- 214** 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 54

Règlements administratifs

- 215** 1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.
- 216** 2 La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 216A** *2 bis* Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus
PP-98 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.
- 217** (SUP)
PP-98
- 217A** *3 bis*) Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision.
PP-98
- 217B** *3 ter*) Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.
PP-98
- 217C** *3 quater*) La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.
PP-98
- 217D** *3 penter*) Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.
PP-98
- 218** 4 Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.
PP-98

219 à 221 (SUP)
PP-98

221A *5 bis*) Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision
PP-98 concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

221B *5 ter*) Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout
PP-98 consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

222 (SUP)
PP-98

223 7 Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de
PP-98 toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 55

Dispositions pour amender la présente Constitution

224 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente
PP-98 Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats Membres.
PP-02

225 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé
PP-98 conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

- 226** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 227** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 228** 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
PP-98
PP-02
- 229** 6 Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
PP-98
- 230** 7 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
PP-98
- 231** 8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.
- 232** 9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ARTICLE 56

Règlement des différends

- 233** 1 Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- PP-98**
- 234** 2 Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- PP-98**
- 235** 3 Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.
- PP-98**

ARTICLE 57

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- 236** 1 Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.
- PP-98**
- 237** 2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 58

Entrée en vigueur et questions connexes

- 238** 1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la
PP-02 Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront
en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé
avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approba-
tion ou d'adhésion.
- 239** 2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus,
la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront,
entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de
Nairobi (1982).
- 240** 3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des
Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente
Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des
Nations Unies.
- 241** 4 L'original de la présente Constitution et de la Convention établi
PP-98 dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe
restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général
enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à
chacun des Etats Membres signataires.
- 242** 5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et
de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans
la présente Constitution, dans la Convention et
dans les Règlements administratifs de l'Union
internationale des télécommunications**

- 1001** Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1001A** *Etat Membre:* Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.
- 1001B** *Membre de Secteur:* Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.
- 1002** *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.
- 1003** *Brouillage préjudiciable:* Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004** *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005** *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

- 1006**
PP-98 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.
- 1007** *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.
- 1008**
PP-98 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.
- 1009** *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques.
- 1010** *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 1011** *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 1012** *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1013** *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 1014** *Télécommunications d'Etat:* Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
 - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;

- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice,
- ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

1015 *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

1016 *Télégraphie:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

1017 *Téléphonie:* Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

**CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS^{*)}**

^{*)} *Note du Secrétariat général:* Conformément à la Résolution 70 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1

La Conférence de plénipotentiaires

- 1** 1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Constitution»).
- 2** 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.
- 3** 2) 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 4** *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 5** *b)* sur proposition du Conseil.
- 6** 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres.
- PP-98**
- PP-98**
- PP-98**

ARTICLE 2

Elections et questions connexes**Le Conseil**

7 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions
PP-98 spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

8 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une
PP-98 vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

9 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut
PP-98 être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

10 3 Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

11 a) lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à
PP-02 deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;

12 b) lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre
PP-98 du Conseil.

Fonctionnaires élus

13 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs
des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

- 14** 2 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent.
- 15** 3 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 16** 4 Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 17** 5 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 18** 6 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.
- 19** 7 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

20 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois.

21 2 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

22 3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

ARTICLE 3**PP-98 Autres conférences et assemblées**

23 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

- 24** a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;
PP-98
- 25** b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommuni-
PP-98 cations;
- 26** c) une conférence mondiale de développement des télécommuni-
cations;
- 27** d) une ou deux assemblées des radiocommunications.
PP-98
- 28** 2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Confé-
rences de plénipotentiaires:
- 29** (SUP)
PP-98
- 30** – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications
PP-98 additionnelle peut être convoquée.
- 31** 3 Ces mesures sont prises:
- 32** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 33** b) sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale
PP-98 précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le
Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la
recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence
mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à
l'intention du Conseil.
- 34** c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée
PP-98 individuellement au Secrétaire général;
- 35** d) ou sur proposition du Conseil.
- 36** 4 Une conférence régionale des radiocommunications est convo-
quée:
- 37** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 38** b) sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des
radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par
le Conseil;
- 39** c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant
PP-98 à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire
général;
- 40** d) ou sur proposition du Conseil.

- 41** 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.
- PP-98**
- 42** 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.
- PP-98**
- 43** 6 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés:
- 44** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;
- PP-98**
- 45** b) ou sur proposition du Conseil.
- 46** 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.
- PP-98**
- 47** 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123 et 138 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- PP-98**
PP-02
- 48** 8 1) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires.

- 49 2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

- 50 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la
PP-94 Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.
PP-98
- 50A 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des
PP-94 Etats Membres.
PP-98
- 51 2) 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au
siège de l'Union.
- 52 2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exception-
nellement une session additionnelle.
- 53 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être
PP-98 convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la
demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son
président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente
Convention.
- 54 3) Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A
titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une
question particulière sera réglée par correspondance.
- 55 4) Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les
PP-98 représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du
roulement entre les régions, ses propres président et vice-président.
Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire
suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le
président en l'absence de ce dernier.

- 56** 5 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat
PP-98 Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 57** 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés
PP-98 par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant
PP-02 à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union.
- 58** 7 Le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil a le
PP-98 droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union.
- 59** 8 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du
Conseil.
- 60** 9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs
PP-98 des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais
PP-02 sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.
- 60A** 9bis) Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il
PP-98 en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un
PP-02 observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote.
- 60B** 9ter) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce
PP-98 qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres
PP-02 des Secteurs peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.
- 61** 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le
PP-98 Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

- 61A** 10 *bis*) Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs en conséquence.
- PP-02**
- 61B** 10 *ter*) Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
- PP-02**
- 62** 11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier:
- 62A** 1) reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires;
- PP-02**
- 62B** 1 *bis*) établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans;
- PP-02**
- 63** 1 *ter*) approuve et révisé le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 64** 2) ajuste, s'il est nécessaire:
- 65** a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

- 66** *b)* les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 67** *c)* les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 68** *d)* les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 69**
PP-98 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;
- 70** 4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;
- 71** 5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution;
- 72** 6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci;

73
PP-98
PP-02

7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;

74

8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

75
PP-98

9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées;

76

10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention;

77

11) statue sur la mise en œuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;

78

12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;

79 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la
PP-98 majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non
PP-02 prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les
Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible
d'attendre la conférence compétente suivante;

80 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organi-
PP-94 sations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A
cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les
organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux
numéros 260 et 261 de la Convention et avec les Nations Unies en
application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union
internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent
être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément
à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

81 15) envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours
PP-98 après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses
PP-02 travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

82 16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les
activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires
ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

- 83** 1 Le Secrétaire général:
- 84** a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il
peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-
Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après
consultation, au besoin, du Comité de coordination;
- 85** b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de
l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin
d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible
des ressources de l'Union;

- 86** *c)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au
PP-98 Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement
des télécommunications depuis la dernière Conférence de pléni-
potentiaires et contenant des recommandations relatives à la
politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évalua-
tion de leurs répercussions financières;
- 86A** *c bis)* coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la
PP-98 Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur
cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.
- 87** *d)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de
ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la
Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le
Conseil;
- 87A** *dbis)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des
PP-98 activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général
PP-02 conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les
trois années d'après, assorti des incidences financières, compte
dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la
Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans
est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est
examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- 88** *e)* prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des
Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la
base du choix et des propositions du directeur du Bureau
concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement
appartenant cependant au Secrétaire général;
- 89** *f)* porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par
l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui
affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du
régime commun;
- 90** *g)* veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil;
- 91** *h)* fournit des avis juridiques à l'Union;
- 92** *i)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel
de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible
de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime
commun. Le personnel désigné pour assister directement les
directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du
Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs
intéressés, mais conformément aux directives administratives
générales du Conseil;

- 93 j) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;
- 94 k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;
- 95 l) assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;
- 96 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 342 de la présente Convention*), en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- 97 n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 98 o) prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;
- 99 p) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

*) *Note du Secrétariat général*: Pour «numéro 342 de la présente Convention», lire «numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union».

- 100** *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir
PP-98 réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au
Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de
l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la
Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose
d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de
chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives
budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux
versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité
contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute
limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélè-
vement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative
au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre
d'information à tous les Etats Membres;
- 101** *r)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel
de gestion financière conformément aux dispositions du
Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de
gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis
à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et
d'approbation définitive;
- 102** *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel
PP-98 sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à
tous les Etats Membres;
- 102A** *s bis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la
PP-98 Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les
signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord
entre eux et le Secrétaire général.
- 103** *t)* accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 104** *u)* accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.
- 105** 2 Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à
titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son
représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres
réunions de l'Union.

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

- 106** 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.
- 107** 2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 108** 3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.
- 109** 2) Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord **PP-98** unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.
- 110** 3) Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 111** 4) Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et **PP-02** communiqué sur demande aux Etats Membres du Conseil.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7

Conférences mondiales des radiocommunications

- 112** 1 Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.
- 113** 2 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
- 114** a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;
- 115** b) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;
- 116** c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;
- 117** d) la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.
- 118** 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.
- PP-94**
PP-98

- 119 3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 120 3 1) Cet ordre du jour peut être changé:
- 121 a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée
PP-98 individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou
- 122 b) ou sur proposition du Conseil.
- 123 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une confé-
PP-98 rence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 124 4 En outre, la conférence:
- 125 1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence;
- 126 2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;
- 127 3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.
- 128 5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée.

ARTICLE 8

Assemblée des radiocommunications

- 129 1 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.

- 129A** *1 bis)* L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
PP-02
- 130** 2 En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:
- 131** 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention;
PP-98
- 132** 2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;
- 133** 3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;
- 134** 4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- 135** 5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;
- 136** 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications;
PP-98
- 136A** 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents;
PP-02
- 136B** 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 136A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
PP-02

137 3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

137A
PP-98
PP-02 4 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ARTICLE 9

Conférences régionales des radiocommunications

138
PP-98 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

ARTICLE 10

Comité du Règlement des radiocommunications

139
PP-98 (SUP)

140
PP-02 2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:

1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires;

2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées.

141 3 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale.
PP-02

141A *3 bis* Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale.
PP-02

142 4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.

142A *4 bis)* Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union.
PP-02

143 5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:

144 1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

- 145**
PP-02 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines.
- 146** 3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.
- 147** 4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure.

ARTICLE 11

Commissions d'études des radiocommunications

- 148** 1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.
- 149**
PP-98 2 1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- 149A**
PP-98 1 *bis*) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.
- 150**
PP-98 2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:

- 151** a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les
PP-98 radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- 152** b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
- 153** c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- 154** d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité.
- 155** 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des
PP-98 questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- 156** 3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.
- 157** 4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée.
- 158** 5 Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de pléni-potentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.

- 159** 6 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.
- 160** 7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 11A

PP-98 Groupe consultatif des radiocommunications

- 160A** 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur.
PP-98
PP-02
- 160B** 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications:
PP-98
- 160C** 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;
PP-98
PP-02

- 160CA** 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la
PP-02 période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- 160D** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du
PP-98 programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;
- 160E** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des
PP-98 commissions d'études;
- 160F** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la
PP-98 coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;
- 160G** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec
PP-98 celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;
- 160H** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des
 radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 160I** 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radio-
PP-02 communications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

- 161** 1 Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 162** 2 En particulier, le directeur,

- 163** 1) s'agissant des conférences des radiocommunications:
- 164** a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et
PP-98 autres groupes et du Bureau, communique aux Etats Membres et
PP-02 aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille
leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la confé-
rence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- 165** b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des
PP-02 conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radio-
communications et des commissions d'études des radiocommu-
nications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures
qui s'imposent pour la préparation des conférences des
radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommu-
nications en consultant le Secrétariat général conformément aux
dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si
nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment
compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette
préparation;
- 166** c) apporte son assistance aux pays en développement dans les
travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;
- 167** 2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:
- 168** a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour
approbation au Comité du Règlement des radiocommunications;
ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les
méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des
dispositions du Règlement des radiocommunications;
- 169** b) communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du
PP-98 Comité, recueille les observations présentées par les administra-
PP-02 tions à ce sujet et les soumet au Comité;
- 170** c) traite les renseignements communiqués par les administrations en
PP-02 application des dispositions pertinentes du Règlement des
radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des
Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux
fins de publication sous une forme appropriée;
- 171** d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité,
prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et
soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé
par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de
ces règles de procédure;

- 172** e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;
- 173** f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;
- 174** g) assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;
- 175** 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux;
PP-02
- 175A** 3 bis) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;
PP-98
- 175B** 3 ter) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes.
PP-98
PP-02
- 176** 4) en outre, le directeur:
- 177** a) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

- 178** *b)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- PP-98**
- 179** *c)* tient à jour les dossiers nécessaires;
- 180** *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;
- PP-98**
PP-02
- 181** *e)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 181A** *f)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- PP-98**
PP-02
- 182** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 183** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13

PP-98

**Assemblée mondiale de normalisation
des télécommunications****184**
PP-98

1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

184A
PP-02

1 *bis*) L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.

185
PP-98

2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

186
PP-98

3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:

187
PP-98
PP-02

a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197H et 197I de la présente Convention;

188

b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;

- 189** c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier;
- 190** d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les PP-98 pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- 191** e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.
- 191A** f) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres PP-02 groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
- 191B** g) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A PP-02 ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- 191C** 4 Une assemblée mondiale de normalisation des télécommuni- PP-98 cations peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.
- 191D** 5 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications PP-98 est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la PP-02 réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

ARTICLE 14

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- 192** 1 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécom- PP-98 munications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

- 193** 2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.
- 194**
PP-98 3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.
- 195** 2) Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.
- 196** 3) Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

197 4 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 14A

PP-98 **Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

197A 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes.

197B 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

197C 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

197CA 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

197D 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;

197E 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

197F 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

- 197G**
PP-98 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- 197H**
PP-98 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 197I**
PP-98 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 198** 1 Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
- 199** 2 En particulier, le directeur:
- 200**
PP-98
PP-02 a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- 201**
PP-98
PP-02 b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;

- 202** c) traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- PP-98**
- 203** d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- PP-98**
- 204** e) rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;
- PP-98**
- 205** f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 205A** g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- PP-98**
PP-02
- 205B** h) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- PP-98**
- 205C** i) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.
- PP-98**

- 206** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 207** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

- 207A** 1 La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
PP-02
- 208** 1 *bis*) Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:
- 209** a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Selon les besoins, elles peuvent constituer des commissions d'études;
- 209A** *abis*) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
PP-02

- 209B** *a ter)* établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 209A
PP-02 ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- 210** *b)* les conférences régionales de développement des télécom-
PP-02 munications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;
- 211** *c)* les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en œuvre;
- 212** *d)* les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union.
- 213** 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des
PP-98 télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 213A** 3 Une conférence de développement des télécommunications peut
PP-98 confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunica-
PP-02 tion des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions.

ARTICLE 17

**Commissions d'études du développement
des télécommunications**

- 214** 1 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.
- 215** 2 Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.
- 215A**
PP-98 3 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence.
- 215B**
PP-98 4 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ARTICLE 17A

PP-98 **Groupe consultatif pour le développement
des télécommunications**

215C 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécom-
PP-98 munications est ouvert à la participation des représentants des adminis-
PP-02 trations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur
ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et
autres groupes.

215D 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunica-
PP-98 tions:

215E 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les
PP-98 questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur
du développement des télécommunications;

215EA 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la
PP-02 période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le
Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce
plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives
nécessaires;

215F 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du pro-
PP-98 gramme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209
de la présente Convention;

215G 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des
PP-98 commissions d'études;

215H 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la
PP-98 coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications,
le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat
général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de finan-
cement compétentes;

215I 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles
PP-98 adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunica-
tions;

215J 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de
PP-98 développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises
concernant les points ci-dessus;

215JA *6 bis*) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale
PP-02 de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont
 été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et
 le transmet au directeur pour soumission à la conférence.

215K 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au
PP-98 développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement
 peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe
 consultatif.

ARTICLE 18

PP-98 Bureau de développement des télécommunications

216 1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications
 organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des
 télécommunications.

217 2 En particulier, le directeur:

218 a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des confé-
PP-02 rences de développement des télécommunications et des commis-
 sions d'études du développement des télécommunications et autres
 groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation
 des conférences et des réunions du Secteur du développement des
 télécommunications en consultant le Secrétariat général conformé-
 ment aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si
 nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte
 des directives du Conseil relatives à cette préparation;

219 b) traite les informations communiquées par les administrations en
 application des résolutions et des décisions pertinentes de la
 Conférence de plénipotentiaires et des conférences de dévelop-
 pement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux
 fins de publication sous une forme appropriée;

220 c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en
 lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient
 à jour les documents et les bases de données du Secteur du
 développement des télécommunications et prend les mesures
 voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient
 publiés dans les langues de travail de l'Union, conformément au
 numéro 172 de la Constitution;

- 221** d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 222** e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale
PP-98 de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;
- 223** f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux
PP-98 besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;
- 223A** g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans
PP-98 qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- 223B** h) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le dévelop-
PP-98 pement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- 224** 3 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonction-
PP-98 naires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

225 4 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le
PP-98 concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

226 5 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du
 Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

227 (SUP)
PP-98

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

228 1 Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent
 les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:

229 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et
PP-98 organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;

230 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication
PP-98 approuvées par l'Etat Membre intéressé;

231 c) organisations régionales et autres organisations internationales de
 télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.

- 232** 2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
- 233** 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur
PP-98 formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.
- 234** 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus
PP-98 présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.
- 234A** 4 *bis*) Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant
PP-98 d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.
- 234B** 4 *ter*) Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme
PP-98 au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

- 234C**
PP-98 4 *quarter*) Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.
- 235** 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 260 et 261 de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
- 236** 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 260 à 262 de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.
- 237**
PP-98 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.
- 238**
PP-98 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.
- 239**
PP-94
PP-98 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.
- 240**
PP-98 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

- 241** 11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.
- 241A** 12 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre
PP-98 une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous:
- 241B** 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229
PP-98 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.
- 241C** 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des
PP-98 Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.
- 241D** 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une
PP-98 commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.
- 241E** 4) Les conditions de participation aux travaux d'une
PP-98 commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

ARTICLE 20

Conduite des travaux des commissions d'études

- 242** 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de
PP-98 normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.

- 243** 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.
- PP-98**
- 244** 3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.
- 245** 4 Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.
- 246** 5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.
- 246A** *5 bis*) 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres.
- PP-98**
- 246B** 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.
- PP-98**
- 246C** 3) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.
- PP-98**

- 246D**
PP-98 4) Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
- 246E**
PP-98 a) Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- 246F**
PP-98 b) Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- 246G**
PP-98 c) Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- 246H**
PP-98 d) Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.
- 247**
PP-98 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.
- 247A**
PP-98 6 bis) Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.
- 248** 7 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 248A**
PP-98 7 bis) Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci.

248B *7 ter*) Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.
PP-98

249 8 Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

ARTICLE 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

250 1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.

251 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 320 de la présente Convention.

ARTICLE 22

Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

252 1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

- 253** 2 Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.
- 254** 3 Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

CHAPITRE II

PP-98
PP-02

**Dispositions particulières concernant
les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23

PP-02 **Admission aux Conférences de plénipotentiaires**

255 à 266 (SUP)
PP-02

267 1 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
PP-02

268 a) les délégations;

268A b) les fonctionnaires élus, à titre consultatif;
PP-02

268B c) le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément
PP-02 au numéro 141A de la présente Convention, à titre consultatif;

269 d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes:
PP-94
PP-02

269A i) l'Organisation des Nations Unies;
PP-02

269B ii) les organisations régionales de télécommunication dont il est
PP-02 fait mention à l'article 43 de la Constitution;

269C iii) les organisations intergouvernementales exploitant des systè-
PP-02 mes à satellites;

269D iv) les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que
PP-02 l'Agence internationale de l'énergie atomique;

269E v) les Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la
PP-02 présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces Membres.

269F 2 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont
PP-02 représentés à la Conférence à titre consultatif.

ARTICLE 24

PP-02 Admission aux conférences des radiocommunications

270 à 275 (SUP)
PP-02

276 1 Sont admis aux conférences des radiocommunications:
PP-02

277 a) les délégations;

278 b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux
PP-02 numéros 269A à 269D de la présente Convention;

279 c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées par
PP-02 le gouvernement et admises par la Conférence conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

280 d) les observateurs représentant des Membres du Secteur des radio-
PP-02 communications dûment autorisés par l'Etat Membre concerné;

281 (SUP)
PP-02

282 e) les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de
PP-02 vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres;

282A f) à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence
PP-02 traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 25

PP-98 Admission aux assemblées des radiocommunications,
PP-02 **aux assemblées mondiales de normalisation**
des télécommunications et aux conférences
de développement des télécommunications

283 à 294 (SUP)
PP-02

- 295** 1 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:
PP-02
- 296** a) les délégations;
- 297** b) les observateurs des organisations et des institutions suivantes:
PP-02
- 298** (SUP)
PP-02
- 298A** i) les organisations régionales de télécommunication dont il est
PP-02 fait mention à l'article 43 de la Constitution;
- 298B** ii) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes
PP-02 à satellites;
- 298C** iii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation
PP-02 internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence;
- 298D** iv) l'Organisation des Nations Unies;
PP-02
- 298E** v) les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence
PP-02 internationale de l'énergie atomique;
- 298F** c) les représentants des Membres des Secteurs concernés.
PP-02
- 298G** 2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de
PP-02 l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications.

PP-02 (SUP) ARTICLES 26 à 30

ARTICLE 31

Pouvoirs aux conférences

- 324** 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une
PP-98 conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.

- 325** 2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 326** 2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 327** 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 328** 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
- 329** – conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- 330** – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
- 331** – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 332** 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.
- 333** 2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

- 334** 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.
- PP-98**
- PP-02**
- 335** 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.
- PP-98**
- 336** 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 337** 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 338** 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.
- 339** 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radio-communications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.
- PP-98**

PP-98

(SUP)

CHAPITRE III

ARTICLE 32

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

PP-02

339A 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires.
PP-02 Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à
l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles.

340 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions
PP-02 relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la
Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

PP-98

ARTICLE 32A

Droit de vote

340A 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre
PP-98 réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce
dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a
droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

340B 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les
PP-98 conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

340C 3 Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une adminis-
PP-98 tration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée
mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence
de développement des télécommunications, les représentants des
exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel
que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions
du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des
numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations
s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

PP-98

ARTICLE 32B

Réserves

340D
PP-98 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

340E
PP-98 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

340F
PP-98 3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

340G
PP-98 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

341 à 467 (SUP)
PP-98

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

468 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des
PP-98 dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 8 unités
classe de 35 unités	classe de 5 unités
classe de 30 unités	classe de 4 unités
classe de 28 unités	classe de 3 unités
classe de 25 unités	classe de 2 unités
classe de 23 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité
classe de 10 unités	classe de 1/16 unité

468A 1 *bis*) Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des
PP-98 Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité.

468B 1 *ter*) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une
PP-98 classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil.

469 2) En plus des classes de contribution mentionnées au
PP-98 numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

470
PP-98 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.

471
PP-98 (SUP)

472
PP-98 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

473
PP-98 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.

474
PP-98 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

475
PP-98 (SUP)

476
PP-94
PP-98
PP-02 4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

477 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes
PP-98 mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-dessous.

478 et 479 (SUP)
PP-98

480 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de
PP-94 chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats
PP-98 Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

480A 5 *bis*) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de
l'Union conformément au numéro 159 de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

481 à 483 (SUP)
PP-98

483A 4 *bis*) Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention,
PP-98 contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

484 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement
PP-94 des coûts à certains produits et services.
PP-98

485 6 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de
PP-94 roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 7 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire
PP-94 général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

487 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions
PP-94 volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 34

Responsabilités financières des conférences

488 1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des
décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

489 2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

ARTICLE 35

Langues

490 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions
PP-98 pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

491 a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale
PP-98 ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

492 b) si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir
PP-98 informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

493 2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire
PP-98 général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

494 3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation
intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

495 2) Tous les documents dont il est question dans les dispositions
PP-98 pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE V

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 36

Taxes et franchise

- 496** Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 37

Etablissement et règlement des comptes

- 497**
PP-98 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
- 498**
PP-98 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.
- 499** 3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 38

Unité monétaire**500**
PP-98

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 39

Intercommunication**501**

1 Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

502

2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

503

3 Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 40

Langage secret

- 504** 1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 505** 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis
PP-98 entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 506** 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en
PP-98 langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICLE 41

Arbitrage: procédure

(voir l'article 56 de la Constitution)

- 507** 1 La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 508** 2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 509** 3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 510** 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- PP-98**
- 511** 5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 512** 6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus.

- 513** 7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 514** 8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 515** 9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 516** 10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 517** 11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 518** 12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 42

Dispositions pour amender la présente Convention

- 519**
PP-98 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.

- 520** 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé
PP-98 conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 521** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 522** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 523** 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents
PP-02 du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 524** 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une
PP-98 Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 525** 7 Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.
- 526** 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de
PP-98 chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 527** 9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

- 528** 10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001 *Expert*: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002 *Observateur*: Personne envoyée par:

PP-94
PP-98

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- un Membre de Secteur visé au numéro 229 ou 231 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de tels Membres des Secteurs,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

1003 *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004 *Organisme scientifique ou industriel:* Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.

1005 *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

1006 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

**RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES
CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET
RÉUNIONS DE L'UNION**

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

- 1** 1 Les présentes Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (dénommées ci-après «les présentes Règles générales») sont applicables aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après «l'Union»). En cas de divergence entre une disposition des présentes Règles générales et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.
- 2** 2 Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition des présentes Règles générales, les dispositions de ces dernières prévalent.
- 3** 3 Les présentes Règles générales sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

CHAPITRE I

Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées

1 Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

4 1 Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

5 2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.

6 2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

7 3 Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs les organisations, institutions et entités visées à l'article 23 de la Convention.

8 4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

9 2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

10 3) Les réponses des organisations, des institutions et des entités visées à l'article 23 de la Convention doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

2 Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

11 1 Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

- 12 2 1) Les dispositions des numéros 5 à 10 ci-dessus s'appliquent aux conférences des radiocommunications.
- 13 2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.
- 14 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 269A à 269E de la Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.
- 15 2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 14 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 16 3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3 Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 17 1 Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 18 2 Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:
- 19 *a)* à l'administration de chaque Etat Membre;
- 20 *b)* aux Membres de Secteur concernés;
- 21 *c)* aux organisations et institutions visées par les dispositions pertinentes de l'article 25 de la Convention.

- 22 3 Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

4 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil

- 23 1 Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.
- 24 2 1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates proposés pour cette assemblée.
- 25 2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 26 3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 27 4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.

- 28** 5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.
- 29** 6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention.
- 30** 3 1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 31** 2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.
- 32** 4 Les procédures indiquées aux numéros 25 à 31 ci-dessus, à l'exception du numéro 30, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.
- 33** 5 Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

5 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

34

Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 24 à 29 ci-dessus s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 25 à 29 ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

6 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

35

Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

7 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

36

1 Les dispositions des sections 4 et 5 ci-dessus relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, s'est prononcée en leur faveur.

37

2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

- 38 3 Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 25 ci-dessus les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence ou de l'assemblée au lieu prévu initialement.

8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

- 39 1 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 40 2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 41 3 Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 42 4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.
- 43 5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 44 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met à disposition par des moyens électroniques. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

- 45** 7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence. Les rapports sont également mis à disposition par des moyens électroniques.
- 46** 8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 40 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable et sont mises à disposition par des moyens électroniques.
- 47** 9 Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

CHAPITRE II

Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions

9 Ordre des places

- 48 Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

10 Ouverture de la conférence

- 49 1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu des principes de roulement, de répartition géographique et de compétence nécessaire et des dispositions du numéro 53 ci-dessous.
- 50 2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 51 et 52 ci-dessous.
- 51 2) 1) La conférence est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 52 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est ouverte par le chef de délégation le plus âgé.
- 53 3) 1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 54 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 49 ci-dessus.
- 55 4 La première séance plénière procède également:
- 56 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

- 57 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- 58 c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

11 Prérogatives du président de la conférence

- 59 1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 60 2 Il assure la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 61 3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 62 4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

12 Constitution des commissions

- 63 1 La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 64 2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

- 65 3 Sous réserve des dispositions des numéros 63 et 64 ci-dessus, les commissions suivantes sont constituées:

12.1 Commission de direction

- 66 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 67 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

12.2 Commission des pouvoirs

- 68 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

12.3 Commission de rédaction

- 69 a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 70 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

12.4 Commission de contrôle budgétaire

- 71 a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 72 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.
- 73 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
- 74 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.

13 Composition des commissions

13.1 Conférences de plénipotentiaires

- 75 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs prévus aux numéros 269A à 269E de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

- 76 1 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.
- 77 2 Les représentants des Membres du Secteur des radiocommunications peuvent, avec l'autorisation du président, faire des déclarations, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats.

13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

- 78 Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 269A à 269D de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, peuvent participer aux commissions des assemblées des radiocommunications et aux commissions des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications.

14 Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 79 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

15 Convocation aux séances

- 80 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

16 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

- 81 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 12 ci-dessus. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

17 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 82 1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.
- 83 2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.
- 84 3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 85 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 86 5 1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 82 ci-dessus.
- 87 2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.
- 88 3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 82 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

- 89 6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

18 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

- 90 1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 91 2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

19 Propositions ou amendements omis ou différés

- 92 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

20 Conduite des débats en séance plénière

20.1 Quorum

- 93 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

20.2 Ordre de discussion

- 94 1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

- 95 2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

20.3 Motions d'ordre et points d'ordre

- 96 1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.
- 97 2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

20.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

- 98 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 96 ci-dessus est le suivant:
- 99 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- 100 b) suspension de la séance;
- 101 c) levée de la séance;
- 102 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- 103 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 104 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

20.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

- 105** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

20.6 Motion d'ajournement du débat

- 106** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

20.7 Motion de clôture du débat

- 107** A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

20.8 Limitation des interventions

- 108** 1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 109** 2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 110** 3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

20.9 Clôture de la liste des orateurs

- 111** 1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.
- 112** 2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

20.10 Questions de compétence

- 113** Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

20.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

- 114** L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

21 Vote

21.1 Définition de la majorité

- 115** 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
- 116** 2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- 117** 3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
- 118** 4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

21.2 Non-participation au vote

- 119** Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 93 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 121 ci-dessous.

21.3 Majorité spéciale

- 120** En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

21.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

- 121** Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

21.5 Procédures de vote

- 122** 1) Les procédures de vote sont les suivantes:
- 123** *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure *b)* ou un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé;
- 124** *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:
- 125** 1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'a pas été demandé, ou
- 126** 2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure *a)*;
- 127** *c)* au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

128 2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

129 3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

130 4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

21.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

131 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

21.7 Explications de vote

132 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.

21.8 Vote d'une proposition par parties

133 1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

134 2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

21.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

- 135** 1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.
- 136** 2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

21.10 Amendements

- 137** 1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- 138** 2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.
- 139** 3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

21.11 Vote sur les amendements

- 140** 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis, c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.
- 141** 2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
- 142** 3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

21.12 Répétition d'un vote

- 143 1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
- 144 2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
- 145 a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,
- 146 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

22 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

- 147 1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 11 ci-dessus.
- 148 2 Les dispositions de la section 20 ci-dessus pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 149 3 Les dispositions de la section 21 ci-dessus sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

23 Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales

- 150 1 Les procès-verbaux des séances plénières des conférences ci-dessus mentionnées sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

- 151 2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 152 3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 153 2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- 154 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 153 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

24 Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions

- 155 2 Les séances plénières des assemblées et conférences mentionnées ci-dessus ainsi que les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

25 Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports

- 156** 1) 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière des conférences susmentionnées, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal.
- 157** 2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la séance plénière, la commission ou la sous-commission intéressée.
- 158** 2) 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières des conférences susmentionnées sont examinés et approuvés par le président.

26 Numérotage

- 159** 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 160** 2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

27 Approbation définitive

- 161** Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

28 Signature

- 162** Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 161 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

29 Relations avec la presse et le public

- 163** 1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.
- 164** 2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 49 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.
- 165** 3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

30 Franchise

- 166** Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

CHAPITRE III

Procédures d'élection

167 Les présentes procédures d'élection s'appliquent à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et, des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

31 Règles générales applicables aux procédures d'élection

168 1) Au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général invite les Etats Membres à proposer des candidatures.

169 2) Chaque candidature doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat, à l'exception des candidatures à l'élection des Etats Membres du Conseil.

170 3) Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 28^e jour qui précède la Conférence à 23 h 59 (heure de Genève). Cette date doit être indiquée dans l'invitation envoyée par le Secrétaire général.

171 4) Les candidatures doivent être publiées en tant que documents de conférence dès leur réception par le Secrétaire général.

172 5) Les élections débutent le 9^e jour calendaire de la Conférence.

173 6) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: 1) Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux des Secteurs; 2) membres du Comité du Règlement des radiocommunications; 3) Etats Membres du Conseil.

174 7) Les élections ont lieu au scrutin secret.

175 8) Les votes devraient de préférence se faire au moyen d'un système électronique s'il existe un système approprié, sauf décision contraire de la Conférence.

176 9) Si des bulletins de vote sont utilisés, avant de procéder au vote, le Président de la Conférence désigne parmi les délégations présentes un scrutateur pour chaque région. Le Président de la Conférence remet à ces scrutateurs la liste des délégations habilitées à voter et la liste des candidats.

177 10) Les dispositions relatives au droit de vote et au vote par procuration sont énoncées dans la Convention.

32 Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs

178 1) a) Les élections ont lieu en trois étapes, comme suit: d'abord l'élection du Secrétaire général, ensuite celle du Vice-Secrétaire général et enfin celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. L'élection du Vice-Secrétaire général ne peut débiter qu'une fois celle du Secrétaire général terminée. L'élection des Directeurs des Bureaux ne peut débiter qu'une fois celle du Vice-Secrétaire général terminée.

179 b) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, les élections ont lieu en deux étapes: d'abord l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général et ensuite celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. La deuxième série d'élections ne peut débiter qu'une fois la première série terminée.

180 2) Un même candidat n'est pas autorisé à briguer plusieurs postes.

181 3) Avant qu'il soit procédé aux élections pour chaque étape, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

182 a) une liste des postes de l'étape, qui doit comporter les noms de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent ces candidats; ou

- 183** b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote distinct pour chacun des postes de l'étape, portant le nom de tous les candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que le nom des Etats Membres qui présentent ces candidats.
- 184** 4) Chaque délégation doit indiquer le candidat pour lequel elle vote:
- 185** a) soit par des moyens électroniques;
- 186** b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, en cochant d'un «X» sur le bulletin la case correspondant au nom de ce candidat.
- 187** 5) Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix (voir le numéro 115 ci-dessus) est élu.
- 188** 6) Les bulletins blancs sont considérés comme constituant des abstentions. Les bulletins de vote dans lesquels plus d'une case a été cochée ou portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés. Lors du calcul de la majorité des suffrages, il n'est pas tenu compte des délégations qui s'abstiennent.
- 189** 7) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés, les dispositions du numéro 121 ci-dessus s'appliquent.
- 190** 8) Une fois le dépouillement effectué, le Président de la Conférence annonce les résultats du vote dans l'ordre suivant:
- nombre de délégations habilitées à voter;
 - nombre de délégations absentes;
 - nombre d'abstentions;
 - nombre de bulletins de vote nuls;
 - nombre de votes enregistrés;
 - nombre de voix constituant la majorité requise;
 - nombre de voix obtenues par chacun des candidats, par ordre croissant du nombre de suffrages recueillis;
 - nom du candidat élu, s'il y a lieu.
- 191** 9) Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un, ou si nécessaire, deux autres tours sont organisés, étant entendu qu'il doit s'écouler au moins six heures entre chaque tour à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

- 192** 10) Si, au terme du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé, après un intervalle d'au moins douze heures à compter de l'annonce des résultats, sauf si la Conférence en décide autrement, à un quatrième tour de scrutin où s'opposent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
- 193** 11) Si néanmoins, après le troisième tour, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats et s'il est donc impossible de désigner les deux candidats restant en lice pour un quatrième tour, il est procédé à un ou, si nécessaire, à deux tours de scrutin supplémentaires, à au moins six heures d'intervalle à partir de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence, l'objectif étant de départager les candidats en question.
- 194** 12) S'il y a encore égalité des voix au terme des tours de scrutin supplémentaires mentionnés au numéro 193 ci-dessus, le plus âgé des candidats encore en lice est élu.

33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- 195** 1) Le nombre total de membres du Comité du Règlement des radiocommunications et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément aux numéros 62 et 93A de la Constitution.
- 196** 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:
- 197** a) une liste où figurent les noms des candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde; ou
- 198** b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote portant les noms des candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde.
- 199** 3) Chaque délégation doit indiquer les noms des candidats pour lesquels elle vote, à concurrence du nombre maximal de candidats par région dont l'élection est autorisée aux termes du numéro 195 ci-dessus:

- 200 a) soit par des moyens électroniques;
- 201 b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, sur le bulletin de vote, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms.
- 202 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.
- 203 5) Après le dépouillement, le secrétariat dresse une liste des candidats de chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence après vérification par les scrutateurs, lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- 204 6) Les candidats par région qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir, sont élus membres du Comité du Règlement des radiocommunications.
- 205 7) Si nécessaire, un tour de scrutin spécial est organisé pour départager des candidats de la même région ayant obtenu un nombre égal de voix, à au moins six heures d'intervalle à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- 206 8) S'il y a encore égalité des voix entre plusieurs candidats d'une même région à l'issue de ce tour de scrutin spécial, le (les) candidat(s) le (les) plus âgé(s) encore en lice est (sont) élu(s).

34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil

- 207 1) Le nombre total d'Etats Membres à élire et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément au numéro 61 de la Constitution et au numéro 50A de la Convention.
- 208 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:
- 209 a) une liste où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde; ou

- 210** b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin unique où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde.
- 211** 3) Chaque délégation indique les noms des Etats Membres pour lesquels elle vote, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'Etats Membres par région qu'il n'y a de pays à élire, conformément au numéro 207 ci-dessus:
- 212** a) soit par des moyens électroniques;
- 213** b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms sur le bulletin de vote.
- 214** 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.
- 215** 5) Après le dépouillement, le secrétariat établit une liste des Etats Membres candidats dans chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence, après vérification par les scrutateurs lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- 216** 6) Les Etats Membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi les candidats de leur région, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir pour la région en question, sont élus au Conseil.
- 217** 7) Si, pour une région quelconque, il y a égalité des voix entre plusieurs Etats Membres pour pourvoir le ou les derniers sièges, un scrutin spécial est organisé pour départager les candidats après un intervalle d'au moins six heures à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- 218** 8) Lorsqu'il y a égalité des voix après le scrutin spécial, le Président de la Conférence désigne par tirage au sort le ou les Etats Membres qui sont élus.

CHAPITRE IV

**Propositions d'amendement, adoption et
entrée en vigueur des amendements
aux présentes Règles générales**

- 219** 1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement aux présentes Règles générales. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre I ci-dessus.
- 220** 2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement des présentes Règles générales est celui prévu à la section 20.1 ci-dessus.
- 221** 3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 222** 4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements aux présentes Règles générales adoptés conformément aux dispositions du présent chapitre entrent en vigueur, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

PROTOCOLE FACULTATIF

CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES
DIFFÉRENDS RELATIFS À LA CONSTITUTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les plénipotentiaires sous-signés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention.»

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 22 décembre 1992

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

DÉCISION 3 (Minneapolis, 1998)

**Traitement des décisions, résolutions et recommandations
des Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des Conférences de plénipotentiaires;
- b) que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;
- d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;
- e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

1 que les résolutions d'une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou abrogées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires:

- doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
- doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

- i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), devrait conserver son numéro actuel, suivi de l'indication «(Kyoto, 1994)», par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);
- ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) devraient conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation «Rév.», du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

DÉCISION 4 (Minneapolis, 1998)

**Procédure applicable au choix
des classes de contribution**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1^{er} janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au point 1 ci-dessus seront applicables du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au point 1 du *décide*.

DÉCISION 5 (Rév. Marrakech, 2002)

Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2004-2007,

considérant en outre

la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) relative aux principes régissant le recouvrement des coûts,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux recettes prévues, compte tenu des limites suivantes:

1.1 la limite supérieure du montant de l'unité contributive des Etats Membres pour les années 2004-2007 sera de 330 000 francs suisses;

1.2 le montant de l'unité contributive des Etats Membres ne dépassera pas 315 000 francs suisses pour les années 2004 et 2005;

1.3 les dépenses de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles et de travail de l'Union ne dépasseront pas 85 millions de francs suisses pour les années 2004 à 2007;

1.4 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des recettes au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.5 le Conseil doit chaque année contrôler les dépenses et les recettes du budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2006, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2008 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil peut autoriser des dépenses au-delà des limites pour des conférences, réunions et séminaires si le dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que le Conseil a pour mission de réaliser toutes les économies possibles et qu'à cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au point 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous;

5 que, pour financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de 1% au plus la limite fixée au *décide* 1.2 pour les années 2004 et 2005; en restant en-deçà de la limite supérieure fixée au *décide* 1.1 ci-dessus, le Conseil ne peut dépasser la limite de 315 000 francs suisses de plus de 1% qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres de l'Union, dûment consultés, sans toutefois dépasser la limite supérieure de 330 000 francs suisses; cette consultation s'appuie sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande;

6 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive pour un exercice budgétaire, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, ainsi que des autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations importantes d'un exercice à l'autre;

7 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive, le Conseil devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de nouvelles redevances au titre du recouvrement des coûts pour des activités qui auparavant étaient financées par les contributions mises en recouvrement et devrait dans la mesure du possible réduire la valeur de l'unité contributive d'un montant approprié;

8 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de faire en sorte que le niveau de ce Fonds de réserve (après intégration des crédits non utilisés) reste supérieur à 3% du budget total,

charge le Secrétaire général

de fournir au Conseil, cinq semaines au plus tard avant ses sessions ordinaires de 2003 et 2005, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

DÉCISION 6 (Marrakech, 2002)

Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2004-2007 a fait apparaître une importante différence entre les recettes et les dépenses;
- b) que la présente Conférence a examiné de nombreuses options pour réduire cette différence,

notant

que la présente Conférence a établi les lignes directrices suivantes pour l'application des réductions de dépenses exposées dans le plan financier:

- a) la fonction d'audit interne de l'Union devrait être maintenue à un niveau élevé et efficace;
- b) aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;
- c) les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts, ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas être l'objet de réductions de dépenses;
- d) aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;
- e) la fonction des services informatiques à l'Union devrait être maintenue à un niveau efficace;

f) le Fonds de réserve devrait être maintenu à un montant qui ne représente pas moins de 3% du budget,

notant en outre

que la présente Conférence a révisé la Résolution 48 (Rév. Minneapolis, 1998) et établi des lignes directrices pour la gestion et le développement des ressources humaines,

décide

d'approuver, conformément au numéro 161G de la Constitution de l'UIT, le Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007 présenté en annexe,

charge le Secrétaire général, avec l'assistance du Comité de coordination

1 de préparer les projets de budget biennal pour les années 2004 et 2005, ainsi que pour les années 2006 et 2007, sur la base du Plan financier et des lignes directrices connexes indiquées sous le *notant* ci-dessus;

2 d'élaborer un programme de réduction des dépenses, y compris en recourant éventuellement à des compressions de personnel;

3 de mettre en œuvre dès que possible ce programme de réduction des dépenses,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2004-2005 et 2006-2007, en tenant dûment compte du Plan financier et des lignes directrices indiquées sous le *notant* ci-dessus;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient identifiées et où des économies seraient réalisées;

4 d'examiner le programme de réduction des dépenses et de compressions de personnel élaboré par le Secrétaire général;

5 ce faisant, de tenir compte des contraintes sociales qui pourraient résulter, pour le personnel de l'Union, de la mise en œuvre du Plan financier.

Annexe: 1

(Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA DÉCISION 6 (Marrakech, 2002)

Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007**Tableau A – Estimations des recettes**

En milliers de francs suisses		
Source	Chiffres réels plus budget 2002-2003	Estimations 2004-2007
A. Contributions mises en recouvrement ¹⁾	544 963	531 923
A.1 Contributions des Etats Membres (335 13/16 unités à 315 000 francs suisses par an)	450 705	423 124
A.2 Contributions des Membres des Secteurs (63 000 francs suisses par an)	93 046	88 484
– <i>Secteur des radiocommunications (127 unités)</i>	30 861	32 004
– <i>Secteur de la normalisation des télécommunications (191 1/2 unités)</i>	53 342	48 258
– <i>Secteur du développement des télécommunications (32 5/8 unités)</i>	8 843	8 222
A.3 Associés (10 500 francs suisses par an)	294	2 520
– <i>Secteur des radiocommunications (10 unités)</i>	36	420
– <i>Secteur de la normalisation des télécommunications (50 unités)</i>	258	2 100
– <i>Secteur du développement des télécommunications (0 unité)</i>	–	
A.4 Contributions versées par les Etats Membres pour les conférences régionales des radiocommunications	918	17 796
B. Recouvrement des coûts	94 782	107 862
B.1 Dépenses d'appui aux projets	13 748	11 400
B.2 Ventes des publications	52 977	51 850
B.3 Produits et services soumis au recouvrement des coûts	28 057	44 612
– <i>Numéros UIFN</i>	3 252	3 480
– <i>Numéros UIPRN/UISCN et adresses AESA</i>	417	600
– <i>Mémorandum d'accord sur les GMPCS</i>	1 409	1 410
– <i>TELECOM²⁾</i>	6 362	9 122
– <i>Fiches de notifications des réseaux à satellite</i>	16 206	30 000
– <i>Autres recettes soumises au recouvrement des coûts</i>	411	–

Tableau A – Estimations des recettes (*suite*)

En milliers de francs suisses		
Source	Chiffres réels plus budget 2002-2003	Estimations 2004-2007
C. Recettes provenant des intérêts	13 119	9 600
D. Autres recettes	5 498	4 000
Total intermédiaire	658 363	653 385
Prélèvements nets sur le Fonds de réserve de l'UIT pour les dépenses au titre du programme	14 977	–
Total	673 340	653 385

¹⁾ Nombre d'unités contributives connu au 15 octobre 2002 (réf. article 28 de la Constitution, numéro 161G).

²⁾ Estimation des recettes fondée sur la méthode appliquée dans le budget approuvé pour 2002-2003.

Tableau B – Bases d'élaboration du Plan financier

	En milliers de francs suisses	
	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007 Estimations
1 ESTIMATIONS DE BASE PAR SECTEUR APRÈS RÉDUCTIONS		
Secrétariat général (réductions approuvées et compression de 5%), à l'exclusion de la CRR	361 618	331 983
Secteur des radiocommunications (changements approuvés et réduction de 2%), dont une CMR et à l'exclusion des dépenses CRR	139 587	137 208
Secteur de la normalisation (réduction de 1%)	55 575	55 019
Secteur du développement (réduction de 1%)	133 724	132 387
Total intermédiaire 1	690 504	656 597
2 PROGRAMMES SUPPLÉMENTAIRES		
<i>Document 71, Annexe B</i>		
(rubrique n° 3) Résolutions de la CMDT (UIT-D)		5 000
(rubrique n° 5) Groupe de travail du Conseil supplémentaire (SG)		280
(rubrique n° 7) Technologies de l'information et de la communication (SG)		3 500
(rubrique n° 8) Gestion des bâtiments (SG)		3 000
<i>Document 192, Rés. 7</i>		
Augmentation du nombre de langues (SG)		6 100
Total intermédiaire 2		17 880
3 AUGMENTATION DES TRAITEMENTS ET EFFET DES TAUX DE CHANGE		
Augmentation des traitements dans le système des Nations Unies et inflation (globale)		30 204
Effet des taux de change (projection 1 \$ EU = 1,50 CHF) (global)		-13 859
Total intermédiaire 3		16 345
4 RÉDUCTIONS EN SUS DE CELLES INDIQUÉES AU POINT 1 CI-DESSUS		
<i>Personnel</i>		
Réduction générale des coûts de personnel de 5% en plus des estimations de base réduites ci-dessus (à l'exclusion des activités au titre du recouvrement des coûts) (globale)		24 901
<i>Document 71, Annexe C</i>		
(rubrique n° 1) Réduction à 3 semaines de la durée de la Conférence de pléni-potentiaires (SG)		535
(rubrique n° 5) Réduction des frais de mission pour les Conseillers: PMA: billet + per diem, pays en développement: billet seulement (SG)		1 300

Tableau B – Bases d'élaboration du Plan financier (*suite*)

En milliers de francs suisses		
	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007 Estimations
(rubrique n° 9) 50% de la somme économisée en réduisant toutes les réunions d'1 journée sauf CRR (globale)		659
(rubrique n° 11) Suppression des comptes rendus (sauf pour les séances plénières des conférences habilitées à conclure des traités et le RRB) (globale)		1 795
(rubrique n° 12) Mise en œuvre de la technique d'«impression sur demande» pour les recommandations papier (SG)		1 829
(rubrique n° 14) Application de la pratique standard des Nations Unies pour les voyages (règle des 9 heures et classe affaires pour les fonctionnaires élus) (globale)		1 080
(rubrique n° 15) Réduction de 20% des frais de voyage pour les missions officielles du personnel du siège (globale)		1 140
<i>Autres réductions décidées par la Commission 6</i>		
Forum des politiques: pas de crédits (SG)		491
Comité du Règlement des radiocommunications: réduction par rapport au montant proposé pour la période 04-07 (UIT-R)		500
Total intermédiaire 4		34 230
5 DÉPENSES TOTALES À L'EXCLUSION DE LA CRR = 1 + 2 + 3 – 4	690 504	656 592
6 Estimation des recettes (total du Tableau A moins les recettes au titre de la Conférence régionale des radiocommunications, d'un montant de 17 796 000 francs suisses)		635 589
7 Solde ³⁾ (Rubrique 5 – Rubrique 6 ci-dessus)		–21 003

³⁾ Solde négatif de 21 millions de francs suisses dû à la diminution du nombre d'unités contributives.

Tableau C – Plan financier (dépenses) pour la période 2004-2007

En milliers de francs suisses

	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007
SECRETARIAT GÉNÉRAL		
Conférence de plénipotentiaires	3 318	1 952
Forum mondial des politiques de télécommunication	491	0
Sommet mondial sur la société de l'information	433	1 194
Conseil	4 043	3 763
Bureau du Secrétaire général et Départements	353 128	328 287
Publications	205	205
<i>Sous-total</i>		335 401
Réduction supplémentaire (21 millions × 33,3%) au Bureau du Secrétariat général et dans les Départements		-7 000
Total	361 618	328 401
SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		134 770
Réduction supplémentaire (21 millions × 28,2%)		-5 922
Total	139 587	128 848
SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		53 374
Réduction supplémentaire (21 millions × 11,3%)		-2 380
Total	55 575	50 994
SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		133 044
Réduction supplémentaire (21 millions × 27,1%)		-5 698
Total	133 724	127 346
Total général	690 504	635 589

DÉCISION 7 (Marrakech, 2002)

Examen de la gestion de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) qu'en 1991, la Commission de Haut Niveau a recommandé une décentralisation des budgets de l'UIT et davantage de délégation de responsabilités;

b) que, par sa Résolution 39 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé un examen des options en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment des possibilités de réduction des coûts visant à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources;

c) qu'en 2001, le Corps commun d'inspection des Nations Unies a examiné la gestion et l'administration de l'UIT et fait rapport au Conseil (Document C01/37);

d) qu'en 2001 également, l'application du principe d'une plus grande délégation d'autorité étant peu avancée, le Groupe de travail du Conseil sur la réforme de l'UIT a recommandé (Recommandation R14) d'étudier la possibilité de remplacer le système de gestion financière centralisée en vigueur à l'UIT par un système de budgets gérés par les Secteurs, avec la participation des groupes consultatifs des Secteurs, et d'examiner aussi, dans le cadre de l'analyse de faisabilité, les conséquences de l'attribution aux groupes consultatifs des Secteurs de crédits budgétaires limités,

considérant en outre

a) qu'en 2002, compte tenu des contraintes liées à la conjoncture économique mondiale, les ressources que les Etats Membres et les Membres des Secteurs pourront consacrer au financement des activités de l'UIT pendant la période financière 2004-2007 diminueront;

b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources disponibles pour financer ces activités;

c) que, compte tenu de la crise financière à laquelle l'UIT doit donc faire face, il faut d'urgence rechercher des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité;

d) que, pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources, on peut déléguer la gestion des ressources pour obtenir des résultats en recourant à la délégation d'autorité pour les ressources financières et humaines;

e) que l'attribution aux Secteurs de crédits budgétaires limités et décentralisés dans la structure budgétaire de l'Union n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés sous le *considérant a)*,

reconnaissant

a) que, pour déléguer davantage de pouvoir aux gestionnaires, des mécanismes de responsabilité et de contrôle appropriés seront nécessaires;

b) que le fait de déléguer le pouvoir de gérer une partie des budgets des Secteurs aux Directeurs des Bureaux permettra à ceux-ci de contrôler de façon plus efficace l'organisation des activités des Secteurs et qu'en conséquence ils devront consulter leurs groupes consultatifs respectifs dans l'exercice du pouvoir ainsi délégué,

décide

1 que, puisque l'on peut attendre des gains d'efficacité et d'efficience importants d'une décentralisation soigneusement planifiée et plus poussée des ressources de l'Union, une telle décentralisation sera mise en œuvre et examinée par le Conseil sur la base des travaux d'un groupe d'experts;

2 que, pour améliorer l'efficacité et l'efficience, le Secrétaire général déléguera aux Directeurs des Bureaux le pouvoir de gérer le budget de leur Secteur, lorsque les mécanismes de contrôle définis dans le cadre de l'examen de la gestion auront été mis en place,

décide en outre

que le *décide 2* confèrera aux Directeurs des Bureaux un contrôle sensiblement accru des Plans opérationnels des Secteurs, et que la délégation de pouvoir concernant les budgets des Secteurs devra être exercée après que les groupes consultatifs des Secteurs auront donné leur avis,

charge le Conseil, à la session extraordinaire qu'il doit tenir pendant la présente Conférence

1 de créer un groupe de spécialistes, comprenant un spécialiste de chaque région administrative, et de le charger d'entreprendre d'urgence les travaux mentionnés dans l'annexe de la présente Décision en consultation avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des Secteurs;

2 de demander à ce groupe de spécialistes de faire rapport au Conseil à sa session de 2003 afin que la présente Décision puisse être intégralement mise en œuvre d'ici à cette session et qu'elle puisse être utilisée lors de l'examen du projet de budget pour la période 2004-2005,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures proposées et de prendre les dispositions voulues pour veiller à leur mise en œuvre;

2 de suivre la mise en œuvre de la présente Décision à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de l'application de la présente Décision et sur les amendements qu'il faudra peut-être apporter en conséquence à la Constitution et à la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

1 après consultation du Comité de coordination, de déterminer les domaines du budget dans lesquels il peut être procédé à une décentralisation plus poussée des crédits budgétaires, notamment par transfert entre les crédits budgétaires;

2 de communiquer au Conseil le rapport annuel de l'auditeur interne de l'Union;

3 de mettre sur le site web du Conseil les procès-verbaux des réunions du Comité de coordination, sauf pour ce qui est des questions de personnel à caractère confidentiel.

Annexe: 1

(Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA DÉCISION 7 (Marrakech, 2002)

Groupe de spécialistes chargé de l'examen de la gestion de l'Union

Le Groupe de spécialistes chargé de l'examen de la gestion de l'Union a pour tâche d'entreprendre d'urgence des études sur la gestion globale de l'Union, afin que les résultats de ces études soient mis en œuvre dans les délais pour le budget biennal 2004-2005. Les experts de ce groupe sont détachés par les administrations, aux frais de celles-ci.

Mandat

Définir et évaluer des options, ainsi que leurs avantages et inconvénients, concernant l'efficacité, l'efficience et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble, en prenant en considération tous les éléments susceptibles d'aider l'UIT à s'acquitter d'une manière efficace et efficiente de ses fonctions et attributions, et en particulier procéder à l'examen des points suivants:

- 1 organisation de la gestion financière de l'Union, et notamment:
 - i) procéder à un examen approfondi de l'UIT, notamment du système des budgets gérés par les Secteurs, en vue de cerner toutes les possibilités d'économies et de faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées de la manière la plus économique possible;
 - ii) déterminer les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir une responsabilité et un contrôle appropriés, notamment en ce qui concerne le rôle que pourrait jouer le Vice-Secrétaire général dans l'approbation des aspects financiers;
 - iii) recommander les modifications qu'il convient d'apporter au Règlement financier;
- 2 étude des différentes fonctions et de la façon dont elles pourraient appuyer davantage les activités de l'Union, compte tenu de l'évolution des priorités des Etats Membres et des Membres des Secteurs (par exemple, en ce qui concerne la bibliothèque ou l'Unité des stratégies et politiques (SPU));

- 3 répartition actuelle des tâches liées à la documentation et aux publications entre les départements concernés du Secrétariat général et les Bureaux, en recensant les situations qui sont à l'origine de problèmes de contrôle de qualité et en précisant la répartition des tâches et des responsabilités;
- 4 effectifs des services d'interprétation et de traduction et systèmes de traduction et d'interprétation, y compris le recours partiel à l'externalisation (voir le Document PP02/115);
- 5 communication aux Etats Membres d'informations à caractère financier;
- 6 meilleure utilisation des services d'appui centralisés du Secrétariat général, afin de réduire les coûts liés aux activités TELECOM;
- 7 examen des fonctions administratives communes à chaque Secteur, notamment la question de leur regroupement au sein du Secrétariat général;
- 8 simplification des procédures internes.

DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

**Contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au
Plan d'action du Sommet mondial sur la société de
l'information et document d'information sur
les activités de l'UIT pour le Sommet**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la présente Conférence par laquelle le Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) est invité à veiller à ce que l'UIT fasse une contribution au Comité de préparation (PrepCom) du SMSI;

b) que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI est invité à poursuivre ses travaux jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, avec la pleine coopération du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, et à continuer de fournir périodiquement des contributions actualisées de l'UIT au processus de préparation du SMSI, selon les besoins,

considérant en outre

a) que la contribution de l'UIT devra comprendre des propositions de fond, portant notamment sur la Déclaration de principes et le Plan d'action du SMSI, compte tenu des thèmes examinés par le PrepCom;

b) que, par la même Résolution, le Secrétaire général est aussi invité à soumettre au PrepCom un document d'information sur les activités de l'UIT pour le SMSI,

décide

de communiquer au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI le cadre général défini dans l'Annexe 1 de la présente Décision, en vue de guider la préparation de la contribution de fond de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre au PrepCom, à sa deuxième réunion, le document d'information figurant dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

2 de communiquer ces documents aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs pour examen.

Annexes: 2¹

(Marrakech, 2002)

¹ Ces annexes font partie intégrante de la présente Décision et seront publiées dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), mais ne seront pas considérées comme en faisant partie.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

Lignes directrices pour la contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au plan d'action du SMSI**Introduction**

1 L'UIT, à qui il appartient de conférer une perspective mondiale à la société de l'information, a un rôle absolument fondamental à remplir. Avec le vaste corps de connaissances spécialisées dont elle dispose, et son expérience du développement des télécommunications, d'une part, et des moyens qui permettent de répondre aux besoins des pays en développement, d'autre part, elle doit donc, cela est important, contribuer de façon plus active et plus utile au SMSI, et tirer parti de l'occasion unique qui lui est offerte de construire la société mondiale de l'information dans tous ses domaines de compétence.

2 La présente contribution a été établie dans le contexte de la préparation du SMSI, désormais engagée, et tient compte des résultats de l'examen qu'a consacré au contenu et aux thèmes du Sommet le Comité de préparation à sa première réunion.

Cadre général

3 Un cadre général est défini ci-après dans cet esprit, sur la base des principaux domaines de compétence de l'UIT, qui permet de structurer la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI.

4 Cette contribution devra déboucher sur une définition plus fine aussi bien de la conception et de l'exécution des propositions spécifiques qui feront partie de l'apport de l'UIT que des résultats attendus, l'objectif étant de proposer pour le SMSI des éléments utiles, concrets, mettant avant tout l'accent sur l'action.

5 A cette fin, les trois objectifs généraux suivants ont été définis dans le souci de structurer la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI:

- i) assurer l'accès de tous aux TIC;
- ii) les TIC, outil de développement économique et social – parvenir aux objectifs de développement du Millénaire;
- iii) confiance et sécurité dans l'utilisation des TIC.

6 Ces objectifs ont été formulés sur la base des principaux domaines de compétence de l'UIT, domaines dans lesquels l'UIT pourrait assumer un rôle important dans les efforts déployés pour surmonter le problème de la fracture numérique et offrir des débouchés numériques, en particulier aux pays en développement, notamment en faisant fond sur les efforts et les activités déjà engagés. Ces objectifs pourront être modifiés ou élargis en fonction des besoins, de façon à ce qu'il soit possible de structurer la contribution de l'UIT à tout plan d'action ou déclaration pouvant découler du SMSI.

7 Dans l'élaboration des contributions de l'UIT au SMSI, on se fondera sur les critères suivants pour examiner, définir et formuler les différentes propositions:

- a) correspondre aux compétences de l'Union;
- b) répondre à une demande;
- c) être de portée globale et présenter suffisamment de souplesse pour répondre aux contextes nationaux et régionaux;
- d) correspondre tout particulièrement aux besoins des pays en développement;
- e) tenir pleinement compte et, si possible, tirer parti des activités déployées dans d'autres forums internationaux et régionaux, de telle sorte qu'il soit possible d'éviter toute activité faisant double emploi et d'obtenir une valeur ajoutée;
- f) traduire un esprit pratique et définir des objectifs à la fois réalistes et mesurables, tout en précisant des résultats tangibles;
- g) définir dans le cadre d'une consultation menée avec les pouvoirs publics les possibilités d'alliances éventuelles, lesquelles devant alors être étudiées avec les partenaires potentiels.

Contribution à la Déclaration de principes

8 La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Marrakech, 2002) est convaincue que le SMSI peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire tel qu'ils sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Le paragraphe ci-dessous détermine les principes correspondant aux compétences de l'UIT, en particulier les domaines de compétence communs à l'UIT et à d'autres organisations.

9 La société de l'information offre un grand nombre de débouchés pour favoriser un développement durable. Les principes directeurs devraient à cet égard reprendre les éléments suivants, dont la liste n'est toutefois pas exhaustive:

- a) assurer le droit à l'information et à la connaissance;
- b) promouvoir l'accès universel dans des conditions financièrement abordables;
- c) renforcer la coopération internationale;
- d) créer les conditions de l'autonomie;
- e) mettre en valeur les capacités humaines;
- f) promouvoir la diversité linguistique et l'identité culturelle;
- g) renforcer la sécurité des réseaux d'information et de communication;
- h) améliorer l'accès aux marchés, plus particulièrement pour ce qui est des produits et services des pays en développement;
- i) résoudre les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, il faudra respecter les besoins spécifiques de chaque pays et suivre une approche définie en fonction des besoins des utilisateurs.

10 Afin que les technologies de l'information et de la communication soient largement disponibles, et que tous les habitants de la planète puissent profiter des avantages qu'elles apportent, les bases d'une société de l'information pourraient être structurées selon les principaux objectifs suivants, dont la liste n'est pas limitative.

I Assurer l'accès de tous aux TIC

11 Chacun, où qu'il se trouve, devrait avoir la possibilité de jouer un rôle dans la société mondiale de l'information et nul ne devrait être privé des avantages qu'elle offre. L'accès aux infrastructures et aux services TIC devrait être l'un des principaux objectifs du Sommet

12 L'accès universel, à des conditions financièrement abordables, aux TIC et le développement des applications et services TIC, en particulier dans les zones mal desservies, qu'elles soient urbaines ou rurales et isolées, est l'un des enjeux majeurs de la réduction de la fracture numérique.

13 La connectivité est donc un facteur, non seulement crucial, mais aussi central, qui contribue à l'édification d'une société mondiale de l'information dans laquelle tous et toutes peuvent jouer un rôle, à égalité. Il est particulièrement important de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement, des pays dont l'économie est en transition, des petits pays insulaires en développement et des pays les moins avancés.

14 Pour concrétiser pleinement les objectifs d'un accès universel et abordable aux TIC, il est nécessaire d'établir des structures juridiques, politiques et réglementaires de base, et ces structures doivent être transparentes.

II Les TIC, outil de développement économique et social – parvenir aux objectifs de développement du Millénaire

15 Les TIC sont au coeur de l'édification de l'économie mondiale basée sur le savoir et peuvent donc jouer un rôle important dans la promotion d'un développement durable et dans l'éradication de la pauvreté.

16 Le potentiel des TIC, lorsqu'il s'agit de rendre les populations autonomes, est énorme, notamment pour ce qui est des personnes handicapées, des femmes, des jeunes et des populations indigènes. Les TIC permettent de renforcer les capacités et les compétences, de créer davantage de possibilités d'emploi, d'aider les petites et moyennes entreprises et d'accroître la participation et la prise de décision en connaissance de cause à tous les niveaux, notamment grâce à un enseignement et à une formation améliorés, et surtout dans le respect total de la diversité culturelle et linguistique.

17 L'innovation technologique peut contribuer de façon considérable à améliorer l'accès aux services de santé, à l'éducation, à l'information et à la connaissance, ainsi qu'à offrir une plus grande gamme de moyens grâce auxquels les individus peuvent communiquer, ce qui à son tour contribue à une meilleure compréhension et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens du monde.

III Confiance et sécurité dans l'utilisation des TIC

18 Les avantages que peuvent offrir les TIC ne peuvent devenir réalité que si l'on est convaincu que ces technologies et ces réseaux sont fiables et sûrs, et ne sont pas mal utilisés. La mise en place d'un cadre de normes et d'accords internationaux compatible, stable et mondialement reconnu, constitue une composante essentielle de l'édification de la société de l'information et représente une démarche importante si l'on veut instaurer la confiance.

19 La confiance repose aussi sur l'existence d'un cadre réglementaire et juridique permettant notamment de résoudre les problèmes que posent la cybercriminalité, la sécurité des réseaux d'information et de communication, la protection de la sphère privée, les éléments juridiques du commerce électronique et la protection des droits de propriété intellectuelle. Autant d'éléments qui devraient être examinés sur une base internationale, avec l'engagement actif de toutes les parties intéressées.

20 Avec la multiplication des pirates de l'informatique et des virus informatiques, il est nécessaire de concevoir pour les réseaux d'information et de communication des systèmes de sécurité efficaces. Pour cela, une collaboration internationale des Etats, du secteur privé et de la société civile est requise afin qu'il soit possible de coordonner les mesures adoptées et d'élaborer des dispositions juridiques propres à protéger et à sécuriser les infrastructures, les systèmes et les services que nous apporte peu à peu la société mondiale de l'information.

Contribution au Plan d'action du SMSI

21 Les lignes qui suivent définissent un certain nombre d'orientations correspondant aux domaines de compétence de l'UIT et notamment aux domaines de compétence communs à l'UIT et à d'autres organisations.

I Rendre les TIC accessibles à tous

A Développement des infrastructures et accès abordable aux services TIC

22 Dans le développement des infrastructures de télécommunication dont font partie les infrastructures de réseaux urbaines, interurbaines et longue distance, la priorité doit être accordée aux réseaux ruraux et aux réseaux desservant des régions éloignées ou isolées; à cet égard, les TIC (par exemple, les communications hertziennes dont les radiocommunications par satellite) offrent des solutions adéquates et économiques.

23 Le développement et l'intégration de l'Internet est un autre élément clé qui, avec celui des infrastructures de télécommunication proprement dites, est à la base de l'intégration et du développement de l'infrastructure de la société de l'information.

24 Pour élargir l'accès aux TIC et les rendre partout disponibles, il faut avant tout – cet élément est fondamental – disposer de contenus utiles et intéressants pour l'utilisateur, et dans des langues susceptibles d'être comprises. Dans l'élaboration de ces contenus, les initiatives relèvent largement de la sphère nationale, mais, pour les pays en développement et les pays les moins avancés, un programme d'assistance reposant sur des éléments techniques et financiers mis à disposition par les instances appropriées du système des Nations Unies devrait être envisagé.

25 Des équipements terminaux, d'un prix abordable et accessibles, pour les utilisateurs finals sont une composante essentielle de l'infrastructure d'une société de l'information et indispensable pour réduire la fracture numérique. L'adoption généralisée de normes internationales (notamment des recommandations de l'UIT) faciliterait le large déploiement des infrastructures TIC.

26 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Un programme mondial visant à établir une connectivité durable avec chaque village de la planète, dans le contexte de politiques et de programmes de développement nationaux orientés par les autorités nationales compétentes, et en partenariat avec le secteur privé et la société civile, en utilisant les techniques les plus appropriées et les plus abordables sur le plan financier.
- b) Elaboration, sur le plan mondial, sur le plan régional et sur le plan national, de mesures et de mécanismes permettant de proposer une large gamme de services TIC très performants et financièrement abordables.
- c) Des mesures concrètes doivent être prises en vue de la mise en place de points d'accès au réseau national, raccordé à l'Internet mondial.
- d) Toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la BIRD, le PNUD ainsi que les Etats Membres de l'Union qui sont donateurs ou bénéficiaires, doivent envisager d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'affectation des ressources. Des stratégies multiples visant à attirer les ressources, un appui financier, des mesures en faveur de l'investissement, et des projets sont nécessaires pour motiver et encourager l'investissement pour le développement et la mise en place d'infrastructures, de systèmes et de services de la société de l'information en zone rurale et dans des communautés éloignées ou isolées.

- e) Des mesures concrètes doivent être prises afin que l'on puisse remédier aux problèmes de la convergence.
- f) Il faut envisager une initiative spéciale soulignant et faisant mieux réaliser qu'il importe d'établir des normes techniques pour la société mondiale de l'information et permettant de traiter le problème du chevauchement des travaux dans ce domaine.

B Cadres politiques et réglementaires

27 Les cadres politique et réglementaire jouent un rôle particulièrement crucial pour la création d'un environnement propice à l'investissement.

28 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Programmes améliorés d'assistance, pour la prise de décisions en matière de TIC et à l'intention des instances réglementant les télécommunications.
- b) Création de forums pour les échanges d'expériences, à l'exemple du Colloque mondial des régulateurs organisé par l'UIT.

C Evaluation de la fracture numérique

29 Il est nécessaire de mettre au point des définitions et des programmes visant à décrire et à quantifier la gravité de la fracture numérique et à l'évaluer à intervalles réguliers afin de faire le point sur les progrès accomplis en vue de combler le fossé et de suivre les progrès de l'utilisation des TIC pour atteindre les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. On devrait pouvoir ainsi améliorer les résultats scientifiques et techniques des pays pour assurer l'établissement d'une coopération internationale cohérente et efficace en vue de réduire la fracture numérique.

30 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Définition de mécanismes permettant de décrire et de quantifier la fracture numérique et susceptible de faciliter:
 - 1) L'évaluation régulière de la fracture numérique, l'objectif étant de suivre la progression des différents pays en développement.
 - 2) La fourniture de données permettant de renforcer l'efficacité des mesures et programmes mis en œuvre pour réduire la fracture numérique.

- 3) La mesure de l'efficacité de la collaboration internationale au niveau de la réduction de la fracture numérique.
- b) Elaboration de plusieurs critères et indicateurs qualitatifs et quantitatifs couvrant les différentes dimensions des cyberstratégies, par exemple les infrastructures, le cadre juridique et réglementaire, la capacité à utiliser et élaborer un contenu et des applications, y compris en ce qui concerne le cybergouvernement, le cyberenseignement, la cybersanté et le commerce électronique.
- c) Définition des obstacles qui empêchent les pays de combler le fossé numérique et de proposer les mesures nécessaires sur le plan international, par exemple, assistance financière pour surmonter ces obstacles.

D Participation aux activités de recherche-développement dans le domaine des TIC

31 Afin de contribuer à réduire la fracture numérique, il importe de favoriser une plus grande participation des pays en développement aux activités de recherche-développement dans le domaine des TIC, l'objectif étant de parvenir à l'autonomie technique scientifique.

32 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Initiatives conjointes du secteur public et du secteur privé visant à aider les pays en développement à maîtriser les derniers progrès technologiques dans le domaine des TIC.
- b) Adoption de mesures visant à établir de nouveaux mécanismes de partenariat dans ce domaine entre différents pays, notamment entre pays développés et pays en développement.
- c) Elaboration et mise en œuvre de méthodes faisant appel à la coopération Sud-Sud.

II Les TIC, outil de développement économique et social, se prêtant à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire

E Renforcement des ressources humaines

33 Le développement des ressources humaines, l'enseignement, la formation, le transfert des connaissances et des données d'expérience sont des éléments essentiels qui aident les pays en développement à renforcer leurs capacités humaine, institutionnelle et organisationnelle afin de sensibiliser davantage l'opinion aux TIC, et de donner au public accès à ces technologies. Il est nécessaire de mettre en place des programmes à long terme de renforcement des capacités et de formation.

34 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Programme global de formation destiné en particulier aux fonctionnaires des pays en développement, couvrant les principaux éléments du développement des TIC: élaboration et mise en œuvre de cyberstratégies nationales, (cybergouvernement, cybersanté, cyberéducation, cybercommerce, etc.), renforcement des capacités au niveau de la réglementation et élaboration de programmes d'accès universel.
- b) Elaborer une base de données en ligne des possibilités de formation disponibles sur le plan mondial.

F Accès communautaire aux TIC

35 Les centres d'information communautaires tels que les bureaux de poste, les bibliothèques, les établissements scolaires, etc., permettent d'«amorcer» ou de renforcer la participation des habitants des communautés à la société de l'information, tout particulièrement dans les régions rurales et isolées, ce qui permettra à ces habitants de devenir progressivement partie intégrante de la culture évolutive de la société de l'information et d'être traités à égalité dans ce contexte.

36 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Développement d'indicateurs de connectivité communautaire, en vue d'accélérer l'accès de la population aux services des TIC.
- b) Diffusion d'exemples de réussite en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement.

G Mesures spéciales en faveur des pays en développement, des pays les moins avancés, des populations défavorisées et des communautés isolées et éloignées

37 De nombreux pays en développement mettent aujourd'hui en place des marchés des TIC plus concurrentiels et il leur faut donc mobiliser les investissements nationaux et internationaux pour répondre à la demande croissante de services. En outre, certains pays, par exemple les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et d'autres, se trouvent confrontés à des problèmes particuliers dans le contexte de la société de l'information. La communauté internationale doit accorder à ces pays une attention particulière pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exclus de l'économie et de la société mondiales de l'information.

38 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Propositions en vue de la mise en œuvre des initiatives prises sur les plans mondial et régional pour les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et d'autres, qui se trouvent confrontés à des problèmes particuliers dans le contexte de la société de l'information.
- b) Création de télécentres communautaires viables à long terme dans les pays en développement, en particulier dans les PMA et les petits pays insulaires en développement.

III Instaurer la confiance et promouvoir ainsi l'utilisation des TIC

39 Le développement de la société de l'information doit intervenir dans un climat de confiance, pour toutes les parties prenantes. L'élaboration de normes techniques peut aider à atteindre cet objectif.

40 On redoute que des technologies de l'information et de la communication risquent d'être utilisées à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des Etats dans les domaines tant civil que militaire.

41 On estime qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de ressources ou de technologies d'information à des fins criminelles ou terroristes.

42 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Elaborer des mécanismes adaptés afin de mieux faire connaître l'importance de la sécurité des réseaux d'information et de communication et des ressources à la disposition de la communauté internationale dans ce domaine.
- b) Examiner les menaces technologiques existantes et potentielles dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication, notamment en ce qui concerne le piratage informatique et les virus informatiques, ainsi que les méthodes et les moyens permettant d'éliminer ces risques.
- c) Améliorer l'échange d'informations techniques et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication.
- d) Participer, compte tenu des compétences fondamentales de l'UIT, aux mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies visant à:
 - 1) évaluer la sécurité de l'information, notamment les interférences préjudiciables dans les systèmes d'information et de télécommunication et dans les ressources d'information, ou l'utilisation illégale de ces systèmes et ressources;
 - 2) élaborer des méthodes et créer des organisations susceptibles de faciliter d'une part des interventions rapides en cas de problèmes de sécurité et d'autre part, le partage des informations et des moyens techniques disponibles pour les interventions en cas de problèmes de sécurité;
 - 3) envisager, à long terme, l'élaboration d'une convention internationale sur la sécurité des réseaux d'information et de communication.

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

**Document d'information sur les activités de l'UIT
pour le SMSI²****Introduction**

1 L'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies au sein de laquelle les gouvernements et le secteur privé collaborent pour coordonner l'exploitation des réseaux et services de télécommunication et encourager le développement des technologies de communication. Fondée en 1865, l'UIT, avec 189 Etats Membres et plus de 650 Membres de Secteur, repose sur le principe d'un partenariat unique entre le secteur public et le secteur privé. Chaque fois que quelqu'un dans le monde décroche un téléphone et compose un numéro, répond à un appel sur un téléphone mobile, envoie une télécopie ou reçoit un message électronique, prend le bateau ou l'avion, écoute la radio, regarde son programme de télévision préféré ou aide un jeune enfant à maîtriser le dernier modèle de jouet à radioguidage, il se sert des travaux de l'UIT. Par conséquent, le rôle de l'UIT est essentiel à l'avènement de la société de l'information.

2 L'UIT est une organisation intergouvernementale qui repose sur le principe de la souveraineté nationale. Elle administre quatre grands traités internationaux: la Constitution (CS) et la Convention (CV) de l'UIT, le Règlement des radiocommunications (RR) et le Règlement des télécommunications internationales (RTI). La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Etats Membres de l'Union. Convoquée tous les quatre ans, la prochaine Conférence de plénipotentiaires se tiendra en 2006.

3 L'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans la Constitution et dans la Convention, est notamment:

- «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;

² Le présent document d'information a été revu et révisé à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, Marrakech, 23 septembre-18 octobre 2002.

- «de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications».

4 L'idée du Sommet mondial sur la société de l'information a été lancée par l'UIT dans la Résolution 73 adoptée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998). En vertu de cette Résolution proposée initialement par la Tunisie, le Secrétaire général était chargé d'inscrire la tenue d'un Sommet mondial sur la société de l'information à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination (CAC) de l'Organisation des Nations Unies. En décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 56/183, dans laquelle elle invitait l'UIT à jouer le rôle directeur principal dans le Secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire.

Conseil

5 Le Conseil de l'UIT a adopté un certain nombre de résolutions et une décision concernant le SMSI, en particulier la Résolution 1158 (session de 2000), la Résolution 1179 (session de 2001) ainsi que la Résolution 1196 (qui établit le mandat du groupe de travail sur le SMSI (GT-SMSI)) et la Décision 509 (session de 2002). En outre, à sa session de 2002, le Conseil a décidé de transformer son Comité de liaison du SMSI en groupe de travail du Conseil à part entière ouvert à tous les Membres.

Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI

6 Présidé par Yuri G. Grin (Russie), le groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI a tenu sa première réunion le 21 septembre 2002 à Marrakech. Le groupe de travail a coordonné la rédaction du présent document d'information et la mise en place d'un cadre détaillé pour la contribution importante qu'apportera l'UIT au Sommet. Ce cadre a fait l'objet de débats et a été révisé à la PP-02. Les travaux du groupe de travail peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.itu.int/council/wsis/wsis_WG.html.

7 Le Conseil a transmis à la PP-02 un rapport sur les travaux de son groupe de travail (Document PP-02/78) (<http://www.itu.int/plenipotentiary/documents.asp>). Un groupe ad hoc s'est ensuite réuni pendant la PP-02 pour étudier plus avant la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI ainsi qu'une résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative au SMSI.

Le plan stratégique de l'Union

8 La réalisation des objectifs de l'Union est favorisée par l'adoption d'un plan stratégique quadriennal. La Conférence de plénipotentiaires de Marrakech a adopté un plan stratégique pour la période 2004-2007. Ce plan fixe six principaux objectifs pour l'Union, dont plusieurs se rapportent directement à la société de l'information:

Objectif 1 – Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file concernant les initiatives du système des Nations Unies en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Objectif 2 – Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, en facilitant la pleine interconnexion et la pleine interopérabilité des réseaux et des services afin d'encourager la connectivité mondiale, en jouant pour ce faire un rôle de premier plan dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information SMSI et en tenant dûment compte des conclusions pertinentes qu'aura dégagées ce Sommet.

Objectif 3 – Elargir la composition de l'Union, étendre et faciliter la participation coopérative d'un nombre croissant d'organisations et d'administrations.

Objectif 4 – Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux.

Objectif 5 – Continuer d'améliorer l'efficacité, l'efficience et l'utilité pratique des structures de l'UIT et des services qu'elle fournit à ses Etats Membres, ses Membres des Secteurs et ses Associés.

Objectif 6 – Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de l'ouverture à la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique.

Les Secteurs de l'Union

9 L'Union exerce ses activités par le biais de trois Secteurs: le Secteur des radiocommunications (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D). Chacun de ces Secteurs, dont les activités sont décrites ci-après, contribuera de façon décisive au succès du Sommet. En outre, les travaux des trois Secteurs bénéficient de l'appui du Secrétariat, dont les activités en relation avec le Sommet sont, elles aussi, brièvement décrites ci-après.

Secteur des radiocommunications (voir www.itu.int/ITU-R/)

10 Le Secteur des radiocommunications de l'UIT a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellites, de procéder à des études et d'adopter des recommandations sur des questions de radiocommunication.

11 Le Secteur de l'UIT-R joue un rôle essentiel dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, ressources naturelles limitées qui font l'objet d'une demande croissante de la part de nombreux services: services fixe et mobile, radiodiffusion, service d'amateur, recherche spatiale, météorologie, systèmes mondiaux de positionnement, surveillance de l'environnement, sans oublier les importants services de communication garantissant la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs.

12 Le Secteur de l'UIT-R contribue de diverses manières à l'instauration de la société de l'information, notamment:

- en facilitant la coordination en temps utile entre divers systèmes spatiaux et systèmes de Terre et en prenant des initiatives sur le plan de la réglementation du spectre qui visent à assurer une plus grande harmonisation des attributions de fréquences et de l'utilisation des orbites de satellites;

- en facilitant la mise en place de systèmes de radiocommunication modernes dans les zones rurales, notamment dans les pays en développement, et en fournissant une assistance aux Etats Membres en ce qui concerne la gestion du spectre, par exemple par le biais de formations, de réunions d'information, de séminaires, de l'élaboration de manuels et de la fourniture d'outils de gestion automatisée du spectre;
- en répondant à une gamme élargie de besoins de fréquences par le biais d'une gestion efficace du spectre des fréquences radioélectriques, dans un environnement exempt de brouillages préjudiciables, tout en veillant à ce que le Règlement des radiocommunications et les droits des Etats Membres soient respectés;
- améliorer les techniques de gestion internationale du spectre.

Secteur de la normalisation des télécommunications (voir www.itu.int/ITU-T/)

13 Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT a pour mission d'être l'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et ceux du secteur public œuvrent ensemble à l'élaboration, la fourniture et la promotion de recommandations (normes) sur les télécommunications, consensuelles et d'application mondiale, pour la société de l'information. Le principal atout du Secteur réside dans sa capacité à réunir toutes les parties prenantes dans un environnement mondial pour élaborer des recommandations dans les domaines dont ses Membres reconnaissent qu'ils relèvent de sa compétence.

14 L'UIT-T établit des Recommandations techniques représentant environ 70 000 pages. Ces recommandations garantissent le bon fonctionnement des réseaux et des services mondiaux d'information et de communication. Un des objectifs du Secteur de l'UIT-T, tel qu'il est énoncé dans le plan stratégique de l'UIT, consiste à «déterminer les domaines dans lesquels des recommandations devraient être élaborées pour la société de l'information». L'UIT-T a également pour mission de «faciliter l'interopérabilité des réseaux et des services», de «pouvoir élaborer des recommandations susceptibles d'avoir des incidences réglementaires ou politiques» et de «prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement».

15 Pour contribuer aux travaux du groupe de travail sur le SMSI (GT-SMSI), le Directeur du TSB a soumis une série de propositions, dont l'une vise à organiser, en marge du Sommet, une manifestation sur le thème «Faciliter l'accès en supprimant les obstacles: le rôle essentiel des normes internationales». Cette contribution met l'accent sur l'expérience acquise par l'UIT, qui a su créer des partenariats de travail entre Etats Membres et Membres des Secteurs et souligne l'importance capitale des normes mondiales de télécommunication pour faciliter la mise en place d'une économie et d'une société mondiales de l'information. La contribution du TSB est reproduite dans son intégralité sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/council/wsis/004e.doc>.

Secteur du développement des télécommunications (voir www.itu.int/ITU-D/)

16 La mission du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT est d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui sont fondés sur le droit de tous les habitants de la planète à communiquer par le biais de l'accès aux infrastructures et aux services de l'information et de la communication. L'UIT-D a donc pour mission:

- d'aider les pays en développement, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), à faciliter la mobilisation des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre et à favoriser l'accès à ces technologies;
- de permettre à tout un chacun de bénéficier des avantages qu'offrent les TIC;
- de promouvoir les actions susceptibles de réduire la fracture numérique et d'y participer;
- d'élaborer et de gérer des programmes visant à faciliter la diffusion d'informations adaptées aux besoins des pays en développement, en accordant une attention spéciale aux populations qui ont des besoins spécifiques, notamment les handicapés et les défavorisés.

17 Les principaux programmes du Secteur du développement s'articulent autour des six programmes du Plan d'action d'Istanbul (voir l'Encadré 1), qui définit les modalités qui permettront aux pays en développement de faire de la fracture numérique une ouverture numérique, et couvrent les points suivants: réforme de la réglementation, développement des réseaux de télécommunication, cyberstratégies et cyberapplications, questions économiques et financières, renforcement des capacités humaines, et programme spécial en faveur des pays les moins avancés. Ces travaux sont complétés par un programme d'échange d'informations, qui se concrétise notamment par la publication (conjointement avec l'Unité des stratégies et politiques) du Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, du Rapport sur les tendances de la réforme des télécommunications et par d'autres publications et bases de données.

18 Le Bureau de développement des télécommunications a présenté une contribution dans laquelle il donne des renseignements sur les travaux de l'UIT-D en rapport avec le Sommet mondial et la société de l'information et disponible sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/council/wsis/004e.doc>. Cette contribution traite notamment des différentes composantes du Plan d'action d'Istanbul et de la Résolution 30 adoptés par la CMDT-02 à Istanbul, et du rôle de l'UIT-D dans la préparation du SMSI. Les mesures prises dans le cadre de la Résolution 30 (Istanbul, 2002) afin d'appuyer le SMSI comprennent, entre autres choses, les points suivants:

- Plan d'action d'Istanbul (CMDT-02) axé sur les façons et les moyens de stimuler le développement des TIC, y compris de l'infrastructure de base, la priorité étant accordée au développement de l'infrastructure pour les pays les moins desservis;
- appui au Plan d'action d'Istanbul grâce à des activités dans le domaine de l'information et des statistiques permettant d'évaluer le développement des TIC dans le monde entier;
- présentation du Plan d'action d'Istanbul à la réunion PrepCom 1 du SMSI afin d'exposer les mécanismes grâce auxquels le Plan d'action d'Istanbul englobe des initiatives extérieures sur le développement des TIC menées par d'autres instances;
- appui aux réunions de préparation régionales du SMSI; et
- initiatives en faveur du développement sur le plan mondial et régional menées dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul.

19 La contribution du BDT contient également un certain nombre de propositions et de recommandations en vue de l'élaboration du Plan d'action du Sommet. Certaines des mesures proposées par le Bureau ayant le plus d'intérêt pour la société de l'information concernent les travaux sur les cyberstratégies/cyberapplications, les études de cas par pays sur la diffusion de l'Internet et les travaux de l'Unité de la réforme sectorielle sur l'assistance fournie aux pays en développement pour élaborer des cadres réglementaires de base. Par ailleurs, l'Unité des statistiques et des données sur les télécommunications est à l'origine de plusieurs publications ayant pour objet d'évaluer la diffusion des TIC.

Encadré 1 – Plan d'action d'Istanbul

Le Plan d'action d'Istanbul définit les modalités qui permettront aux pays en développement de faire de la fracture numérique une ouverture numérique. Réduire la fracture numérique implique de fournir un accès aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'encourager leur utilisation de sorte que tous les segments de la société puissent tirer profit des possibilités offertes par la société de l'information. L'ouverture numérique non seulement sert de moteur à la croissance économique mais favorise les progrès aux plans social, éducatif et médical. Ces objectifs reposent sur le déploiement de réseaux et de services TIC.

Le Plan d'action d'Istanbul constitue un tout qui permettra aux pays en développement de promouvoir la mise en place, dans des conditions équitables et viables, de réseaux et de services TIC à un coût abordable. Le Plan d'action d'Istanbul est centré sur une série de six programmes, qui sont les suivants:

- 1) le programme **Réforme de la réglementation** porte sur les outils concrets et les moyens qui permettront aux instances de réglementation de procéder à la réforme voulue pour répondre de la manière la plus efficace possible aux objectifs nationaux en matière de développement et d'utilisation des TIC et d'accès à ces techniques, en créant des débouchés pour des investissements sûrs et en assurant un accès universel aux TIC;
- 2) le programme **Développement des technologies et des réseaux de télécommunication/TIC** vise à aider les pays en développement à assurer la transition vers les technologies de la nouvelle génération, y compris les services mobiles, la radiodiffusion, la gestion du spectre, le protocole Internet et le multimédia afin d'avoir le plus possible recours à des technologies nouvelles appropriées pour mettre en place les réseaux TIC;

- 3) le programme **Cyberstratégies et cyberapplications** vise à favoriser la mise en œuvre d'applications à valeur ajoutée et du protocole Internet (réseaux et applications) dans les secteurs de l'administration, de la santé, de l'éducation, du commerce, de l'agriculture et dans d'autres secteurs en étendant les avantages sociaux et économiques des TIC à tous les segments de la société;
- 4) le programme **Questions économiques et financières, y compris les coûts et les tarifs** vise à aider les pays en développement à se préparer à un environnement concurrentiel où la priorité n'est plus accordée au financement public de l'infrastructure et des services mais aux investissements du secteur privé, à l'élaboration de lignes directrices sur l'analyse économique, les politiques et les stratégies de financement propres à encourager une baisse des coûts pour les utilisateurs finals;
- 5) le programme **Renforcement des capacités humaines** vise à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et structurelles grâce à la gestion et au développement des ressources humaines en étendant son champ d'action jusqu'aux décideurs et régulateurs eux-mêmes qui se trouvent à l'avant-garde de la conception et de la mise en œuvre de politiques permettant d'assurer un meilleur accès aux TIC et leur utilisation accrue;
- 6) le **Programme spécial en faveur des pays les moins avancés (PMA)** sera évalué du point de vue de sa qualité et des services qu'il permettra d'assurer en temps voulu en vue d'intégrer les PMA dans l'économie mondiale grâce au développement des télécommunications et du point de vue de sa capacité à améliorer l'assistance offerte aux PMA.

Les travaux prévus dans le cadre des six programmes seront complétés et renforcés par des initiatives favorisant la participation numérique, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes spéciaux en matière de TIC, notamment les femmes, les jeunes et les populations autochtones compte tenu de l'incidence des TIC sur ces groupes spéciaux.

Les statistiques et les analyses expliquant les tendances du développement des TIC sont essentielles pour classer les pays selon certains critères, évaluer leur état de cyberpréparation et effectuer, en connaissance de cause, des choix nationaux en matière de politique, de législation et de réglementation en vue du développement des TIC. Ce sont ces statistiques et ces analyses qui constitueront la base d'indicateurs objectifs et mesurables sur l'état de l'économie et de la société mondiale de l'information. Le Plan d'action d'Istanbul renforcera et améliorera les activités actuelles de collecte et de diffusion d'information du BDT pour aider les pays à évaluer leur niveau de cyberpréparation.

Pour de plus amples renseignements, voir le site web de l'UIT-D à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-D/isap/index.html>.

Secrétariat général (voir www.itu.int/osg)

20 Le Secrétariat général a pour mission de fournir aux Membres de l'Union des services efficaces et de haute qualité, notamment lors de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, d'autres conférences et réunions, des expositions TELECOM et d'autres manifestations, et de diffuser des informations – par exemple, grâce aux publications ou par l'intermédiaire du site web de l'UIT. Le Secrétariat général met également des services et des fonctionnaires à la disposition du Secrétariat exécutif du SMSI, dont les bureaux se trouvent au siège de l'UIT.

21 Le Secrétariat général mène diverses activités qui se rapportent directement au Sommet:

- Programme des nouvelles initiatives de l'UIT. Etabli en 1999, ce programme doit servir à favoriser la réalisation de recherches et d'ateliers stratégiques de qualité sur des sujets d'actualité de nature politique ou réglementaire présentant un grand intérêt pour les Membres de l'UIT. D'autres sujets ont été traités récemment: infrastructures de réseaux critiques: créer un climat de confiance, diffusion de l'Internet, noms de domaine multilingues, octroi de licences aux systèmes mobiles de la troisième génération, services large bande, etc. (voir <http://www.itu.int/ni>).
- «Nouvelles de l'UIT»: un numéro spécial sur le SMSI a été publié en décembre 2001 dans cette revue spécialisée sur les télécommunications, qui existe depuis 1869 (voir <http://www.itu.int/itunews/>).
- Un nouveau rapport, consacré à l'Internet mobile, qui présente une analyse de l'incidence des technologies de communication mobiles et hertziennes sur la société de l'information mobile, a été publié en septembre 2002 par l'Unité des stratégies et politiques (voir <http://www.itu.int/spu>).
- Forum mondial des politiques de télécommunication: les éditions les plus récentes ont eu lieu en 1998 (commerce des télécommunications) et en 2001 (téléphonie IP).
- World TELECOM-2003: cette exposition commerciale et ce forum auront lieu à Genève du 12 au 18 octobre 2003, quelques semaines avant la première phase du SMSI.
- Poursuite des études relatives aux IMT-2000 dans le cadre des Secteurs de l'Union.

Conclusion

22 Les travaux spécialisés de l'UIT dans les domaines de la gestion du spectre, du numérotage, de l'assistance aux pays en développement, de l'élaboration de normes, de la coopération internationale et de la diffusion de l'information jouent un rôle capital dans la mise en place de la société de l'information, et inversement. L'Union a d'ailleurs été chargée de diriger les préparatifs du Sommet. Sa structure unique, qui repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, offre une occasion exceptionnelle de rassembler autour d'objectifs communs les différents partenaires. L'UIT ne fait pas que parler de la création de la société de l'information, elle mène vraiment une action à cet effet.

RÉSOLUTION 2 (Rév. Marrakech, 2002)

Forum mondial des politiques de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication,

consciente

- a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que l'UIT occupe une position exceptionnelle et possède l'expérience nécessaire pour servir de cadre à la coordination, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication ainsi qu'à l'échange d'informations à ce sujet;
- c) que le Forum mondial des politiques de télécommunication qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998 et 2001 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même,

soulignant

- a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;
- b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le Forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;
- c) que l'objet du Forum est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et ainsi, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

- d) que le Forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le Forum;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

1 que le Forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2 que le Forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

3 que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

4 que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

5 que le Forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

6 que le Conseil arrêtera la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication;

7 que l'ordre du jour et les thèmes seront arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

9 qu'une large participation au Forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du Forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des Forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication pour suite à donner.

RÉSOLUTION 4 (Kyoto, 1994)

**Durée des Conférences de
plénipotentiaires de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces Conférences, le temps et les ressources disponibles.

RÉSOLUTION 5 (Kyoto, 1994)

**Invitations à tenir des conférences
ou réunions en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1 que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2 que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 6 (Kyoto, 1994)

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 7 (Kyoto, 1994)

**Procédure de définition d'une région aux fins
de convocation d'une conférence régionale
des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1 que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2 que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;

3 que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4 que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

1 à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2 à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

RÉSOLUTION 11 (Rév. Marrakech, 2002)

**Expositions et forums mondiaux ou régionaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que les expositions de télécommunication et les forums associés présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b) que les manifestations mondiales ou régionales TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c) que les manifestations régionales TELECOM permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- d) que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sans but commercial, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement;
- e) les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT;
- f) les engagements pris par les pays signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

notant

- a) qu'un comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités de TELECOM;
- b) que de nombreux pays en développement ont sensiblement progressé sur la voie du développement de leur secteur des télécommunications;
- c) que certains de ces pays ont désormais la capacité et la volonté d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- d) que l'UIT organise avec succès, depuis de nombreuses années, des expositions et des forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
- e) que les principes régissant les activités de l'UIT dans ce domaine se sont révélés extrêmement utiles pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'Union et pour l'ensemble de la communauté des télécommunications;
- f) que la souplesse opérationnelle dont la direction de TELECOM a besoin pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans son environnement semi-commercial s'est révélée utile,

décide

- 1 que l'Union devra continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication;
- 2 que l'Union devra veiller à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour les expositions et forums de télécommunication de dégager des excédents de recettes et, d'autre part, la capacité et la volonté des pays, notamment des pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- 3 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités de TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement), qui s'inscrivent dans le cadre des activités permanentes de l'Union;
- 4 que les décisions du Secrétaire général concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM doivent être prises de façon ouverte et en toute transparence, sur la base de critères objectifs (cahier des charges et appel à candidatures);

5 que les activités de TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux pratiques en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et d'audit internes;

6 que la vérification des comptes des activités de TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée, en tant que ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications, à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que toutes les activités de TELECOM soient gérées comme il convient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union et en particulier à la présente Résolution;

2 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM et à leur apporter une assistance dans ce domaine;

3 de tenir compte, dans le cadre de ces mesures, des éléments suivants:

- application souple des critères de l'UIT relatifs aux expositions et forums régionaux de télécommunication (espace nécessaire, prix pratiqués pour l'espace des expositions et des forums et pour les bureaux);
- établissement d'un système de roulement pour décider du lieu des manifestations régionales TELECOM, système qui tiendra dûment compte des pays qui n'ont pas eu l'occasion d'en accueillir mais qui souhaitent et qui peuvent le faire;

4 de prendre l'avis du Comité de TELECOM, dont le mandat et les principes régissant la composition sont approuvés par le Conseil sur proposition du Secrétaire général;

5 d'assurer la transparence des activités de TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces activités et notamment:

- de toutes les activités commerciales de TELECOM;
- de toutes les activités du Comité de TELECOM;

- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
- des manifestations futures et de leurs incidences financières, de la stratégie future et des risques à prendre en considération;
- des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

6 d'assurer le contrôle interne, l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 5 du *charge le Secrétaire général*, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport du vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

3 d'examiner et d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM et de fixer chaque année le montant à transférer sur le Fonds spécial de coopération technique;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes d'un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût et, dans le cas des manifestations régionales, le système de roulement et, dans le cas des manifestations mondiales, les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

5 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et les principes liés à la composition du Comité de TELECOM.

RÉSOLUTION 14 (Kyoto, 1994)

**Reconnaissance des droits et obligations
de tous les membres des Secteurs de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs, et qui sont dénommées membres du Secteur;

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992);

d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation aux activités des Secteurs des administrations des Membres et des membres autorisés;

e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention (Genève, 1992), seules les administrations des Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les entités et organisations autorisées conformément à l'article 19 de la Convention, ci-après dénommées «membres», peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

- a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;
- b) peuvent soumettre des contributions à ces commissions d'études ou conférences, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;
- c) peuvent envoyer des représentants aux réunions correspondantes, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;
- d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;
- e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;
- f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

charge les Directeurs des Bureaux

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

invite les administrations des Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les membres de leur pays.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 16 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Précision des attributions du Secteur
des radiocommunications et du Secteur de la
normalisation des télécommunications de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;
- b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;
- d) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;
- e) la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;

f) que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

décide

1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;

2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 21 (Rév. Marrakech, 2002)

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'interdire ou d'autoriser certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs sur ses télécommunications nationales;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

considérant

- a) que le recours aux procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC);
- c) que, dans certains cas, l'utilisation de procédures d'appel alternatives peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) qu'un certain nombre de Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication, à laquelle faisait référence la Résolution 21 (Rév. Minneapolis, 1998) qui:

- invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;
- chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

b) la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996, concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle l'UIT-T a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), par laquelle cette dernière a décidé:

- que les administrations et les exploitations reconnues (ER) devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
- que les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable, dans un esprit de coopération, pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
- qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires;

d) la Résolution 22 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication, par laquelle:

- l'UIT-T a été instamment prié d'accélérer les études relatives à la réforme des taxes de répartition, compte tenu du coût de la fourniture des services;
- les administrations ont été invitées à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T et de son groupe spécialisé en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des différentes parties concernées,

consciente

a) qu'en octobre 2002, 106 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC,

décide

1 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T visées sous *considérant d*), afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude du reroutage.

RÉSOLUTION 22 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Répartition des recettes provenant des services
internationaux de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;
- c) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- d) que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre, dans certains cas, le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication;
- e) qu'en application de la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et pour donner suite à la recommandation du «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés;

f) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T poursuit des études en vue de terminer la Recommandation D.140, qui définit les principes de taxes et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissant

a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans de nombreux pays est un des problèmes les plus graves qui préoccupent non seulement ces pays mais aussi la communauté internationale tout entière;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication est une condition sine qua non du développement social et économique;

c) que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement des niveaux des taxes de répartition, en particulier entre pays avancés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux de pénétration téléphonique de tous les pays atteignaient ceux des pays avancés, cela contribuerait largement à arriver à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres dans les communications et les coûts,

rappelant

a) la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et en particulier la nécessité reconnue d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

b) la recommandation du «Chaînon manquant», selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays

industrialisés, de façon à consacrer au développement des télécommunications un pourcentage modeste des recettes tirées des communications,

décide de prier instamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T

- 1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever de compléter la Recommandation D.150, qui traite du règlement des comptes téléphoniques internationaux par d'autres procédures alternatives;
- 2 d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer les méthodes d'établissement des coûts appropriées;
- 3 d'arrêter des dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement en rapide mutation des télécommunications internationales;
- 4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des services de télécommunication,

invite les administrations

à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 et de son groupe spécialisé, en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des intérêts des différentes parties concernées,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur l'avancement de ces travaux.

RÉSOLUTION 24 (Kyoto, 1994)

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et du Règlement des radiocommunications;
- b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant aussi

- a) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation des services de télécommunication dans le monde entier;
- b) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;
- c) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale

de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

- 1 continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;
- 2 s'assurer que toutes ses activités correspondent à sa fonction en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps voulu des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 3 encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 25 (Rév. Marrakech, 2002)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) la Résolution 25 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, qui définissait les fonctions générales de la présence régionale;
- b) la Résolution 25 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de la normalisation des télécommunications (BDT), de renforcer progressivement la présence régionale;
- c) les Résolutions 1143 et 1183 adoptées par le Conseil respectivement à ses sessions de 1999 et de 2001, qui déterminent une série de mesures que doit prendre le Directeur du BDT;
- d) les rapports annuels au Conseil relatifs aux progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites Résolutions, qui ont été soumis par le Secrétaire général et les Directeurs du BDT, du BR et du TSB;
- e) qu'à sa session de 2002, le Conseil a approuvé un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1183;
- f) qu'il est recommandé dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007, de renforcer les canaux de communication entre le BDT, les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et de faire en sorte qu'il y ait une bonne communication et une bonne coordination entre le BDT – tant au siège que dans les bureaux régionaux – et le Secrétariat général, le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

g) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général et les Directeurs du TSB et du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de celle-ci pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

réaffirmant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses Etats Membres et Membres des Secteurs, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de nouer des relations plus étroites avec des organisations régionales ou sous-régionales;

b) qu'il est important de continuer à renforcer la coordination entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général,

considérant

a) que l'environnement des technologies de l'information et de la communication (TIC) a subi de nombreux changements depuis la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à toute une série complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT devrait rester l'organisation intergouvernementale chef de file dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des réseaux de télécommunication et des réseaux d'information, et pour faciliter l'accès universel afin que tout un chacun, partout, puisse participer à l'économie et à la société mondiale de l'information et bénéficier de leurs avantages;

e) qu'il faut mettre en place des moyens pour que la présence régionale puisse répondre efficacement et concrètement aux besoins essentiels des pays en développement, ce qui à terme profitera également aux pays développés;

f) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, par sa Résolution 72 (CMR-97), la Conférence mondiale des radiocommunications a décidé de charger le Directeur du BR, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

d) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications, par sa Résolution 21 (La Valette, 1998) et sa Résolution 32 (Istanbul, 2002), a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui compléteraient les deux commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre plus rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique;

j) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que la coordination entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général devrait être encore plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 que, dans les limites des ressources existantes de l'Union, la présence régionale doit être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

2 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 2004-2007, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de tous les éléments du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007 afin de renforcer la présence régionale, en particulier:

- a) développer et renforcer les bureaux régionaux en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
- b) réviser les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'assurer leur transparence et d'améliorer l'efficacité du travail;
- c) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres sur leurs priorités en ce qui concerne les projets de développement régionaux et pour les tenir informés du choix et du financement des projets;
- d) donner davantage d'autonomie aux bureaux régionaux tant pour la prise de décisions que pour la satisfaction des besoins vitaux des Etats Membres de la Région, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
 - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés, d'accueil de réunions, de cours ou de séminaires;
 - assumer des fonctions liées à l'établissement et à la mise en œuvre de leurs budgets, fonctions qui peuvent leur être déléguées;
 - veiller à ce qu'ils participent réellement aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications;

5 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux de l'UIT et, d'autre part, les organisations régionales concernées et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi;

6 que des réunions régionales devraient être organisées dans les diverses régions par les Secteurs compétents, et en particulier par l'UIT-D, afin d'accroître la participation aux réunions mondiales correspondantes et d'en renforcer l'efficacité;

7 que des ressources importantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour:

- appuyer des projets pilotes visant à mettre en œuvre des cyberservices/applications, à en analyser et en diffuser les résultats et à en gérer l'adaptation et le développement ultérieurs au sein de la région;
- créer un mécanisme chargé:
 - i) d'élaborer un modèle commercial adapté et durable qui impliquera le secteur privé (entreprises et milieux universitaires);
 - ii) d'aider à déterminer une technologie adaptée qui réponde aux exigences et aux besoins des populations vivant dans les zones rurales;
 - iii) de formuler une stratégie de mise en œuvre dans les zones rurales qui tienne compte des connaissances que ces populations ont dans le domaine des TIC et qui soit adaptée à leur situation et à leurs besoins;
- aider activement les Etats Membres pour les projets financés sur des fonds d'affectation spéciale,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs, et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la circulation de l'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;

8 de prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge effective des activités du BR et du TSB dans les bureaux régionaux,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

RÉSOLUTION 26 (Kyoto, 1994)

Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

des sections du Rapport du Conseil qui traitent des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) qu'il faut accroître le volume et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est notamment chargé de fournir des experts techniques:

1.1 pour coopérer avec les Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 pour élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;

1.3 pour donner des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.4 pour offrir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;

1.5 pour participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2 que des experts hautement qualifiés doivent être recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement chaque fois un mois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

1 les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2 son appréciation sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;

2 d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts engagés pour des missions de courte durée dont il est question sous *décide* 2;

3 de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 27 (Kyoto, 1994)

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

a) du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de Développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du Rapport du Conseil qui traitent des activités de coopération technique de l'Union (Document 20) et des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

reconnaissant

a) que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et en particulier son programme multinational, est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

b) les mesures prises par le Conseil en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), en ce qui concerne la participation de l'Union au PNUD,

se félicitant

de l'intérêt accordé à cette question dans certaines régions par le PNUD, qui a mis à la disposition de l'UIT des fonds réservés à des projets de coopération technique multinationaux avec des pays en développement, mais notant que ces fonds ne suffisent pas à répondre aux besoins de certaines régions,

décide

que l'Union, dans le cadre de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, doit continuer à participer pleinement aux activités du PNUD dans le cadre de la Constitution (Genève, 1992) et aux conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies,

invite le PNUD

afin de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer de manière significative à accélérer le processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des fonds attribués aux projets nationaux et multinationaux d'assistance et aux activités d'appui sectoriel dans ce domaine,

invite les gouvernements des Membres

à étudier la question afin d'atteindre l'objectif de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union qui sont également Membres du Conseil d'administration du PNUD

à faire en sorte que ledit Conseil donne une suite favorable à la présente Résolution,

charge le Secrétaire Général

1 de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2 de soumettre au Conseil les recommandations qu'il jugera nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

charge le Conseil

de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement, en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 28 (Kyoto, 1994)

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

- a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;
- b) qu'il est dans l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux basés sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et reconnaissant en particulier

- a) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain;
- b) qu'une assistance technique de caractère spécifique est donc nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur en définissant des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mettant à disposition les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;

2 de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres;

3 de mettre en place, dans les limites des moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire au fonctionnement du Programme;

4 d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès durable.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 29 (Kyoto, 1994)

**Programme international pour le développement
de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;
- c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de ladite Conférence;
- d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21^e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

- a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;
- b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;
- c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;
- d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes télécommunications des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

- 1 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de ces activités;
- 2 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du Directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 30 (Kyoto, 1994)

**Mesures spéciales en faveur des
pays les moins avancés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays les moins avancés,

ayant pris note

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant avec inquiétude

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

charge le Secrétaire général

- 1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;
- 2 de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;
- 3 de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;
- 4 dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;
- 5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;
- 2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources de financement;
- 3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 31 (Rév. Marrakech, 2002)

**Infrastructure des télécommunications et technologies
de l'information et de la communication pour
le développement socio-économique et culturel**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les moyens et services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires accomplis récemment, notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, dénommés technologies de l'information et de la communication (TIC), sont un moteur du changement à l'ère de l'information;

d) que l'Union joue un rôle de direction de premier plan dans les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui mettra l'accent sur l'importance des TIC et s'emploiera à faire en sorte que tous les peuples du monde puissent profiter de leurs avantages,

soulignant

le rôle important, du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, que jouent les télécommunications dans le développement de l'administration en ligne, de l'emploi, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, et dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002) a établi les programmes de travail des commissions d'études et approuvé des résolutions visant à promouvoir les possibilités des systèmes numériques, en soulignant le rôle de l'utilisation des TIC dans les programmes de téléenseignement et de télésanté, et que des principes, des objectifs et des buts spécifiques sont énoncés dans le Plan d'action d'Istanbul,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes liées à la conjoncture économique mondiale, les ressources disponibles dans la plupart des pays en développement pour les investissements dans divers secteurs du développement ne cessent de diminuer;

b) que, dans ce contexte, on continue de s'interroger sur les priorités interdépendantes liées à la répartition des ressources entre les divers secteurs, en vue d'orienter les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle que jouent les TIC et sur leur contribution générale à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études entreprises par le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

se félicitant

des diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1 que l'Union devra continuer d'organiser, de mener ou parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent qui évolue, la contribution des TIC au développement général;

2 que l'Union devra continuer à servir de centre d'échange d'informations et, dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, à mettre en œuvre des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications et aux TIC,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les institutions de financement ainsi que les équipementiers et les prestataires de services de télécommunication et d'autres TIC à apporter leur concours à la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux TIC dans le processus du développement et d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris, notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;
- 2 d'organiser si nécessaire des études, dans la limite des crédits disponibles;
- 3 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 4 de faire le nécessaire pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION 32 (Kyoto, 1994)

**Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour
le développement de ses télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

considérant

- a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;
- b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

considérant en outre

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

notant

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Document 52);

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

décide

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

invite les Membres

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude, ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;

2 de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

RÉSOLUTION 33 (Rév. Marrakech, 2002)

Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en faveur de la mise en œuvre des versions précédentes de la présente la Résolution;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- c) avec satisfaction que la station mobile de contrôle des émissions et de radiogoniométrie offerte par l'UIT sur les fonds provenant des excédents de TELECOM a été très utile pour lancer la mise en œuvre d'un système de contrôle des émissions,

reconnaissant

- a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des versions précédentes de la présente Résolution depuis l'adoption de sa version initiale en 1994;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication, ainsi qu'à son Autorité de réglementation des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 34 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda
et à la Somalie pour la reconstruction de leurs
réseaux de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;
- c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale et par des organisations internationales,

notant

- a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de la mise en œuvre de ladite Résolution 34,

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que ladite Résolution 34 n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies sont réunies,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'entreprendre la mise en œuvre de cette action,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au paragraphe *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 35 (Kyoto, 1994)

**Contribution des télécommunications
à la protection de l'environnement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;
- b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;
- c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;
- d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;
- e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;
- f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1 d'étudier, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2 de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Marrakech, 2002)

Les télécommunications au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

faisant siennes

- a) la Résolution 644 (Rév.CMR-2000) de la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 34 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les ressources de télécommunication au service de l'assistance humanitaire,

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels,

notant

que des activités sont entreprises aux niveaux international, régional et national, au sein de l'UIT et dans d'autres organisations compétentes, afin de mettre en place des moyens concertés au niveau international pour exploiter de façon harmonisée et coordonnée des systèmes assurant la protection du public et des secours en cas de catastrophe,

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences traumatisantes sur le plan humain;

b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des moyens de télécommunication,

décide de charger le Secrétaire général

1) de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leur pays respectif à la Convention de Tampere;

2) lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Tampere et en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de ladite Convention,

prie instamment les Etats Membres

d'œuvrer à la signature de la Convention de Tampere avant la date limite du 21 juin 2003 et, en priorité, à la ratification, l'acceptation, l'approbation de ladite Convention ou bien encore à l'adhésion à celle-ci,

exhorte en outre les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 37 (Kyoto, 1994)

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

charge le Secrétaire général

1 de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2 de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 38 (Kyoto, 1994)

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité, pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;
- b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;
- c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;
- d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

RÉSOLUTION 41 (Rév. Marrakech, 2002)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et de ce fait que leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme la décision

de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution de l'UIT, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de revoir, si nécessaire, les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les pays les moins avancés, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 45 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Aide apportée par le Gouvernement de la
Confédération suisse dans le domaine
des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, en cas de nécessité et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins temporaires de liquidités de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse permettent à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

décide d'exprimer sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 46 (Kyoto, 1994)

**Rémunération et frais de représentation
des fonctionnaires élus**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

compte tenu

de la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1 que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1^{er} janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

Pour le Secrétaire général	134%
----------------------------	------

Pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	123%
--	------

2 que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil

1 au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus,

2 au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

Francs suisses par an

Secrétaire général	29.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	14.500

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 47 (Rév. Minneapolis, 1998)

Questions relatives aux rémunérations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'assurer la compétitivité des niveaux de rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieure;
- b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique, qui connaisse les développements technologiques les plus récents;
- c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées,

restant préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun des Nations Unies,

rappelant

la décision, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/216 et rappelée dans ses Résolutions 50/208 et 51/216, d'une part, d'approuver en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations confrontées à des problèmes pour recruter et conserver leur personnel et, d'autre part, de prier les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes,

reconnaissant

les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour répondre aux demandes soumises par des organisations du régime commun des Nations Unies concernant la reconnaissance du mérite,

se félicitant

des décisions prises par le Conseil, en application de la Résolution 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), pour améliorer la motivation du personnel par la mise en œuvre d'un système de primes,

décide d'inviter la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies

1 à continuer à s'assurer de la compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure et à prendre des mesures pour la garantir;

2 à continuer d'introduire dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel,

charge le Conseil

1 de continuer de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

2 de continuer de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre des mesures pour que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente Résolution, soient satisfaits.

RÉSOLUTION 48 (Rév. Marrakech, 2002)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) la Résolution 48 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) le rapport relatif à la gestion et au développement des ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 1998;
- b) le Plan stratégique de l'UIT, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la présente Conférence;
- c) le rapport sur la gestion efficace des ressources humaines au sein de l'Union (Document C02/27) soumis au Conseil à sa session de 2002;
- d) la Résolution 1195 sur la gestion efficace des ressources humaines de l'Union adoptée par le Conseil à sa session de 2002, qui porte création d'un groupe ad hoc de la Commission permanente du personnel;
- e) les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et mises en œuvre par l'UIT en juillet 2002,

reconnaissant

- a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts;
- b) qu'une réduction du niveau des effectifs par rapport à leur niveau actuel sera très certainement nécessaire durant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant en outre

- a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;
- b) l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution;
- c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

- a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;
- b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;
- c) la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;
- d) les progrès constants progrès des techniques et de l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;
- e) que la limite supérieure définitive de l'unité contributive approuvée par la présente Conférence pour les années 2004 à 2007 affectera probablement les sommes consacrées aux ressources humaines de l'Union;
- f) qu'un certain nombre de facteurs affecteront les finances de l'Union et qu'il n'est pas possible de les prévoir avec exactitude jusqu'à la fin de 2007, comme les fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse ou les recettes réelles générées par le recouvrement des coûts,

décide

- 1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- 2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être appliquées;
- 3 que, avec effet immédiat et dans les limites de ressources financières disponibles, le recrutement de nouveaux fonctionnaires et de fonctionnaires surnuméraires devrait être limité et que, dans la mesure du possible, les emplois vacants devraient être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;
- 4 que la mobilité interne devrait, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;
- 5 que la mobilité interne devrait être appliquée dans la mesure où cela est possible pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats,

décide en outre

- 1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, pour les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;
- 2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Etats Membres et de ses Membres de Secteur et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil;

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles dans l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

charge le Conseil

- 1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;
- 2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;
- 3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;
- 4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b*) et *c*) du *considérant* ci-dessus,

invite les Etats Membres

à participer aux travaux du groupe ad hoc créé en application de la Résolution 1195 du Conseil, auquel participent des représentants de la direction de l'UIT et des représentants du personnel conformément à la Résolution 51 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'élaborer des recommandations fondées sur les meilleures pratiques utilisées dans le secteur public et le secteur privé pour améliorer la gestion des ressources humaines à l'UIT dans le cadre du mandat énoncé dans ladite résolution du Conseil.

RÉSOLUTION 49 (Kyoto, 1994)

Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- a) les recommandations de la Commission de Haut Niveau concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du secrétariat de l'UIT;
- b) les changements structurels mis en œuvre comme suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;
- c) l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

considérant

- a) que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);
- b) que les emplois devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;

2 d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces emplois au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;

3 de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles, règlements et pratiques pertinents de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 51 (Rév. Minneapolis, 1998)

Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;

d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et d'Etats Membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions ou, le cas échéant, à la demande d'un Etat Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 52 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse
d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1997,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION 53 (Kyoto, 1994)

**Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies
la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu
de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1 que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2 que chaque cas concernant le *décide* 1 sera examiné par le Conseil de l'Union.

RÉSOLUTION 55 (Kyoto, 1994)

**Emploi du réseau de télécommunication
des Nations Unies pour le trafic de télécommunication
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;

b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

notant

a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;

b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

1 les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2 que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3 que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4 que le réseau soit exploité conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), aux Règlements administratifs et aux pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 56 (Kyoto, 1994)

**Révision éventuelle de l'article IV, section 11,
de la Convention sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies acceptent d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes compétents des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 57 (Kyoto, 1994)

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

RÉSOLUTION 58 (Kyoto, 1994)

Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: «Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...»,

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT), le Comité permanent des télécommunications de la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1 de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la CMDT (Buenos Aires, 1994);

2 de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

RÉSOLUTION 59 (Kyoto, 1994)

**Demande d'avis consultatifs
à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION 60 (Kyoto, 1994)

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 62 (Kyoto, 1994)¹⁾**Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles
et de travail de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

eu égard

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

¹⁾ Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

décide

1 que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Vœux et des Manuels;
- les documents préparatoires des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, à l'exception* des textes définitifs des Questions, des Recommandations et des Manuels;
- les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis dans l'une des langues de travail de l'Union;
- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception** des Circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, les Lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2 que, lors des réunions des trois Secteurs de l'UIT autres que les conférences mondiales, les assemblées et les commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution (Genève, 1992) et où devront être utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins 90 jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3 que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés, les propositions et contributions à

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

** En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées.

une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

4 que les dépenses totales encourues doivent rester dans les limites financières fixées par la Décision 1,

charge le Secrétaire général

1 d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres concernés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, chinois et russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2 de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans les limites budgétaires fixées par la présente Conférence.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 64 (Kyoto, 1994)

**Accès non discriminatoire aux moyens
et services modernes de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée «Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication», dite «Initiative de Buenos Aires», présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

- a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);
- b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;
- c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

- 1 qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- 2 que l'UIT devrait faciliter cet accès;
- 3 que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1 à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 65 (Kyoto, 1994)

Accès à distance aux services d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- b) les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);
- c) que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT, les membres et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992);
- d) que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), «d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique»;
- e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaissant

- a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;
- b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

charge le Conseil

1 d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2 de consulter les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre au Conseil des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance, après avoir consulté le Comité de coordination et les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT;

2 de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3 d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

RÉSOLUTION 66 (Rév. Minneapolis, 1998)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

- a) le numéro 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

- a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

- 1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- 2 que les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;
- 3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;
- 4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;
- 5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres et les Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, des documents et publications de l'Union mis sur le Web.

RÉSOLUTION 67 (Kyoto, 1994)

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent la définition de certains termes employés dans la Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil les éventuelles modifications, acceptées par une conférence, de définitions figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 68 (Rév. Minneapolis, 1998)

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui a institué une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- inciter à réfléchir et à procéder à des échanges de vues sur le thème adopté par le Conseil;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications aux pays tant développés qu'en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

de distribuer à l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 69 (Kyoto, 1994)

Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

compte tenu

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation 1, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 70 (Rév. Marrakech, 2002)

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02) visant à transformer le Groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail permanent sur les questions de parité femmes/hommes;

d) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

¹ «Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes»: intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

e) la Résolution E/2001/L.29 (juillet 2001) du Conseil économique et social (ECOSOC) intitulée «Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: promotion de la femme», par laquelle le Conseil économique et social a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions» le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies,

reconnaisant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la nouvelle société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

b) qu'il est indispensable de mieux utiliser les ressources humaines, en particulier les compétences des femmes, pour jeter les bases de la nouvelle société de l'information et pour que l'humanité dans son ensemble en recueille les fruits;

c) que les femmes constituent un marché de consommation important, encore largement inexploré à ce jour, pour les technologies de l'information et de la communication;

d) que le lancement récent du processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) n'est qu'un début dans l'approfondissement de la réflexion sur la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes,

reconnaisant en outre

a) la dynamique et l'intérêt que suscitent les questions de genre dans le secteur des technologies de l'information et de la communication depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis la nomination d'une responsable pour les questions de genre et la création du groupe spécial sur les questions de genre;

b) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en oeuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux postes de la catégorie des services généraux;

c) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

notant

a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications sur les femmes et sur les hommes;

b) que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

c) qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,

se félicite

de l'initiative prise par la Norvège de mettre à la disposition du Bureau de développement des télécommunications (BDT) un conseiller supérieur sur les questions de genre pour aider l'UIT à s'acquitter de sa mission d'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UIT-D,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 à faciliter, sur un pied d'égalité, l'emploi de femmes et d'hommes dans le domaine des télécommunications, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités, notamment le SMSI, intègrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes,

décide

1 de faire sienne la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes de l'UIT-D;

2 de poursuivre le travail que fait actuellement le BDT en vue d'intégrer et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de programmes TIC qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT et d'envisager la création d'une unité chargée des questions de genre;

4 d'intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2004-2007 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de l'UIT afin de garantir le renforcement des capacités et d'en assurer la continuité et la viabilité;

2 d'envisager la création, dans les limites des ressources financières disponibles, d'une unité chargée des questions de genre au Secrétariat général de l'UIT,

charge le Secrétaire général

1 de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre un plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés;

2 de faire en sorte que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

3 de prendre des mesures immédiates pour assurer l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les contributions de l'UIT au SMSI;

4 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de niveau professionnel et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

6 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

7 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications,

invite les Etats Membres

à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 71 (Rév. Marrakech, 2002)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007 que pendant la période suivante,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour la période 2004-2007 figurant dans l'annexe de la présente Résolution, compte tenu des objectifs généraux exposés dans la section 3.3 du plan stratégique ci-joint;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités des trois Secteurs et du secrétariat, conformément à leurs missions générales exposées aux §§ 4.1, 5.1, 6.1 et 7.1 du plan stratégique,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 2004-2007, avec des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des groupes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 2004-2007 tel qu'il figure dans l'annexe de la présente Résolution, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2004-2007, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2008-2011,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexe: Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 71 (Rév. Marrakech, 2002)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007**PARTIE I – L'Union, ses Etats Membres, ses Membres de Secteur et ses Associés****1 Mission et nature de l'Union**

1.1 Conformément à l'article 2 de la Constitution de l'UIT, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis et, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union, énoncé à l'article 1 de la Constitution.

1.2 Conformément au numéro 70 de la Constitution, le Conseil de l'UIT est chargé d'établir un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, compte tenu des directives de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et les stratégies de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.

2 L'environnement des télécommunications et ses incidences pour l'Union

2.1 Ces dernières années, l'environnement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sens large a beaucoup évolué, ce qui n'a pas été sans incidences importantes pour l'UIT dans son ensemble. Cet environnement se caractérise par (l'ordre des points énumérés ci-après est arbitraire):

2.1.1 des insuffisances importantes, au niveau des infrastructures de télécommunication comme au niveau de la capacité d'accès à l'information, qui résultent de plusieurs facteurs, y compris les coûts associés;

- 2.1.2 un développement et une diversification des réseaux de télécommunication et de radiocommunication et les problèmes posés par la garantie et le maintien de l'interopérabilité des services de télécommunication et de celle des services hertziens et des services filaires;
- 2.1.3 la convergence des plates-formes technologiques pour les télécommunications, l'information et l'informatique;
- 2.1.4 la numérisation de la radiodiffusion et une interactivité croissante, de nouvelles technologies, des applications à large bande et de nouvelles utilisations des technologies existantes;
- 2.1.5 de nouvelles initiatives en faveur de la libéralisation des marchés, notamment l'ouverture des marchés à la concurrence, une participation accrue du secteur privé et le rôle croissant des organisations régionales;
- 2.1.6 la nécessité, pour les marchés, d'avoir des normes mondiales appropriées de haute qualité qui soient élaborées rapidement, notamment celles qui permettent de garantir la connectivité mondiale et la fiabilité des réseaux de télécommunication;
- 2.1.7 une meilleure connaissance du rôle des télécommunications comme outil au service du développement global de la société;
- 2.1.8 la nécessité d'utiliser davantage les six langues de travail de l'Union pour que tous les pays puissent participer efficacement à ses travaux;
- 2.1.9 le développement continu des communications mobiles, un des secteurs dont la croissance est la plus rapide dans l'histoire des télécommunications;
- 2.1.10 la poursuite de la croissance de l'Internet et la création et la mise en œuvre d'applications rattachées à son utilisation, allant de pair avec la croissance des réseaux d'accès IP et des réseaux dorsaux IP;
- 2.1.11 la poursuite de la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, et la création d'une multitude de nouveaux organismes indépendants de régulation des télécommunications;
- 2.1.12 la restriction des ressources financières et humaines dont l'Union dispose pour ses activités.

3 Orientations et objectifs stratégiques

3.1 Un défi que l'Union devra continuer à relever pendant la période 2004-2007 est de rester l'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des réseaux de télécommunication et d'information, et pour faciliter l'accès universel afin que tous puissent participer à l'économie et à la société mondiales de l'information et bénéficier de leurs avantages – et promouvoir ainsi le «droit de communiquer».

3.2 Les stratégies, priorités et objectifs généraux de l'Union se concrétisent dans les activités de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et des trois Secteurs, avec l'appui du Secrétariat général, qu'il s'agisse des conférences et assemblées des Secteurs ou d'activités générales. L'une des activités les plus importantes de l'Union est sa contribution à la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). L'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution s'applique à l'Union dans son ensemble; ainsi, ses unités organisationnelles partagent un certain nombre d'orientations et d'objectifs stratégiques pour la période 2004-2007.

3.3 L'Union va entreprendre des actions prioritaires pour atteindre les objectifs suivants (énumérés ci-dessous dans un ordre indifférent), l'objectif auquel se rapporte chacune des priorités des Secteurs étant mentionné dans lesdites priorités:

Objectif 1: Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file concernant les initiatives du système des Nations Unies en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Objectif 2: Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), en facilitant la pleine interconnexion et la pleine interopérabilité des réseaux et des services, afin d'encourager la connectivité mondiale, en jouant à cette fin un rôle de premier plan dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et en tenant dûment compte des conclusions pertinentes qu'aura dégagées ce Sommet.

Objectif 3: Elargir la composition de l'Union, étendre et faciliter la participation coopérative d'un nombre croissant d'administrations et d'organisations.

Objectif 4: Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux.

Objectif 5: Continuer d'améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'utilité pratique des structures de l'UIT et des services qu'elle fournit à ses Etats Membres, ses Membres de Secteurs et ses Associés.

Objectif 6: Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de l'ouverture à la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique.

PARTIE II – Les Secteurs

4 Secteur des radiocommunications (UIT-R)

4.1 L'UIT-R a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellite, de procéder à des études et d'adopter des recommandations sur des questions de radiocommunication.

4.2 Cette mission doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble et plus particulièrement caractérisé, à l'UIT-R, par:

4.2.1 une reconnaissance croissante de la valeur économique du spectre des fréquences, ce qui a des répercussions sur le développement de nouvelles technologies et la demande d'accès au spectre et aux orbites;

4.2.2 l'augmentation constante de la demande de fréquences radioélectriques, qui constituent une ressource limitée, pour des systèmes de radiocommunication spatiale et des systèmes de radiocommunication de Terre, ce qui a conduit à la prolifération des fiches de notification et d'assignation de fréquence soumises à l'UIT, certaines ayant un caractère spéculatif;

4.2.3 la convergence croissante de nombreux services de radiocommunication, leur intégration à des services de télécommunication filaires et la convergence des applications de Terre et des applications à satellites, des attributions de fréquences étant de plus en plus souvent demandées à des fins spécifiques, ce qui a une incidence sur la gestion du spectre, sur les définitions des services et sur les méthodes de travail du Secteur;

4.2.4 la demande croissante des pays en développement concernant:

- a) un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite, afin de répondre à leurs besoins nationaux;
- b) des normes mondiales relatives aux systèmes de radiocommunication, afin d'assurer l'interopérabilité et de réaliser des économies sur les systèmes dans leur ensemble;
- c) des manuels et des formations appropriés;

4.2.5 le développement technologique rapide et l'application généralisée de techniques numériques à large bande à la plupart des systèmes spatiaux et des systèmes de Terre, notamment aux systèmes de communication mobiles et aux nouveaux systèmes de radiodiffusion télévisuelle et sonore;

4.2.6 la complexité et la longueur croissantes des ordres du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR).

4.3 Dans le cadre de sa mission globale, les priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 2004-2007, hormis celles qui pourront être déterminées par de futures conférences, sont indiquées ci-dessous. Elles sont classées en trois catégories, la catégorie A correspondant aux priorités les plus grandes. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

Catégorie A

4.3.1 faciliter la coordination en temps utile entre divers systèmes spatiaux et systèmes de Terre et prendre des initiatives sur le plan de la réglementation de l'utilisation du spectre, afin de mieux harmoniser les attributions de fréquences et l'utilisation des orbites de satellite, tout en poursuivant les travaux visant à améliorer la coordination des fréquences interservices et intraservice pour les systèmes spatiaux et les systèmes de Terre fonctionnant dans des bandes de fréquences planifiées ou non planifiées, grâce à l'adoption de mesures appropriées lors des CMR (objectifs 4 et 5);

4.3.2 collaborer, en fonction des besoins, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et le Secrétariat général, pour faire en sorte que les études soient bien coordonnées et éviter toute répétition des travaux (objectif 5);

4.3.3 faciliter la mise en place de systèmes de radiocommunication modernes dans les zones rurales, en accordant une attention particulière aux pays en développement, et fournir une assistance aux Etats Membres en ce qui concerne la gestion du spectre, par exemple par le biais de formations, de réunions d'information, de séminaires, de l'élaboration de manuels et de la fourniture d'outils de gestion automatisée du spectre (objectifs 2 et 6);

4.3.4 réduire l'arriéré de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, de façon à respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications d'ici à 2006, année qui marquera la fin du cycle plénipotentiaire actuel (objectif 5);

Catégorie B

4.3.5 faire en sorte: que les conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les autres activités pertinentes du Secteur soient efficaces et efficientes; que les ordres du jour des CMR ne constituent pas une charge trop lourde pour les Etats Membres et les Membres du Secteur et, partant, pour le secrétariat, en réexaminant les activités et les méthodes de travail (objectif 5); et que les Résolutions et Décisions adoptées n'entraînent pas des dépenses au-delà des limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4.3.6 répondre aux besoins de fréquences par le biais d'une gestion efficace du spectre, en évitant les brouillages préjudiciables; pour cela, il faut que les CMR se penchent sur le sujet et que des recommandations appropriées soient élaborées sur les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication afin de faciliter leur développement et leur mise en place, tout en veillant au respect du Règlement des radiocommunications et des droits des Etats Membres (objectifs 1, 2, 4 et 5);

4.3.7 étendre l'assistance offerte aux Etats Membres pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquence et l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux Etats devenus Membres de l'Union récemment (objectif 2);

4.3.8 faire en sorte que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions liées à l'application du Règlement des radiocommunications d'une manière qui soit parfaitement conforme à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications et préserve la confiance des Etats Membres (objectifs 1 et 5);

Catégorie C

4.3.9 améliorer les techniques de gestion internationale du spectre (objectifs 1 et 5);

4.3.10 améliorer les méthodes de travail du Secteur, en s'efforçant notamment:

- a) de recourir davantage à des logiciels, à des moyens d'échange de documents, etc., conçus en temps opportun et conviviaux (objectif 5);
- b) d'accélérer l'élaboration de recommandations et d'améliorer les mécanismes de publication (réduction du coût unitaire et des délais de publication, élargissement de la distribution et plus large mise à disposition sous forme électronique) (objectifs 5 et 6);
- c) d'utiliser davantage les technologies de l'information pour la notification et le traitement des assignations de fréquence (objectifs 5 et 6);
- d) d'adopter une structure organique souple au sein du Bureau des radiocommunications (BR), et d'accorder une attention particulière à la formation et au développement du personnel du Bureau, en tenant compte des préoccupations relatives à la parité hommes-femmes et aux jeunes (objectif 5);
- e) de revoir régulièrement les programmes de travail des commissions d'études et de revoir la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle, afin de définir de nouvelles priorités et d'améliorer l'efficacité (objectif 5);

4.3.11 de contrôler, par le biais du groupe consultatif des radiocommunications (GCR), l'exécution des activités du Secteur par rapport à des échéances données et de proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5);

4.3.12 encourager une participation accrue des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, entre autres par la conclusion d'accords de coopération officiels ou officieux pour certaines tâches, de manière à produire de meilleures normes et recommandations mondiales dans le domaine des radiocommunications (objectifs 1, 3 et 4).

5 Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

5.1 L'UIT-T a pour mission d'être l'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et du secteur public œuvrent ensemble à l'élaboration, à l'adoption, à la fourniture et à la promotion de recommandations (normes) sur les télécommunications, consensuelles et d'application mondiale, pour la société de l'information. Le principal atout de l'UIT-T réside dans sa capacité à réunir toutes les parties prenantes dans un environnement mondial pour élaborer des recommandations dans les domaines dont les Etats Membres et les Membres de Secteur reconnaissent qu'ils relèvent de sa compétence.

5.2 Cette mission doit être accomplie dans le cadre de l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble. Les tentatives visant à quantifier et à qualifier par avance l'évolution d'un environnement des télécommunications aussi dynamique ne peuvent aboutir et risquent de se traduire par la production de documents déjà obsolètes au moment de leur adoption. Cela étant, pour l'UIT-T, l'environnement peut notamment se caractériser par:

5.2.1 la compétition qui oppose ce Secteur, contrairement aux autres parties de l'Union, à diverses organisations de normalisation, divers consortiums et divers forums et qui signifie qu'il doit être capable de faire valoir les avantages qu'il offre pour des activités qu'il considère comme relevant de ses compétences principales;

5.2.2 la transformation en cours des activités dans le domaine des télécommunications, lesquelles passent d'un environnement réglementé à un environnement déterminé par les services et la demande, et donc à un environnement livré à la concurrence dans le monde entier;

5.2.3 la croissance régulière des réseaux fixes et la croissance rapide des réseaux mobiles;

5.2.4 la poursuite du développement du commerce électronique;

5.2.5 l'acheminement des communications vocales sur des réseaux IP.

5.3 Les priorités de l'UIT-T pour la période 2004-2007, dans le cadre de sa mission globale, sont énumérées ci-dessous, en plus de celles qui pourront être déterminées par de futures conférences. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

5.3.1 offrir une organisation susceptible d'inciter les entités du secteur privé à participer aux activités de normalisation (objectifs 2, 3 et 5);

5.3.2 créer un environnement dans lequel les parties intéressées puissent travailler en partenariat, de manière efficace et efficiente (objectifs 1, 3 et 5);

5.3.3 élaborer et mettre en application un plan proactif, en collaboration avec le secrétariat, afin de mettre en avant l'utilité de l'UIT-T, compte tenu de la concurrence exercée par d'autres organismes de normalisation, et continuer à renforcer les efforts déployés à cet égard (objectif 3);

5.3.4 favoriser une participation active des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés actuels et attirer de nouveaux participants en les amenant à se convaincre de l'intérêt de travailler au sein de l'UIT-T ou avec ce Secteur et en mettant l'accent sur sa reconnaissance et sa crédibilité à l'échelle mondiale, sur la qualité de ses recommandations ainsi que sur sa volonté de changement (objectifs 3, 5 et 6);

5.3.5 déterminer les domaines dans lesquels des recommandations devraient être élaborées pour la société de l'information (objectifs 2 et 4);

5.3.6 élaborer de manière efficace des recommandations de qualité, consensuelles et d'application mondiale, dans les domaines relevant de ses compétences principales, en fonction des besoins du marché et dans les meilleurs délais (objectifs 1, 2, 4 et 5);

5.3.7 faciliter l'interopérabilité des réseaux et des services (objectifs 2 et 4);

5.3.8 pouvoir élaborer des recommandations susceptibles d'avoir des incidences réglementaires ou politiques (objectifs 1, 2, 4 et 6);

5.3.9 prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement (objectif 6);

5.3.10 adopter un mode de fonctionnement et de production ascendant (et non descendant) (objectifs 4 et 5);

5.3.11 employer des méthodes de travail et des processus clairs et transparents, afin d'encourager la transparence, la participation et la représentation de participants et de points de vue variés, en favorisant notamment la représentation des femmes et des jeunes (objectifs 1, 4 et 5);

5.3.12 faire preuve de souplesse et chercher constamment à s'améliorer (objectif 5);

5.3.13 définir et établir des relations officielles avec le plus grand nombre possible d'organismes compétents. A cet égard, l'UIT-T devrait:

- a) s'informer davantage sur les activités d'autres organismes (organisations de normalisation, forums, consortiums, etc.) (objectif 1);
- b) coopérer et assurer une coordination avec ces organismes afin d'éviter la répétition des tâches, d'éviter les incohérences et de s'assurer que ses travaux apportent une valeur ajoutée (objectifs 1, 2, 4 et 5);
- c) continuer de participer aux travaux d'organismes de coordination compétents (objectifs 1 et 5);

5.3.14 faire preuve de souplesse lorsqu'il répond aux demandes du marché (objectifs 2, 4, 5 et 6);

5.3.15 coopérer et assurer une coordination avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications ainsi qu'avec le Secrétariat général (objectif 5);

5.3.16 collaborer avec l'UIT-D, en accordant une attention particulière au développement des télécommunications dans les pays en développement, en soutenant les efforts déployés à l'UIT-D pour améliorer l'accès à la société de l'information dans les pays en développement et en élaborant les manuels nécessaires (objectifs 5 et 6);

5.3.17 développer et renforcer la coordination des planifications financière, stratégique et opérationnelle (objectif 5);

5.3.18 contrôler, par le biais du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), les résultats du Secteur en fonction de critères définis et proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5).

6 Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

6.1 L'UIT-D a pour mission d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui sont fondés sur le droit de tous les habitants de la planète à communiquer par le biais de l'accès aux infrastructures et aux services de l'information et de la communication. L'UIT-D a donc pour mission:

6.1.1 d'aider les pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), en facilitant la mobilisation des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre et en favorisant l'accès à ces technologies;

6.1.2 de permettre à tous de bénéficier des avantages qu'offrent les TIC;

6.1.3 de promouvoir les actions susceptibles de réduire la fracture numérique et d'y participer;

6.1.4 d'élaborer et de gérer des programmes facilitant un flux de l'information adaptés aux besoins des pays en développement, en accordant une attention spéciale aux populations qui ont des besoins spécifiques, notamment les handicapés et les personnes défavorisées.

6.2 Cette mission devrait compléter celle d'autres organisations ou entités cherchant à améliorer l'accès aux technologies et services de communication dans les pays en développement.

6.3 Elle s'inscrit dans le cadre de la double mission de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et en tant qu'agent d'exécution de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement.

6.4 Elle doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble, qui se caractérise plus particulièrement, pour le Secteur du développement des télécommunications, par un partenariat accru avec d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres entités, afin d'encourager le développement des télécommunications et de réduire la fracture numérique.

6.5 Dans le cadre de sa mission globale, l'UIT-D doit respecter les priorités énumérées ci-dessous pour la période 2004-2007, en plus de celles qui pourront être déterminées par de futures conférences. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

6.5.1 encourager le développement, l'expansion, l'exploitation et une efficacité accrue des réseaux et services d'information et de communication, notamment dans les pays en développement (objectif 2);

6.5.2 faciliter l'accès pour tous aux réseaux et services d'information et de communication, en privilégiant tout particulièrement les handicapés et les personnes défavorisées (objectif 2);

6.5.3 fournir une assistance et donner aux Etats Membres des outils leur permettant de créer un environnement réglementaire et politique, de mettre en place des moyens institutionnels et organisationnels et d'entreprendre des activités de développement allant dans le sens des priorités 6.5.1 et 6.5.2 ci-dessus (objectifs 1, 2 et 6);

6.5.4 fournir une assistance aux Membres du Secteur et leur donner des outils pour qu'ils puissent mettre les TIC et d'autres services à la disposition des pays en développement (objectif 2);

6.5.5 recueillir, analyser et diffuser des informations, des données et des statistiques sur les TIC, afin d'aider les Etats Membres et les Membres du Secteur à prendre des décisions judicieuses dans le domaine du développement et de la politique générale (objectif 6);

6.5.6 renforcer les circuits de communication et établir la coordination et la coopération requises entre le BDT et les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés participant aux travaux de l'UIT-D, et faire en sorte qu'il y ait une bonne communication et une bonne coordination entre le BDT – tant au siège que dans les bureaux régionaux – et les autres Secteurs de l'UIT ainsi que le secrétariat de l'UIT (objectifs 5 et 6);

6.5.7 améliorer les circuits de communication et établir la coordination et la coopération requises avec d'autres organisations internationales, régionales ou sous-régionales et d'autres entités participant à l'élaboration des TIC et des services, afin de créer le cadre approprié à l'application et au développement de ces services, pour faire en sorte que le rôle et la mission de l'UIT et de l'UIT-D soient bien compris (objectifs 1, 2 et 3);

6.5.8 faire en sorte que les Etats Membres de l'UIT, les Membres de l'UIT-D et les Associés tirent le meilleur parti possible du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement (objectifs 1 et 5);

6.5.9 développer et renforcer la coordination des planifications financière, stratégique et opérationnelle de la planification (objectif 5);

6.5.10 contrôler, par le biais du groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), les résultats du Secteur en fonction de critères définis et proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5);

6.5.11 veiller à l'intégration du principe de parité hommes/femmes dans tous les programmes et activités et prendre les dispositions en vue de sa mise en œuvre la plus complète possible (objectif 5);

6.5.12 souligner les besoins des jeunes et le rôle qu'ils peuvent jouer dans le développement des télécommunications (objectif 5).

6.5.13 contribuer selon les besoins à la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (objectifs 2 et 6),

6.5.14 faire en sorte que l'expérience acquise par les pays en développement dans le domaine des TIC soit prise en compte lors de l'établissement de partenariats dans ce domaine (objectifs 2 et 6).

PARTIE III – Le secrétariat

7.1 Le secrétariat a pour mission de fournir aux Etats Membres, Membres de Secteur et Associés des services efficaces et de haute qualité, notamment lors de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, des conférences, des assemblées, des réunions, des forums de politique, des expositions TELECOM et d'autres manifestations, et de diffuser l'information.

7.2 Le secrétariat accomplit des tâches et s'acquitte de fonctions particulières qui sont définies dans la Constitution et la Convention et/ou assume d'autres responsabilités et fonctions découlant des Résolutions et Décisions de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, de conférences et d'assemblées.

7.3 La mission du secrétariat doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble et plus particulièrement caractérisé, pour le secrétariat, par:

- a) des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés dont les besoins sont très divers;
- b) des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés qui disposent de moins en moins de temps et qui exigent des services d'appui souples, novateurs et fiables.

7.4 Dans le cadre de sa mission globale, le secrétariat a les objectifs énumérés ci-dessous pour la période 2004-2007, en plus de ceux qui pourront être déterminés par de futures conférences et assemblées:

7.4.1 fournir au Conseil des informations claires, précises et transparentes qui lui permettront de prendre des décisions judicieuses lors de l'accomplissement de ses tâches;

7.4.2 améliorer la responsabilité financière en ce qui concerne les activités de l'UIT, en établissant des liens plus clairs entre les coûts et les activités correspondantes, dans le cadre de plans opérationnels, de plans financiers et de budgets appropriés;

7.4.3 faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes pour les produits et services fournis dans le cadre du recouvrement des coûts soient accessibles et transparents, comme indiqué dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998);

7.4.4 identifier des sources de financement;

7.4.5 élaborer une structure de gestion souple avec une plus grande délégation de responsabilités;

7.4.6 améliorer l'efficience et l'efficacité de ses structures, de ses activités et de ses processus et, plus particulièrement, réduire les coûts;

7.4.7 mettre en œuvre de nouvelles technologies et d'autres innovations, notamment la sous-traitance si besoin est, afin de répondre aux besoins et aux exigences des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, de contribuer à leurs efforts et à leurs initiatives très ciblés et d'établir ainsi le budget;

7.4.8 continuer à agir et à réagir rapidement, en faisant preuve de souplesse et en étant capable d'innover;

7.4.9 informer rapidement les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés en cas de problème, pour respecter des objectifs ou des priorités définis;

7.4.10 adopter une politique de recrutement plus souple et, en particulier, réduire les délais de recrutement;

7.4.11 chercher à attirer et à retenir du personnel hautement qualifié, afin que l'Union puisse répondre aux besoins de ses Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, dont le niveau de technicité est généralement élevé;

7.4.12 tirer parti au mieux des ressources humaines de l'Union, compte dûment tenu des principes de la représentation géographique, de la parité hommes/femmes et de la représentation des jeunes, les critères de mérite et d'aptitude étant respectés;

7.4.13 mettre en place, en accord avec les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, des mécanismes novateurs en vue d'une coopération internationale en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention;

7.4.14 promouvoir davantage les activités et l'utilité de l'UIT afin d'augmenter le nombre de ses Etats Membres, Membres de Secteur et Associés et afin que ses produits et services soient plus largement utilisés;

7.4.15 servir de dépositaire d'arrangements internationaux de coopération conformes à l'objet de l'Union.

7.5 Le secrétariat de l'UIT devrait participer plus activement aux activités des Nations Unies qui se rapportent à sa mission et notamment au Sommet mondial sur la société de l'information.

PARTIE IV – Base financière de l'Union et liens

8.1 Les finances de l'Union sont régies par les dispositions de l'article 28 de la Constitution et de l'article 33 de la Convention. Le Plan financier constitue le cadre à l'intérieur duquel sont fixées les limites des dépenses (ainsi que la valeur de l'unité contributive). Dans ce cadre, deux budgets biennaux sont établis et reliés aux différentes activités entreprises par l'Union (budget fondé sur des activités), d'autres liens étant établis entre ces activités et le plan stratégique d'une part, et les plans opérationnels d'autre part.

8.2 Les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés et le Secrétariat devraient, ensemble, poursuivre leurs efforts visant à renforcer la base financière de l'Union, étant entendu que les ressources dont l'Union dispose ne vont probablement pas augmenter et risquent même de diminuer. L'environnement décrit plus haut a forcément et naturellement des répercussions sur la base financière de l'Union et appelle des réactions prudentes, équilibrées, appropriées et novatrices. Il faudra donc continuer à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les systèmes et les pratiques financiers de l'UIT; il faudra aussi continuer à établir et à maintenir des liens logiques étroits entre les fonctions de planification stratégique, financière et opérationnelle de l'Union.

8.3 Il faudra prévoir un appui financier permettant de réaliser l'objectif de l'utilisation des six langues de travail de l'Union sur un pied d'égalité, de sorte que les pays en développement puissent participer efficacement aux activités de l'UIT.

8.4 Les principales sources de financement de l'Union, décrites en partie dans l'article 6, l'article 19 et l'annexe 2 (contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale) du Règlement financier ainsi que dans la Résolution 11 (Rév. Marrakech, 2002) de la conférence de plénipotentiaires comprennent:

- a) les unités contributives payées par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés;
- b) les contributions volontaires;
- c) les recettes provenant de la vente de publications;
- d) le recouvrement des coûts pour la fourniture des services que demandent les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, par exemple le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) l'exécution des projets;
- f) les excédents de recettes des expositions TELECOM, dont une partie importante est utilisée à des fins de développement;
- g) d'autres sources des recettes, notamment les intérêts.

RÉSOLUTION 72 (Rév. Marrakech, 2002)

**Coordination des planifications stratégique, financière
et opérationnelle à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) la Recommandation 11 (La Valette, 1998), adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;

b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2006.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 72 (Rév. Marrakech, 2002)

Éléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une période quadriennale donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée donnée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en œuvre et indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente et ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Modèle à utiliser pour l'établissement des rapports sur l'avancement des travaux soumis par les différents groupes consultatifs.

RÉSOLUTION 73 (Minneapolis, 1998)

Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;
- b) les résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les questions stratégiques du secteur des télécommunications,

notant

que l'Union est appelée à remplir ses missions dans un environnement où les télécommunications jouent un rôle déterminant et moteur de plus en plus marqué sur les plans politique, économique, social et culturel,

reconnaissant

- a) que l'Union est l'organisation la plus à même de permettre la recherche des voies appropriées pour un développement du secteur des télécommunications orienté vers le progrès économique, social et culturel;
- b) la complémentarité entre l'action de l'Union et les activités d'autres organismes internationaux et régionaux;
- c) l'interpénétration des préoccupations du développement des télécommunications et celles du développement économique, social et culturel ainsi que l'impact de cette interpénétration sur les structures sociales de tous les Etats Membres,

consciente

- a) du fait que la mondialisation des télécommunications doit tenir compte d'une évolution harmonieuse des politiques, des réglementations, des réseaux et des services dans tous les Etats Membres;

b) de l'émergence du concept de société de l'information dans lequel les télécommunications jouent un rôle central,

tenant compte

a) des résultats de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998);

b) du rôle et des résultats des forums mondiaux des politiques de télécommunication,

décide de charger le Secrétaire général

1 d'inscrire la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réunir les conditions nécessaires à la tenue d'un tel sommet avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de faire rapport au Conseil sur les résultats de cette consultation et d'évaluer les charges financières qui pourraient résulter de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information,

charge le Conseil

au vu des résultats de cette consultation:

1 d'examiner et de décider de la contribution de l'Union à l'organisation d'un sommet mondial sur la société de l'information, afin:

- d'établir un cadre global identifiant, avec la contribution de tous les partenaires, une compréhension commune et harmonisée de la société de l'information;
- d'élaborer un plan d'action stratégique pour un développement concerté de la société de l'information en définissant un programme portant sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre;
- d'identifier les rôles des différents partenaires pour une bonne coordination de la mise en œuvre de la société de l'information dans tous les Etats Membres;

2 de demander au Secrétaire général d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales ainsi qu'avec les différents partenaires concernés (Etats Membres, Membres des Secteurs, etc.), en vue de la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information;

3 de rendre compte des résultats du sommet mondial de la société de l'information à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 75 (Minneapolis, 1998)

Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

- a) que les instruments de l'Union sont la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs;
- b) que la présente Conférence a adopté un nouvel instrument contenant le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- c) qu'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats Membres de l'UIT,

considérant

- a) que les révisions du Règlement des radiocommunications sont publiées dans un document de référence contenant une version actualisée dudit Règlement ainsi que des résolutions et des recommandations adoptées par les conférences mondiales des radiocommunications;
- b) qu'en dépit de leur caractère permanent, la Constitution et la Convention de l'UIT ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la présente Conférence;
- c) que la présente Conférence a adopté la Décision 3 relative au traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires,

décide de charger le Secrétaire général

de publier un document de référence contenant:

- la Constitution et la Convention, telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires, avec indication, pour les dispositions amendées, de la Conférence ayant adopté les amendements;
- le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations abrogées ainsi que l'année de leur abrogation;
- le texte intégral du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 77 (Rév. Marrakech, 2002)

Conférences et assemblées futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant examiné

- a) le Document PP02/33 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

décide

1 que le programme des conférences et assemblées futures sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-04): Brésil, octobre 2004;

1.2 Conférence régionale des radiocommunications, première partie (CRR-04): Genève, 10-28 mai 2004;

1.3 Conférence régionale des radiocommunications, deuxième partie (CRR): Genève, au plus tôt fin 2005¹;

1.4 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): au plus tôt début 2006²;

1.5 Conférence de plénipotentiaires (PP-06): deuxième semestre 2006²;

¹ Le Conseil décidera du lieu et des dates à l'issue de la première partie de la CRR.

² Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 2004.

1.6 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07): premier semestre 2007²;

2 que le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une assemblée des radiocommunications en 2007;

3 que l'ordre du jour des conférences ci-dessus sera établi par le Conseil, compte tenu des résolutions et des recommandations des conférences et assemblées compétentes;

4 que les conférences et les assemblées auront lieu pendant les périodes indiquées sous *décide* 1 et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées, sauf dans les conditions prévues par la Convention de l'UIT. Les durées indiquées sous *décide* 1 pour les conférences et les assemblées dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences et assemblées sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, pendant les périodes indiquées sous *décide* 1.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

² Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 2004.

RÉSOLUTION 79 (Minneapolis, 1998)

Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de «consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales», appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

d) que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

décide de charger le Secrétaire général

en consultation avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

décide de charger le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période inter-plénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures recommandées,

invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires

à envisager de convoquer, à une date appropriée, une conférence compétente pour réviser le Règlement des télécommunications internationales.

RÉSOLUTION 80 (Rév. Marrakech, 2002)

Conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil, à sa session de 2001, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03);
- b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

- a) qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) et à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de ces Conférences;
- c) que, par sa Résolution 72 (Rév. CMR-2000), la CMR-2000 encourage une collaboration formelle et informelle pour concilier les divergences de vues,

notant

- a) que la présente Conférence a adopté bon nombre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;

b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention de l'UIT, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;

d) que, conformément au numéro 126 de la Convention, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est tenue d'évaluer les répercussions financières de son projet d'ordre du jour,

décide

1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives: la CMR propose le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR et un ordre du jour provisoire pour la CMR qui suit;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (Rév. CMR-2000), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points;

4 que, lorsqu'elles proposent d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour d'une CMR, les administrations doivent donner, dans la mesure du possible, certaines indications sur les éventuelles répercussions financières et au niveau des ressources (études préparatoires et mise en œuvre des décisions) et peuvent solliciter à cette fin l'assistance du Bureau des radiocommunications (BR),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider dans leurs travaux préparatoires en vue des futures CMR;

2 sur la base de ces consultations, et en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT), d'aider les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication à organiser des séances d'information et des réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou au niveau interrégional, dans les régions considérées et sur place pendant les conférences;

3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application du point 2 du
charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 82 (Minneapolis, 1998)

Approbation des Questions et des recommandations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;
- b) que le recours à cette «variante de la procédure d'approbation» signifie que certaines Questions et recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, agissant conjointement, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;
- c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette variante ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et recommandations, en particulier pour celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;
- d) qu'il est important de renforcer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;
- e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

- a) que chaque Secteur a déjà des procédures d'approbation des Questions et des recommandations;
- b) que chaque Secteur peut adapter, selon ses besoins, ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des recommandations;

c) que, étant donné que les Etats Membres jouent un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des recommandations traitant de sujets qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- de certains plans de numérotage et d'adressage,
- des questions de tarification et de comptabilité,
- de certains aspects financiers et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des recommandations du Secteur des radiocommunications suscite des préoccupations;

ayant adopté

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures d'approbation des recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que les Etats Membres soient formellement consultés,

décide

que les numéros 246A et 246B de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer quelle procédure appliquer pour l'approbation de chaque Question ou recommandation,

charge les directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en œuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leurs Secteurs respectifs,

charge le Conseil

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur toute mesure qui pourrait être nécessaire.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 85 (Minneapolis, 1998)

Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le directeur du Bureau des radiocommunications (BR) est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- b) que, après un examen approfondi, effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le directeur du BR a élaboré à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;
- c) que la CMR-97 a estimé que le problème posé par le nombre excessif de fiches de notification était important et s'aggravait et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;
- d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de télécommunication par satellite;
- e) que, aux termes de la Résolution 49, le directeur du BR est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du directeur du BR, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à examiner les recommandations de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Etats Membres à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b) que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e) que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;
- f) qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

a) que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

b) la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

- i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;
- iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 87 (Minneapolis, 1998)

Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications autorise une administration à agir comme administration notificatrice pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées et qu'il existe un certain nombre d'exemples dans lesquels une administration agit comme l'administration qui notifie des systèmes au Bureau des radiocommunications (BR);

b) que, dans le cas des exploitations nationales, il incombe à l'administration nationale, conformément au numéro 38 de la Constitution, de veiller à ce que ces exploitations observent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;

c) que, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'organisation responsable des réseaux multinationaux, l'administration notificatrice est tenue de communiquer au BR tout renseignement qu'elle pourrait recevoir de cette organisation;

d) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, toutes les communications et les mesures visent une seule administration et que le BR a besoin qu'une seule et même administration soit responsable de chaque réseau à satellite de ces exploitations,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications

de soumettre un rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur le rôle des administrations notificatrices lorsqu'elles agissent au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées,

décide d'inviter la prochaine CMR

à examiner le rôle de l'administration notificatrice et les impératifs qu'elle doit respecter dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 88 (Rév. Marrakech, 2002)

Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 88 (Minneapolis, 1998) relative aux droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, dans laquelle elle demandait au Conseil, à sa session de 1999, d'adopter la méthode de calcul des coûts et le barème des droits;
- b) qu'à sa session de 1999, le Conseil a adopté, dans sa Décision 482, la méthode en question et un barème des droits prévoyant un élément fixe et un élément variable (qui sont fonction du nombre de pages de la publication), dont le paiement est exigible après la publication de la fiche de notification;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000) a traité les conséquences du non-paiement de ces droits en adoptant des dispositions pour le Règlement des radiocommunications et a adopté la Résolution 83 (CMR-2000) recommandant à la présente Conférence d'examiner la mesure dans laquelle les dispositions identifiées par la CMR-2000 répondent à l'objectif de la Résolution 88 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et d'examiner la date à laquelle ces dispositions doivent entrer en vigueur;
- d) qu'à sa session de 2001, le Conseil a modifié la Décision 482, afin que, pour les fiches de notification soumises après le 1^{er} janvier 2002, l'élément fixe du droit soit facturé dès réception de la fiche de notification;
- e) qu'à sa session de 2002, le Conseil a créé, par sa Décision 510, un groupe ad hoc qu'il a chargé d'examiner une nouvelle base de détermination des droits ne dépendant pas du nombre de pages, ainsi que les conséquences pratiques d'une imputation des coûts aux activités liées au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, en vue de la mise en application du recouvrement intégral des coûts,

considérant en outre

- a) que tout retard dans l'application du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite risque d'entraîner une augmentation importante des délais de traitement au sein du Bureau des radiocommunications (BR) et pourrait avoir des incidences financières;
- b) que toute décision en la matière doit garantir la protection des droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

- a) que les dispositions adoptées par la CMR-2000 et visées au point c) du *considérant* ci-dessus ont établi un lien entre les droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications après le 7 novembre 1998 et le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite, et que ce lien satisfait à l'exigence visée au point b) du *considérant en outre* ci-dessus;
- b) que les décisions prises par la CMR-2000 satisfont à l'intention de l'instruction donnée à la CMR-2000 par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 88 (Minneapolis, 1998) en ce qui concerne les conséquences d'un non-paiement des droits,

décide

- 1 que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en œuvre dès que possible conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- 2 que, conformément à la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la circulaire BRIFIC pour les services de radiocommunications spatiales, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (anciens articles 11 et 14, plus Résolution 33 (Rév. CMR-97) et ancienne Résolution 46 (CMR-97) ou article 9 du Règlement des radiocommunications) et des demandes de modification des Plans et des Listes des services spatiaux figurant dans les appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties à l'application du recouvrement des coûts;

3 que la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications visées au point c) du *considérant* sera le 1^{er} août 2003,

charge le Conseil, à la session extraordinaire qu'il tiendra pendant la présente Conférence

de créer un groupe, ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, et de le charger de soumettre des recommandations au Conseil à sa session de 2003 sur:

- i) les modifications à apporter à la Décision 482 pour donner effet aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;
- ii) une extension de la mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite qui seront reçues par le BR à partir d'une date qui sera déterminée par le Conseil et qui ne sont pas déjà couvertes par les dispositions du point 2 du *décide* ci-dessus, pour y inclure les coûts, identifiables et pouvant faire l'objet d'un audit, qui sont supportés directement dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- iii) une clarification du sens des termes «coûts effectifs» mentionnés à l'alinéa i) du point 4) du *décide* de la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

charge en outre le Conseil, à sa session de 2003

de tenir compte des recommandations du groupe, le cas échéant, pour envisager une nouvelle modification de la Décision 482,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'envoyer un rappel soixante jours avant la date visée au point 3 du *décide*,

recommande à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de mettre en œuvre les dispositions du point 3 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur le fonctionnement du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 89 (Minneapolis, 1998)

**Faire face à l'utilisation décroissante
du service télex international**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;
- b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

notant

- a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;
- b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

décide de charger le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;
- 2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

3 d'étudier également des mesures concrètes – par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus – ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;

4 de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 90 (Minneapolis, 1998)

**Examen de la contribution des
Membres des Secteurs aux dépenses de
l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000, créé par le Conseil aux termes de sa Décision 471, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 précitées;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

décide

1 que lors de l'application de la recommandation 10 précitée, l'un des objectifs devrait être de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs doit se faire avec la participation des deux catégories de Membres,

charge le Conseil

- 1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions faites lors de la présente Conférence* et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- 2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;
- 3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à la conduite de cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer un programme de travail détaillé;
- 4 de rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

- 1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;
- 2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à cet examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;
- 3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leur Bureau donne son appui pour l'examen visé par la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998)

* A cet égard, le Conseil tiendra compte des propositions faites dans les Documents 13 et 41.

RÉSOLUTION 91 (Minneapolis, 1998)

**Recouvrement des coûts pour certains produits
et services de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;
- b) que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a préconisé que «le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses»;
- c) que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité, pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs, de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité pourrait être améliorée et auxquels des mécanismes de recouvrement des coûts pourraient être appliqués;
- d) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;
- e) que l'adoption et la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour toute une série de produits et de services à l'UIT risquent de susciter certaines inquiétudes quant au caractère intergouvernemental de l'Union;

f) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permettra de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) que la présente Conférence a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique (Résolution 72 (Minneapolis, 1998));

c) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service et qu'elles ne devraient pas être considérées comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits,

décide

1 d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil pourra envisager une plus large application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou assemblée d'un Secteur; ou
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou un service donné, les facteurs suivants devront être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- i) veiller à ce que les coûts recouverts ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des dépenses effectives;
- iv) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- v) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- vi) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

- 1 d'examiner et de recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;
- 2 de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, en totalité ou en partie;
- 3 de proposer une méthode claire et cohérente pour l'application des droits perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 4 de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

- 1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères d'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 d'établir des droits appropriés en fonction du coût intégral de la fourniture du service;
- 4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés;
- 5 de mettre en place des mécanismes de comptabilité et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:
 - i) ventilent les recettes et les dépenses correspondant au produit ou au service visé, de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les fonds budgétaires généraux ou de réserve;
 - ii) garantissent que les droits correspondent au coût effectif du produit ou du service et ne le dépassent pas;

- iii) fassent ressortir toute subvention provenant de contributions d'Etats Membres et de Membres des Secteurs pour des produits ou des services qui font l'objet du recouvrement des coûts;
 - iv) assurent une fourniture efficace des produits et des services auxquels s'appliquent des droits au titre du recouvrement des coûts;
- 6 d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et garantir la responsabilité et la transparence;
- 7 d'examiner, à chacune de ses sessions, l'application du recouvrement des coûts, en déterminant notamment si les produits et les services auxquels celui-ci s'applique répondent toujours aux critères voulus, et d'agir en conséquence;
- 8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 92 (Minneapolis, 1998)

Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que la Résolution 39 (Kyoto, 1994) a mis en place un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;
- b) que le numéro 119 (article 21) de la Constitution, (Genève, 1992) reconnaît que les activités des trois Secteurs de l'UIT doivent faire l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement;
- c) que le Plan financier de l'UIT pour la période 2000-2003 prévoit l'instauration d'une budgétisation ascendante fondée sur l'élaboration d'un plan opérationnel annuel doté de ressources plafonnées, compte non tenu de celles provenant d'activités dont les coûts sont recouverts à 100%,

notant

- a) que le cadre de répartition des coûts mis en place par l'UIT permet déjà la facturation interne de certaines activités;
- b) que des instances telles que les forums mondiaux des politiques de télécommunication, les assemblées des radiocommunications, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications ou du Secteur des radiocommunications peuvent demander au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mener des activités de développement (études de cas, séminaires, etc.);

c) que ces dépenses ne sont généralement couvertes qu'en partie par les contributions volontaires des Etats Membres et des Membres des Secteurs et que la partie non couverte est supportée par le BDT au détriment des autres activités dont il est responsable;

d) que, contrairement aux autres Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, le BDT ne tire aucune recette du recouvrement des coûts de ses activités extérieures en dehors des recettes, marginales, provenant de la vente de ses publications et des frais d'appui aux projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,

décide

1 que toute activité de développement menée par le BDT suite à une décision prise dans un autre Secteur ou au Secrétariat général devrait être évaluée au prix coûtant et facturée par le BDT au demandeur (Secteur ou Secrétariat général);

2 de charger le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, de mettre en œuvre le *décide* 1 ci-dessus et de faire rapport au Conseil.

RÉSOLUTION 93 (Minneapolis, 1998)

Comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991,

b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires,

c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996,

d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998,

e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications,

f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications, ainsi que

g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998),

charge le Conseil

1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 94 (Rév. Marrakech, 2002)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 95 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des comptes de l'Union pour
les années 1994 à 1997**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le Rapport soumis par le Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion financière de l'Union pour les années 1994 à 1997 (Document 23) et le rapport de la Commission de gestion de l'Union (Finances) de la présente Conférence (Document 265),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 96 (Minneapolis, 1998)

**Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance
pour soins de longue durée**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 22 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;
- b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;
- c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,
- d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

- a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;
- b) que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

décide de charger le Secrétaire général

1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;

2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;

3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

RÉSOLUTION 97 (Minneapolis, 1998)

Maladies professionnelles

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé du personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé et d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service,

décide de charger le Secrétaire général

1 de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter un rapport sur cette question au Conseil, pour examen et suite à donner, compte tenu des dispositions de l'article 11 du Règlement financier de l'UIT,

charge le Conseil

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 98 (Minneapolis, 1998)

Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

rappelant

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires,

décide de charger le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

prie instamment les Etats Membres

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 99 (Minneapolis, 1998)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution A/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c) les Résolutions 6 et 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- d) la Résolution 18 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- 1) les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliqueront à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, telles qu'elles sont définies au numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence;
- 2) la Palestine pourra participer à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT en tant qu'observateur, avec les droits qui sont attribués à un observateur au sens du numéro 1002 de la Convention, et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:
 - le droit de soulever des points d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;
 - le droit de se porter coauteur de projets de résolution ou de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; de tels projets de résolution ou de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un Etat Membre;
- 3) la délégation palestinienne sera placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres.

RÉSOLUTION 100 (Minneapolis, 1998)

**Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que
dépositaire de mémorandums d'accord**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémoires d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémoire d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémoires d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

- a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;
- b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;
- c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémoires d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémoires d'accord pertinents;
- d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière;

3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 101 (Minneapolis, 1998)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;

b) que l'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée: l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

c) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;

d) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans des organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a déjà commencé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a récemment été conclu entre le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;
- iii) la diffusion d'information sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur concernant les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organismes internationaux, au sujet de toute activité additionnelle relative aux réseaux IP que devrait entreprendre l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

RÉSOLUTION 102 (Rév. Marrakech, 2002)

Gestion des noms de domaine et des adresses Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- b) que le secteur privé joue un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;
- c) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché et par des initiatives privées et publiques;
- d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes étant pris en compte de façon équitable;
- e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

- f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;
- g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière;
- h) que l'utilisation croissante de l'Internet devrait créer un besoin accru de capacité pour les adresses IP;
- i) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou du territoire pour lequel il y a eu délégation d'un domaine de premier niveau de type code de pays (ccTLD);
- j) que les Etats Membres devraient jouer un rôle actif en coordonnant la solution des problèmes de gestion et administratifs liés à leurs ccTLD,

reconnaissant

- a) que l'UIT traite certaines questions liées aux réseaux IP en général et à l'Internet en particulier;
- b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de noms et d'adresses et sert de forum aux débats de politique générale en la matière;
- c) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant une tribune destinée à encourager les discussions et en diffusant des informations, notamment aux gouvernements des pays en développement, sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;
- d) que, grâce à la coopération internationale, l'UIT devrait contribuer à l'élaboration de politiques de gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

soulignant

- a) que la gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte:
- des tâches techniques et de coordination, dont peuvent être responsables des organismes techniques privés et

- des questions d'intérêt général (par exemple la stabilité, la sécurité, la liberté d'utilisation, la protection des droits de la personne, la souveraineté, les règles de concurrence et l'égalité d'accès pour tous) qui relèvent de la responsabilité de gouvernements ou d'organisations intergouvernementales et auxquelles contribuent des organisations internationales compétentes;
- b) que les méthodes d'attribution des ressources mondiales et essentielles que sont les noms de domaine et les adresses Internet présentent un intérêt tant pour les gouvernements que pour le secteur privé;
- c) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des noms de domaine et des adresses Internet;
- d) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des règles et des procédures transparentes, notamment des procédures de règlement des différends propres à faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle;
- e) que les pouvoirs publics devraient promouvoir, selon les besoins, une concurrence loyale entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, en tenant compte des évolutions constatées dans ce domaine et de l'objet de l'Union;
- 2 d'encourager tous les Etats Membres à participer aux discussions sur la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet, afin de pouvoir assurer une représentation à l'échelle mondiale dans ces débats;
- 3 d'établir, conjointement avec les Bureaux, une liaison et une coopération avec les organisations régionales de télécommunication en application de la présente Résolution;

4 de fournir, conjointement avec les Bureaux, une aide aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs politiques déclarés en ce qui concerne la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur des questions touchant à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, telles que le passage à la version 6 du protocole IP (IPv6), le protocole ENUM et les noms de domaine internationalisés (IDN);

2 de travailler avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, à l'examen de l'expérience acquise par les Etats Membres dans le domaine des ccTLD et dans d'autres domaines connexes;

3 de travailler avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, à l'élaboration d'une recommandation visant à préciser la gestion du domaine «.int»;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux, en collaboration avec des entités compétentes, pendant la période 2002-2006, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général et à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet en particulier, dans l'intérêt des Etats Membres et notamment des pays les moins avancés;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales relatives à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

invite les Etats Membres

- 1 à participer activement aux discussions sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, notamment sur la manière dont leurs objectifs politiques progressent;
- 2 à participer à l'évolution, dans les domaines politique, opérationnel et technique, de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet et à la suivre;
- 3 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les entités compétentes et à encourager leur participation à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RÉSOLUTION 103 (Minneapolis, 1998)¹⁾**Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre d'Etats Membres et de Membres des Secteurs de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

¹⁾ Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées sur un pied d'égalité pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;

b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en œuvre que progressivement,

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, le Conseil décidera, dans les limites fixées dans le budget, dans quelle mesure les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit «tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à

l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Vœux et des Manuels», cesseront de s'appliquer;

3 que le Conseil, au moment de prendre la décision mentionnée au point 2 ci-dessus, tiendra compte, entre autres, de la nécessité pour les délégations de participer plus activement aux travaux de l'UIT, du bon fonctionnement de l'Union et des limites financières fixées dans le budget,

décide en outre

que la Résolution 62 (Kyoto, 1994) doit rester en vigueur, sous réserve de la mise en œuvre de la présente Résolution, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en œuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998)

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

RÉSOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

**Réduction du volume et du coût de la documentation
pour les conférences de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents, ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

b) que, après avoir examiné le complément au rapport de la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97), le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

c) que, dans le complément au rapport précité, il a été noté qu'une limite de cinq exemplaires par délégation avait été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, que, dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

d) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

considérant

- a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);
- b) que la mise en œuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permettent de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;
- c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

reconnaissant

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

consciente du fait

que, étant donné que le nombre des Etats Membres et des Membres des Secteurs a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

notant

que le secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des directives internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

décide

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en œuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

charge le Secrétaire général

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation, y compris les moyens indiqués à titre d'exemple dans l'annexe de la présente Résolution, et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

charge les directeurs des trois Bureaux

de porter la présente Résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence, à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont les Secteurs peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation, et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et autres réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;

2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

**Questions à examiner en vue de réduire le volume
et le coût de la documentation**

1 Classement des documents par catégories (rapports du secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, etc.) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, etc.).

2 Directives à l'intention des auteurs des documents:

- internes
- externes

3 Limitation de la distribution des documents sur papier:

- assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
- limiter le nombre d'exemplaires distribués;
- éviter de publier à nouveau des documents;
- adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.

4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:

- il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
- seuls les documents pour suite à donner doivent être distribués comme documents de conférence;
- les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique chaque fois que cela est possible;
- les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe aux documents pour suite à donner;
- la longueur des documents doit être réduite.

RÉSOLUTION 105 (Minneapolis, 1998)

**Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler
le problème du passage à l'an 2000**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1^{er} janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

considérant

- a) que presque tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et qu'il pourrait être désastreux de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter des défaillances importantes de ces réseaux;
- b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1^{er} janvier 2000;
- c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;
- d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;
- e) que le laps de temps dont on dispose encore pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;

- f) que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;
- g) que, du fait qu'elles dépendent des dates, les stations terriennes des systèmes à satellites, qui sont utilisées dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables;
- h) que, dans sa Résolution 52/233, relative aux incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies se déclare consciente des répercussions potentiellement graves que le problème du passage à l'an 2000 pourrait avoir dans tous les pays;
- i) que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) a créé un groupe d'étude sur l'an 2000 qui, en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et le Secteur des radiocommunications (UIT-R), fonctionne depuis le début de 1998;
- j) que le groupe d'étude sur l'an 2000 et ses cinq sous-groupes – Essais interexploitants, Gestion de l'information, Développement (assistance aux pays en développement), Plans d'urgence et Relations avec d'autres organisations – poursuivent leurs travaux pour sensibiliser tous les opérateurs et exploitants de télécommunication au problème du passage à l'an 2000,

décide

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

prie instamment les administrations

1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;

2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

prie instamment les Etats Membres

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en œuvre la présente Résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément, d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

- i) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;
- ii) à reprogrammer et à ajuster les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;
- iii) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;
- iv) à tester les systèmes et/ou composants dans leur environnement d'exploitation;
- v) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans d'urgence adéquats,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de s'associer au directeur du Bureau des radiocommunications et au directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager l'industrie des télécommunications à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000, notamment en appuyant les travaux entrepris par le groupe d'étude sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser tous les membres de l'industrie des télécommunications au problème du passage à l'an 2000 et faciliter le partage d'informations et d'expériences, notamment sur les normes de conformité internationales et d'encourager la poursuite des essais et l'élaboration de plans d'urgence fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de préparer un rapport à l'intention du Conseil à sa session de 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du groupe d'étude sur l'an 2000.

RÉSOLUTION 106 (Marrakech, 2002)

Examen de la structure de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît de profonds changements, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que l'évolution de l'environnement des télécommunications a conduit plus des deux tiers des Etats Membres à restructurer leur secteur des télécommunications en séparant les fonctions de réglementation et d'exploitation et en libéralisant progressivement leurs services afin de répondre aux besoins des nouveaux acteurs, toujours plus nombreux dans ce domaine;

c) que les questions traitées par l'UIT sont plus nombreuses et plus complexes et ont entraîné une augmentation du nombre de conférences ayant compétence pour conclure des traités ainsi que du nombre d'autres réunions;

d) que certains des éléments constitutifs de l'Union sont toujours définis sur la base de conditions qui s'appliquaient il y a plusieurs dizaines d'années, mais qui ne correspondent plus à la réalité du marché;

e) que les structures nationales adoptées par les Etats Membres, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus à l'alinéa b) du *considérant*, ont fait apparaître deux nouveaux types d'acteurs, à savoir, d'une part, les organismes de régulation des télécommunications dont le statut varie d'un pays à l'autre et, d'autre part, des opérateurs, ayant des tailles et des fonctions différentes, qui ont dans de nombreux cas des liens transfrontières avec des opérateurs dans d'autres pays,

considérant en outre

a) qu'une restructuration en profondeur des instruments de l'UIT ne devrait être décidée qu'une fois que l'on en aura examiné les avantages et les inconvénients, et que l'on aura établi non seulement qu'il est indispensable de procéder aux changements, mais aussi que les avantages des changements l'emportent sur les inconvénients;

b) qu'il est nécessaire de disposer de délais suffisants pour réviser comme il convient les instruments de l'Union,

reconnaissant

a) que des études approfondies sur la question de la réforme de l'UIT ont été menées par plusieurs groupes de travail créés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et, plus récemment, par le Conseil à sa session de 1999, en application de la Résolution 74 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que plusieurs propositions qui ont été soumises à la présente Conférence se traduiraient, si elles étaient adoptées, par des révisions fondamentales des textes de la Constitution et de la Convention;

c) que la présente Conférence a pris des mesures pour permettre une certaine souplesse afin de relever les défis décrits ci-dessus,

décide de charger le Conseil

d'établir, au cours de sa prochaine session ordinaire, un groupe ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs – toutefois, lors de l'examen de ses conclusions et de ses recommandations, les réunions de ce groupe sont limitées aux Etats Membres – et ayant le mandat suivant:

«sur la base de l'annexe de la présente Résolution et des contributions d'Etats Membres et de Membres des Secteurs

- a) examiner les fonctions des trois Secteurs à la lumière des changements qui sont intervenus dans l'exploitation et la réglementation du secteur des télécommunications au niveau national, et définir les rôles respectifs des éléments constitutifs de l'UIT;
- b) examiner les obligations des Membres des Secteurs qui ne sont pas des exploitations autorisées et recommander les mesures qui s'imposent;
- c) étudier la structure, les méthodes de travail et les procédures actuelles des Secteurs de l'UIT et formuler des recommandations appropriées,
- d) soumettre au Conseil un rapport contenant notamment des projets de texte des modifications correspondantes à apporter à la Constitution et à la Convention et qui pourront éventuellement être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires»,

charge le Secrétaire général

- 1 de communiquer le rapport de ce groupe aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, de recueillir leurs observations et de les soumettre au Conseil;
- 2 d'organiser, périodiquement, avec le concours du directeur du Bureau de développement des télécommunications, et compte tenu des limites financières, des réunions permettant un échange de vues sur les expériences acquises en matière de réglementation;
- 3 de faciliter, dans les limites du budget, la participation des pays en développement aux activités du groupe,

charge en outre le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre des contributions aux travaux du groupe,

charge en outre le Conseil

d'envisager de mettre en œuvre dès que possible les changements qui s'inscrivent dans le mandat du Conseil et qui n'appellent pas de modifications de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 106 (Marrakech, 2002)

- a) l'UIT est une organisation intergouvernementale;
- b) le rôle des Membres des Secteurs est de plus en plus important pour les activités de l'Union;
- c) les propositions de révision des fonctions et de la structure des Secteurs devraient être établies sur la base de la structure actuelle de l'Union, qui comporte trois Secteurs appuyés par le Secrétariat général;
- d) il conviendrait d'envisager de donner aux Secteurs davantage de souplesse dans la gestion de leurs structures et méthodes de travail internes, dans l'intérêt de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, compte tenu des fonctions et des besoins propres à chaque Secteur;
- e) les instruments de l'Union autorisent des activités relevant du domaine des traités et des activités ne relevant pas du domaine des traités, sachant que certains travaux peuvent nécessiter des éléments des deux types d'activités. Les activités qui relèvent du domaine des traités sont de la responsabilité des Etats Membres, alors que les activités ne relevant pas du domaine des traités pourraient être menées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conformément à la Constitution et à la Convention;
- f) il est essentiel de maintenir les principes de solidarité et de complémentarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs et entre les Secteurs, pour répondre à l'objet de l'Union.

RÉSOLUTION 107 (Marrakech, 2002)

Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications dans un contexte d'accélération des progrès des technologies de télécommunication, l'apparition de nouveaux services, la libéralisation des marchés mondiaux des communications et la tendance à la privatisation;
- b) la nécessité pour l'UIT de continuer à satisfaire les besoins croissants des Etats Membres et des Membres des Secteurs tout en s'adaptant comme il convient à l'évolution de l'environnement;
- c) la nécessité urgente d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT, compte tenu des contraintes liées aux ressources humaines et financières limitées,

reconnaissant

- a) le Rapport du Corps commun d'inspection de l'Organisation des Nations Unies présenté au Conseil à sa session de 2001, rapport qui contient une série de recommandations relatives à l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT, y compris à la nécessité d'harmoniser davantage la structure et la présentation des plans sur la base d'une interprétation convenue des éléments identifiés dans la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle;
- b) les dispositions de ladite Résolution, aux termes desquelles les Plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT devraient énoncer clairement les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et selon lesquelles il conviendrait d'améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs,

reconnaissant en outre

que, en précisant les objectifs et les priorités pour chaque Secteur de l'Union et pour le Secrétariat général, il serait judicieux de prévoir des mesures en vue de la réalisation de ces objectifs, ainsi que des mécanismes propres à faciliter le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre, par exemple ceux qui sont décrits dans l'Annexe de la présente Résolution qui énoncent chaque objectif du Plan stratégique, ainsi que les orientations stratégiques, les mesures à prendre et les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs,

soulignant

la nécessité d'appliquer une méthode cohérente et globale dans l'ensemble de l'UIT, pour faciliter les comparaisons intersectorielles et améliorer le suivi et l'évaluation,

tenant compte

des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience du système des Nations Unies en matière de planification et de gestion, y compris de l'application du concept de budgétisation axée sur les résultats,

décide

de préciser et d'améliorer progressivement les éléments associés à l'application du cadre de planification à l'UIT, en particulier en améliorant les méthodes visant à établir des priorités entre les activités de l'Union et en appliquant des mécanismes d'évaluation comme la méthode exposée dans l'Annexe de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

d'identifier ces mécanismes, y compris ceux qui sont associés à la budgétisation axée sur les résultats, en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection, des opinions des Etats Membres, des avis des groupes consultatifs des Secteurs et de l'expérience des organisations du système des Nations Unies, et de faire rapport au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux et, compte dûment tenu des ressources limitées de l'Union, d'envisager de créer un groupe de travail du Conseil ouvert à tous les Etats Membres pour examiner des mécanismes permettant d'améliorer le processus d'établissement des priorités pour les activités de l'Union et d'évaluer la réalisation des objectifs dans le cadre des fonctions de planification stratégique et opérationnelle.

(Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 107 (Marrakech, 2002)

Récapitulatif des orientations stratégiques, des mesures à prendre et des indicateurs du Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

Objectif	
Orientations stratégiques	
Mesures à prendre	

Indicateurs

Mesure à prendre	Indicateur	Objectifs			
		2004	2005	2006	2007

RÉSOLUTION 108 (Marrakech, 2002)

Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT a formulé un certain nombre de recommandations sur la gestion de l'Union, telles que les Recommandations R36 et R37;
- b) que ces recommandations ont été approuvées par le Conseil à sa session de 2001 et transmises à la présente Conférence;
- c) qu'en 2001, le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ayant examiné la gestion et l'administration de l'Union, a noté, entre autres, une certaine inertie «au plus haut niveau de la direction de l'Union qui semble affecter, à des degrés divers, tous les niveaux de la gestion et de l'administration du Secrétariat»;
- d) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas énumérées actuellement dans la Constitution et la Convention de l'UIT;
- e) la nécessité de renforcer et d'améliorer le fonctionnement ainsi que l'efficacité du Comité de coordination,

rappelant

les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention à cet égard,

reconnaissant

- a) que certaines propositions* ont été soumises à la présente Conférence, en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité de coordination ainsi que les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- b) que ces propositions ont des incidences sur la gestion et les fonctions des organes directeurs de l'Union et méritent en conséquence une étude approfondie;
- c) qu'il est important que les membres du Comité de coordination fournissent les informations nécessaires, propres à faciliter le bon fonctionnement du Comité de coordination,

reconnaissant en outre

qu'il est impératif que les dispositions du numéro 109 de la Convention soient strictement appliquées,

décide de charger le Conseil

1 de créer, au cours de sa prochaine session ordinaire, un groupe ouvert à la participation des Etats Membres, ayant pour mandat:

- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas de modification de la Constitution ou de la Convention et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à cet égard à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

de communiquer le rapport de ce groupe aux Etats Membres en vue de leur préparation pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

* Voir les Documents 10, 12 (Rév.1), 18 (Rév.1), 43 et 101.

charge en outre le Conseil

d'envisager de mettre en œuvre, dès que possible, les améliorations qu'il jugera nécessaires et qui ne nécessitent pas d'amendement de la Constitution, de la Convention ou des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 109 (Marrakech, 2002)

**Examen et regroupement des dispositions
relatives aux observateurs**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech 2002),

considérant

a) que la notion d'observateur à l'UIT est traitée dans plusieurs dispositions de la Convention de l'UIT, et notamment dans le numéro 1002 de son Annexe (définition), les numéros 258 à 262A (observateurs aux Conférences de plénipotentiaires), les numéros 278 à 280 et 282 (observateurs aux conférences des radiocommunications), le numéro 297 (observateurs aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications), le numéro 60A (observateur envoyé au Conseil par un Etat Membre non Membre du Conseil) et le numéro 76 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

b) que les conditions d'admission de ces observateurs aux conférences, assemblées et réunions, ainsi que leurs droits et obligations concernant la participation aux travaux de celles-ci, ne sont pas clairement définis et semblent contradictoires;

c) que le Règlement intérieur du Conseil autorise tous les Etats Membres à soumettre des contributions au Conseil,

notant

le rapport du groupe d'Experts du Conseil chargé de préparer le travail sur la réforme de l'UIT en vue de la présente Conférence, en particulier les observations sur la recommandation R29 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT,

reconnaissant

qu'il serait judicieux d'étudier toutes les dispositions relatives aux observateurs, afin de bien comprendre les droits et obligations de ces derniers et de regrouper ces dispositions, le cas échéant,

notant en outre

a) la nécessité, exprimée par les Etats Membres de l'UIT, d'assurer une plus grande transparence;

b) que, de l'avis de certains Etats Membres, il est nécessaire de renforcer le rôle d'observateur des Etats Membres au sein du Conseil, tout en tenant compte du fait qu'il est important de garantir la responsabilité du Conseil de l'UIT devant les Etats Membres de l'Union,

tenant compte

de la recommandation R29 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT, qui préconise en particulier d'accorder aux représentants des Membres des Secteurs le statut d'observateur aux sessions du Conseil et par laquelle les groupes consultatifs devraient définir des critères pour la sélection des représentants des Membres des Secteurs,

décide

de créer un groupe d'Etats Membres, ouvert à tous les Etats Membres, qui pourrait travailler par voie électronique afin d'examiner toutes les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union concernant les observateurs et d'élaborer un rapport qui sera soumis au Conseil à sa session de 2004, et qui comportera des recommandations concernant le statut d'observateur au Conseil des Membres des Secteurs, recommandations qui devront être mises en œuvre par le Conseil à titre provisoire,

charge le Conseil

d'examiner les recommandations du groupe d'Etats Membres mentionné dans le *décide* ci-dessus et de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport, assorti de ses recommandations, ainsi que des projets de textes visant à amender les textes fondamentaux de l'Union,

charge en outre le Conseil

1 d'autoriser les Etats Membres qui ont le statut d'observateur au Conseil à soumettre des contributions conformément au Règlement intérieur du Conseil et, à titre provisoire, à prendre la parole en séance lorsque le président du Conseil les y invite;

2 de mettre en œuvre, à titre provisoire, les recommandations du groupe d'Etats Membres concernant l'admission des Membres des Secteurs en tant qu'observateurs aux séances du Conseil, conformément aux conditions arrêtées par ce dernier;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures provisoires et de formuler des recommandations sur les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 110 (Marrakech, 2002)

Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

a) les Résolutions 15 (Kyoto, 1994) et 39 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires relatives respectivement au réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et au renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications;

b) la Résolution 90 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications,

notant

que le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT n'a pas formulé de recommandation spécifique concernant le rapport de 1/5 existant entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs,

notant en outre

que, alors que le nombre de Membres des Secteurs a augmenté, le système de libre choix de la classe de contribution fait que chaque Membre de Secteur a tendance à choisir une classe de contribution inférieure,

ayant examiné

les propositions faites et les opinions exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des contributions des Membres des Secteurs au financement de l'Union,

reconnaissant

- a) qu'il est essentiel de retenir les Membres des Secteurs et les Associés et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de la contribution inestimable qu'ils apportent aux travaux de l'Union;
- b) qu'il est nécessaire d'élargir les bases financières de l'Union et d'assurer un juste équilibre entre les contributions versées par les Etats Membres et celles versées par les Membres des Secteurs,

décide d'inviter le Conseil

- 1 à créer, dans les limites des ressources existantes de l'Union, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et tous les Membres des Secteurs, lequel sera chargé d'étudier le système par lequel les Membres des Secteurs et les Associés contribuent aux dépenses de l'Union, sur la base des propositions* présentées lors de la présente Conférence et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- 2 à définir le mandat de ce groupe de travail, mandat qui comportera l'obligation de présenter un rapport final au Conseil, au plus tard à sa session de 2005;
- 3 à encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cette étude;
- 4 à établir un rapport assorti de recommandations, qu'il soumettra à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

- 1 en application du point 3 du *décide* ci-dessus, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions et à participer à ce groupe de travail;
- 2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les points 1 et 3 du *décide*,

* A cet égard, le groupe de travail tiendra compte des propositions présentées dans les Documents 20 (Add.1) (Rév.1), 52, 61 (Rév.1) et 101 (Add.1).

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leurs Bureaux respectifs donnent leur appui pour l'étude visée par la présente Résolution.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 111 (Marrakech, 2002)

Planification des conférences et des assemblées de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant considéré

- a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences et assemblées de l'UIT;
- b) l'importance qu'il y a à associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences et assemblées de l'UIT et à ne pas les empêcher d'y participer;
- c) le processus de planification des conférences et assemblées de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

1 que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que les deux derniers jours d'une conférence ou assemblée de l'UIT coïncident avec la célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;

2 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT, ou, en l'absence de gouvernement invitant, le Secrétaire général doit vérifier avec les Etats Membres que les deux derniers jours d'une conférence ou assemblée ne coïncident pas avec une fête religieuse importante.

RÉSOLUTION 112 (Marrakech, 2002)

**Travaux préparatoires régionaux en vue des
Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la présente Conférence de plénipotentiaires;
- b)* que bon nombre de propositions communes ont été soumises à la présente Conférence par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c)* qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional, ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont facilité l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d)* que les travaux préparatoires pour les futures Conférences vont vraisemblablement s'alourdir;
- e)* que les Etats Membres ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f)* qu'une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant les Conférences futures favoriseront le succès de ces Conférences;
- g)* que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h)* qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

reconnaissant

a) les avantages de la coordination régionale que l'on a déjà pu constater pendant la préparation des conférences mondiales des radiocommunications et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002);

b) que tous les Etats Membres de l'Union ne sont pas membres d'organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication,

reconnaissant en outre

la Recommandation R20 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise que la présente Conférence adopte une résolution sur l'importance des réunions consultatives interrégionales et par laquelle le Secrétaire général serait chargé d'organiser de telles réunions,

tenant compte du fait

que la Conférence de plénipotentiaires pourrait gagner en efficacité grâce à une plus grande préparation des Etats Membres avant la Conférence,

notant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont fait état de la nécessité pour l'Union de coopérer plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

notant en outre

que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses,

décide de charger le Secrétaire général

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider à se préparer aux futures conférences de plénipotentiaires;

2 sur la base de ces consultations, en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, notamment celles des pays en développement, pour par exemple:

- l'organisation de réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou interrégional;
- l'organisation de séances d'information;
- l'élaboration de méthodes de coordination;

3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 113 (Marrakech, 2002)

Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle que doit jouer l'UIT pour faciliter l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que les Résolutions 1158, 1179, 1196 adoptées respectivement par le Conseil à ses sessions de 2000, 2001 et 2002 et la Décision 509 adoptée à sa session de 2002 concernant la même question, et les Résolutions 30 et 37 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02),

considérant

a) que l'Assemblée générale des Nations Unies, ayant pris note du plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2000 et présenté au Comité administratif de coordination par le Secrétaire général de l'UIT en décembre 2001, a adopté la Résolution 56/183 relative à la mise en œuvre du SMSI;

b) que cette Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies établit que le Sommet devra être convoqué par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et invite l'UIT à jouer le rôle directeur principal dans le Secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire, en coopération avec les organisations intéressées des Nations Unies, en particulier des institutions internationales ou régionales, avec des organisations non gouvernementales ainsi qu'avec la société civile, le secteur privé et les pays hôtes;

c) que l'Assemblée générale des Nations Unies recommande que le soin de préparer le Sommet soit confié à un Comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée (PrepCom), chargé d'en établir l'ordre du jour, de mettre au point le texte du projet de déclaration et du projet de plan d'action et d'arrêter les modalités de participation d'autres parties prenantes au Sommet;

d) que le Comité administratif de coordination des Nations Unies a créé un Comité d'organisation de haut niveau du Sommet (HLSOC), présidé par le Secrétaire général de l'UIT et regroupant les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales désireuses de participer à la préparation du Sommet, sur la base du plan d'action établi par le Secrétaire général de l'UIT,

notant

a) que le Comité de préparation du Sommet mondial a tenu sa première réunion en juillet 2002 et a prévu de tenir sa deuxième réunion du 17 au 28 février 2003, réunion au cours de laquelle il examinera les thèmes et le contenu du Sommet, et qu'il en tiendra une troisième en septembre 2003;

b) que le processus de préparation du SMSI est entré dans une phase critique et qu'il importe qu'à sa deuxième réunion, le Comité de préparation progresse dans l'examen des thèmes du Sommet et dans la rédaction du premier projet de ses documents finals,

notant en outre

qu'à sa session de 2002, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur le SMSI, ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs,

ayant à l'esprit

que le Groupe de travail du Conseil a reconnu à l'unanimité que le SMSI revêt pour l'UIT une importance cruciale, susceptible d'avoir une incidence considérable sur les activités futures de l'Union,

reconnaissant

a) que l'Union est l'organisation la mieux à même de rechercher des moyens appropriés pour développer le secteur des télécommunications, d'une manière qui facilite le progrès économique, social et culturel;

b) la complémentarité entre les travaux de l'Union et les activités d'autres organisations internationales ou régionales;

c) le lien qui existe entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et l'incidence de ce lien sur les structures sociales et économiques de tous les Etats Membres,

tenant compte

a) des objectifs de développement fixés dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) des initiatives de l'UIT, en particulier du Plan d'action d'Istanbul et d'autres résolutions pertinentes adoptées à la CMDT-02;

c) des résultats d'autres initiatives pertinentes dont l'APEC, la Déclaration de Bamako (2002), la Conférence Bishkek-Moscou (2002), le programme de connectivité pour les Amériques du Sommet de 2001 et le Plan d'action de Quito, la DOT Force, la Déclaration de Kananaskis (2002), la Déclaration de Marrakech (2002), le NEPAD, la Déclaration d'Okinawa (2000) et d'autres encore, au sujet de la société de l'information;

décide de charger le Secrétaire général

1 d'assurer la coordination avec les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT dans le cadre des travaux préparatoire effectués par l'UIT en vue du Sommet, en tenant compte des résultats déjà obtenus et des informations disponibles;

2 de soumettre au Comité de préparation à sa deuxième réunion les documents examinés par la présente Conférence sur la base de la décision prise par le Conseil à sa session extraordinaire;

3 de tout mettre en œuvre pour que l'UIT puisse jouer le rôle directeur principal qui est le sien et pour renforcer la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et dans le cadre de projets des Nations Unies au cours du processus de préparation du SMSI, dans les limites des ressources financières disponibles;

4 de garantir une affectation efficace des ressources financières destinées aux préparatifs du Sommet conformément à la Décision 509 adoptée par le Conseil à sa session de 2002 et aux décisions qu'aura prises la présente Conférence, et de faire rapport à intervalles réguliers au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et au Conseil sur les aspects financiers du SMSI;

5 de veiller à apporter l'appui nécessaire au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI pendant la totalité du processus de préparation du SMSI par l'UIT, dans les limites des ressources financières disponibles,

encourage le Secrétaire général, en sa qualité de président du HLSOC,

1 à œuvrer au renforcement de la coopération avec les autres organismes de la famille des Nations Unies, dans le cadre du processus de préparation du SMSI;

2 à veiller à ce que le Secrétariat exécutif du SMSI bénéficie de l'appui nécessaire en tenant compte des ressources disponibles versées à cette fin;

3 à tout mettre en œuvre pour mobiliser des contributions financières volontaires, dans le processus de préparation du SMSI;

4 à continuer de rechercher des fonds en demandant des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale auprès:

- de tous les organismes compétents des Nations Unies;
- d'autres organisations intergouvernementales, y compris des institutions internationales ou régionales;
- des Etats Membres et des Membres des Secteurs (contributions volontaires);
- d'organisations non gouvernementales;
- de la société civile;
- du secteur privé;

5 à encourager la participation au plus haut niveau aux deux phases du Sommet,

charge les Directeurs des Bureaux

de participer activement au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et de contribuer, dans leurs domaines de spécialisation, à la participation de l'UIT au SMSI,

invite le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI

1 à veiller à ce que l'UIT fasse une contribution à la deuxième réunion du Comité de préparation, prévue pour février 2003, et à ce que cette contribution comprenne des propositions de fond de la part de l'UIT, en particulier pour ce qui est de la déclaration et du plan d'action, suivant la Décision 8 de la présente Conférence en tenant compte des thèmes examinés par le Comité de préparation;

2 à poursuivre son travail jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, avec la coopération pleine et entière du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, et à continuer de fournir périodiquement des contributions actualisées de l'UIT au processus de préparation du SMSI, selon les besoins, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner les activités du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et, au besoin, d'en revoir le mandat compte tenu des changements qui pourraient intervenir dans le processus de préparation du SMSI;

2 de rendre compte des résultats du SMSI à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à procéder à des consultations nationales avec toutes les parties prenantes dans leurs pays, en particulier avec leurs Membres des Secteurs de l'UIT, le secteur privé et la société civile, concernant le processus de préparation du SMSI,

invite en outre les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement aux préparatifs du SMSI;

2 à faciliter la mobilisation de ressources additionnelles pour assurer la réussite du Sommet.

RÉSOLUTION 114 (Marrakech, 2002)

Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du numéro 224 de la Constitution et du numéro 519 de la Convention précisant les délais de soumission des propositions d'amendement de la Constitution ou de la Convention, selon le cas, formulées par les Etats Membres.

notant

a) qu'en raison de l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires (quatre ans) et de la nécessité d'organiser des réunions préparatoires entre deux Conférences, certains Etats Membres ont des difficultés à présenter leurs propositions dans les délais requis;

b) que, pour que les Etats Membres puissent se préparer comme il convient en vue d'une Conférence de plénipotentiaires, les propositions devraient être reçues bien avant la tenue de cette Conférence,

notant en outre

la façon dont la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a traité cette question (voir le Document PP98/341),

décide

de souscrire à l'opinion exprimée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) dans le document susmentionné, selon laquelle le numéro 224 de la Constitution doit être interprété comme «visant à encourager les Etats Membres à soumettre leurs propositions dès que possible et, de préférence, huit mois avant l'ouverture de la Conférence» et qu'il en va de même pour le numéro 519 de la Convention.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 115 (Marrakech, 2002)

**Utilisation des six langues officielles et de travail
de l'Union sur un pied d'égalité**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant à l'esprit

l'importance de l'utilisation généralisée des langues officielles et de travail dans tous les domaines d'activité de l'Union, afin de permettre au plus grand nombre possible d'Etats Membres et de Membres des Secteurs de participer plus activement et plus efficacement aux travaux de l'Union,

considérant

la Résolution 103 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui énonce les principes applicables à l'utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité, tout en mettant en place des limites provisoires à l'utilisation de certaines langues, pour des raisons financières,

notant

l'expérience positive qui a été acquise depuis la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et l'accélération, induite par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, du processus de suppression progressive des limites à l'utilisation des six langues de l'Union pour la traduction des documents et l'interprétation des débats, et en particulier pour la traduction dans les six langues de l'Union des documents pour les sessions de 2000, 2001 et 2002 du Conseil et pour la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002),

notant en outre

la Recommandation 17 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT, selon laquelle, à la lumière de l'analyse effectuée concernant les premières étapes de la transition vers l'utilisation généralisée des six langues officielles et de travail, il est proposé que soit fixée une échéance possible pour cette transition afin qu'une décision définitive soit prise par la présente Conférence, échéance qui pourrait être fixée à titre provisoire au 1^{er} janvier 2005,

reconnaissant

la nécessité de progresser dans la suppression des limites à l'utilisation des langues et dans l'établissement d'un plan régissant le passage à l'utilisation des six langues officielles et de travail, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines d'activité de l'Union,

décide

1 de fixer au 1^{er} janvier 2005 la date à laquelle tous les travaux* de l'UIT se feront dans les six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité;

2 d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2005, la Résolution 62 (Kyoto, 1994) et la Résolution 103 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires.

(Marrakech, 2002)

* Néanmoins, il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple, ceux des groupes de travail, des commissions d'études, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues.

RÉSOLUTION 116 (Marrakech, 2002)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires qui figure dans le Document PP-02/38, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1998 à 2001,

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 117 (Marrakech, 2002)

**Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion
télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes
métriques et décimétriques à la conférence
régionale des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que, suite à la consultation des Etats Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion à propos de la convocation éventuelle d'une conférence régionale des radiocommunications afin de réviser l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961), dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, ci-après dénommé Accord de Stockholm de 1961, le Conseil a adopté, à sa session de 2001, la Résolution 1185 relative à la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961;

b) qu'à la session de 2001 du Conseil, les Etats Membres de l'Union appartenant à la zone de planification de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève 1989, ci-après dénommé Accord de Genève de 1989¹, ont exprimé le souhait de convoquer une conférence régionale des radiocommunications pour réviser l'Accord de Genève de 1989 selon les objectifs énoncés dans la Résolution 1185 et de la regrouper avec la conférence mentionnée dans ladite résolution;

c) que, pendant la même session du Conseil, plusieurs Etats Membres ont exprimé le souhait d'élargir la zone de planification à des pays non couverts ou couverts en partie seulement par les Accords visés aux points a) et b) du *considérant* ci-dessus;

¹ La zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 est définie au paragraphe 1.8 de l'article 1 de l'Accord.

d) que, pour les motifs indiqués aux points b) et c) du *considérant* ci-dessus, le Conseil, à sa session de 2001, a adopté la Résolution 1180 relative à la consultation des Etats Membres sur la planification de la radiodiffusion de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques;

e) que, néanmoins, en raison de l'insuffisance de la participation à la procédure de consultation menée conformément aux dispositions de la Résolution 1180, cette consultation n'a pas permis de répondre au souhait exprimé par les pays mentionnés au point c) du *considérant* ci-dessus,

notant

a) que la combinaison des zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989 n'est pas assujettie à l'application des dispositions de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que, d'un point de vue tant technique qu'économique, tous les Etats Membres appartenant à la zone de planification issue de ce regroupement ont intérêt à lancer simultanément la procédure de planification,

consciente

de la nécessité de définir la zone ou les zones pour la Conférence régionale des radiocommunications relative à la planification de la radiodiffusion télévisuelle et sonore numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques,

décide

que la zone de planification pour la Conférence régionale des radiocommunications relative à la planification de la radiodiffusion télévisuelle et sonore numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques couvrira, conformément à la Résolution 1185 du Conseil de l'UIT, les zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989, ainsi que les pays ci-après, qui n'étaient pas couverts ou qui n'étaient couverts qu'en partie: République d'Arménie, République azerbaïdjanaise, Géorgie, République du Kazakhstan, République d'Ouzbékistan, République kirghize, Fédération de Russie (territoire à l'ouest de la longitude 170° E), République du Tadjikistan et Turkménistan.

RÉSOLUTION 118 (Marrakech, 2002)

Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que les numéros 78 de la Constitution de l'UIT et 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT habilite les commissions d'études du Secteur des radiocommunications (UIT-R) à étudier des questions et à adopter des recommandations relatives aux bandes de fréquences sans limite de fréquence;
- b) que des études actuellement menées par des commissions d'études de l'UIT-R portent sur des techniques exploitées au-dessus de 3 000 GHz;
- c) que, selon la définition du terme «radiocommunication» donnée dans le numéro 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT, les fréquences pouvant être régies par les dispositions du Règlement des radiocommunications sont limitées aux fréquences inférieures à 3 000 GHz;
- d) que des techniques de radiocommunication ont démontré qu'il était possible d'utiliser des ondes électromagnétiques dans l'espace sans guide artificiel au-dessus de 3 000 GHz et que certains Etats Membres sont d'avis que la limite de 3 000 GHz devrait être supprimée, de telle sorte que des conférences mondiales des radiocommunications compétentes puissent ajouter au besoin certaines dispositions au Règlement des radiocommunications;
- e) que des systèmes et des applications régis par diverses réglementations nationales et des dispositions autres que celles de l'UIT sont exploités depuis longtemps dans des bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, tout particulièrement dans les domaines de l'infrarouge et du visible, et que certains Etats Membres sont d'avis que la relation entre ces dispositions et celles de l'UIT devrait être examinée avec soin avant toute modification de la définition figurant dans la Convention,

invite l'Assemblée des radiocommunications

à étudier dans le cadre de son programme de travail s'il est possible et s'il y a lieu d'inclure les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz dans le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz,

décide

que les conférences mondiales des radiocommunications peuvent inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des points relatifs à la réglementation concernant le spectre au-dessus de 3 000 GHz et prendre toutes les mesures appropriées, notamment une révision des parties pertinentes du Règlement des radiocommunications¹,

prie instamment les Etats Membres

de continuer de participer aux activités menées par l'UIT-R sur l'utilisation du spectre au-dessus de 3 000 GHz.

(Marrakech, 2002)

¹ L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires dépendrait alors des modifications apportées en conséquence au numéro 1005 de l'Annexe de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

RÉSOLUTION 119 (Marrakech, 2002)

**Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience
du Comité du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que, par la Résolution 84 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, il a été décidé que les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications devraient être examinées et dûment modifiées;

b) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a examiné des améliorations à apporter aux méthodes de travail et que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires;

c) qu'il est important que les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications soient efficaces et efficaces pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;

d) les préoccupations exprimées par certains Etats Membres à la présente Conférence de plénipotentiaires au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications;

e) que, puisque le Comité du Règlement des radiocommunications est appelé à jouer un rôle dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, il doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

notant

que la section 4.4 du Rapport présenté par le Groupe d'action sur la résorption du retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite à la session 2002 du Conseil traite du rôle du Bureau des radiocommunications et du Comité du Règlement des radiocommunications,

reconnaisant

l'importance que l'Union attache aux activités du Comité du Règlement des radiocommunications,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes, et d'élaborer les modifications qui s'imposent pour améliorer encore la transparence de ses méthodes et de ses processus de prise de décisions ainsi que leur efficacité globale, les résultats devant être communiqués à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications;

2 de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications), les motifs de chaque décision qu'il prend, ainsi que les motifs des décisions sur les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure, ledit résumé et les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du Comité du Règlement des radiocommunications;

3 de donner, en temps utile, des avis aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de donner au Comité du Règlement des radiocommunications:

- des explications détaillées émanant du Bureau des radiocommunications sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;
- des informations pertinentes communiquées par des experts compétents au sein du Bureau des radiocommunications,

prie chaque Etat Membre désignant un membre du Comité du Règlement des radiocommunications

de mettre l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, à disposition du membre du Comité du Règlement des radiocommunications qu'il a désigné, à ceci près que, dans le cas des pays en développement où les Etats Membres ne peuvent pas fournir cet appui logistique, celui-ci est alors fourni par l'Union,

prie tous les Etats Membres

de fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du Comité du Règlement des radiocommunications et au Comité dans son ensemble lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

à envisager l'établissement de principes applicables par le Comité du Règlement des radiocommunications pour l'élaboration des Règles de procédure,

charge le Secrétaire général

1 de mettre à la disposition des membres du Comité du Règlement des radiocommunications, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;

2 de faciliter la reconnaissance du statut des membres du Comité du Règlement des radiocommunications conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport à la session 2004 et aux sessions ultérieures du Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises conformément à la présente résolution ainsi que sur les résultats obtenus.

RÉSOLUTION 120 (Marrakech, 2002)

**Assemblée des radiocommunications (AR-03) et
Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

notant

a) que, conformément à la Résolution 77 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 42 de la Convention de l'UIT, le Conseil a décidé que l'Assemblée des radiocommunications (AR-03) et la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03) auraient lieu respectivement à Caracas (Venezuela) du 2 au 6 juin 2003 et du 9 juin au 4 juillet 2003;

b) que dans sa Résolution 1156 (modifiée), le Conseil, à sa session de 2002, a établi l'ordre du jour de la CMR-03,

considérant

a) que la République bolivarienne du Venezuela a informé le Secrétaire général que, pour des raisons de force majeure, elle retirait son invitation pour la tenue de l'AR-03 et de la CMR-03;

b) que les installations nécessaires pour organiser l'Assemblée et la Conférence susmentionnées aux dates précédemment fixées existent au siège de l'Union,

décide

que l'Assemblée des radiocommunications (AR-03) et la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03) se tiendront respectivement à Genève (Suisse), du 2 au 6 juin 2003 et du 9 juin au 4 juillet 2003.

RÉSOLUTION 121 (Marrakech, 2002)

Révision du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été modifié pour la dernière fois à Melbourne en 1988 et qu'il est devenu de plus en plus inadapté en raison du rythme et des conséquences de l'évolution du secteur des télécommunications;

b) que, par sa Résolution 79 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents (le Groupe d'experts), de recommander au Conseil les mesures que l'Union devrait prendre concernant le RTI, mesures au sujet desquelles ce dernier devrait faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

c) que l'étude menée par le Groupe d'experts n'a pas débouché sur un consensus, mais a mis en évidence quatre options à examiner plus avant:

- abandon éventuel du RTI existant, moyennant l'intégration des dispositions pertinentes dans la Constitution, la Convention ou dans d'autres instruments de l'UIT, par exemple dans des recommandations (qui pourraient décrire de nouvelles méthodes), des résolutions et des mémorandums d'accord ou des textes d'une autre nature;
- modification du RTI, avec une mise à jour détaillée des dispositions existantes, afin qu'il continue à avoir valeur de traité;
- élaboration de propositions détaillées expliquant pourquoi il est nécessaire de reporter les décisions de réviser ou de modifier le RTI;
- propositions de nouveaux domaines de réglementation afin de mieux définir et de déterminer quels domaines se prêtent réellement à un accord réglementaire intergouvernemental ayant valeur de traité;

d) que le rapport du Groupe d'experts du Conseil établi en application de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) ne couvrait pas tous les points contenus dans ladite Résolution et que le Conseil n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus quant aux mesures recommandées;

e) que, par la Résolution 79 (Minneapolis, 1998), la présente Conférence était également invitée à «envisager de convoquer, à une date appropriée, une conférence compétente pour réviser le Règlement des télécommunications internationales»;

f) que, dans le Plan stratégique de l'UIT pour 1999-2002, il était proposé de prendre des mesures pour décider de la nécessité de réviser le RTI afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications,

convaincue

a) que, pour que l'Union garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit révisé et mis à jour au moment opportun, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

notant

que, conformément à l'article 8 de la Constitution, la Conférence de plénipotentiaires de 2006 peut traiter de toutes les questions,

décide

1 que l'Union devrait poursuivre le processus de révision du RTI;

2 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales doit être convoquée au siège de l'Union en 2007 ou 2008, sur la base des recommandations découlant de ce processus de révision,

charge la session extraordinaire du Conseil qui doit se tenir pendant la présente Conférence

d'établir un groupe de travail du Conseil ouvert à tous les Etats Membres, dont les délégations pourront comprendre des experts compétents dans les domaines juridique, réglementaire et technique, et ayant le mandat suivant:

- 1) prendre en compte les résultats des travaux effectués au titre de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) et toutes les contributions soumises sur la question à la présente Conférence en tant que documents de référence de base;
- 2) étudier le RTI et élaborer des recommandations sur les dispositions de celui-ci qu'il conviendrait, le cas échéant, de supprimer, de maintenir ou de transférer dans la Constitution ou la Convention ou qui devraient faire l'objet de recommandations de l'UIT;
- 3) élaborer des recommandations sur les projets de texte nécessaires pour amender la Constitution ou la Convention, s'il le juge approprié;
- 4) examiner s'il est nécessaire d'insérer de nouvelles dispositions dans le RTI, qui devraient être traitées lors d'une conférence mondiale des télécommunications internationales;
- 5) identifier de nouvelles questions, le cas échéant, qui pourraient faire l'objet de recommandations de l'UIT;
- 6) faire rapport chaque année au Conseil sur l'avancement de l'étude des questions visées ci-dessus, notamment sur les conclusions du groupe qui pourraient constituer le fondement des recommandations pour les trois Secteurs de l'UIT;
- 7) établir un rapport final, au plus tard d'ici à la session de 2005 du Conseil, à transmettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport final établi par le Groupe de travail du Conseil et de formuler les observations qu'il jugera appropriées avant la transmission de ce rapport final et des observations aux Etats Membres et à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, y compris les recommandations sur les modifications de textes ayant valeur de traité qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter ainsi que sur la question de savoir s'il est nécessaire de convoquer une conférence mondiale des télécommunications internationales;

2 de mettre les rapports annuels et le rapport final du Groupe de travail du Conseil à la disposition des Etats Membres et des Membres des Secteurs, en les publiant sur le site web créé pour les activités de révision du RTI;

3 de communiquer dès que possible aux commissions d'études compétentes de l'UIT les conclusions du Groupe de travail du Conseil que, de l'avis du Conseil, il convient d'étudier,

charge en outre le Conseil

de mettre à la disposition du Groupe de travail du Conseil tous les moyens disponibles, dans les limites budgétaires, afin qu'il puisse tenir compte des besoins régionaux spécifiques concernant ce processus de révision, y compris en octroyant des bourses, en organisant des réunions régionales, en encourageant les travaux dans le cadre des groupes de tarification régionaux existants de la Commission d'études 3 de l'UIT-T et/ou en favorisant une collaboration étroite avec les organisations régionales*,

invite le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

à mettre à la disposition du Groupe de travail du Conseil les moyens nécessaires à la mise en œuvre du *charge la session extraordinaire du Conseil* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les groupes consultatifs des trois Secteurs, les réunions régionales de préparation, les organisations régionales* et d'autres organisations à fournir des contributions, conformément aux procédures et accords de l'UIT,

invite l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

à prendre des mesures appropriées sur les questions dont elles pourraient être saisies conformément à la présente Résolution.

(Marrakech, 2002)

* Voir la Résolution 58 (Kyoto 1994).

RÉSOLUTION 122 (Marrakech, 2002)

**Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de
normalisation des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);

b) les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT, notamment la Résolution 82 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, axée sur la mise en place d'une variante de la procédure d'approbation;

c) les Résolutions 1 et 22 (AMNT-2000), qui prévoient:

- que les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
- que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;

d) les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en maintenant la qualité,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;

b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres de l'UIT-T en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis,

consciente

a) des problèmes que pose aux Etats Membres et aux Membres de Secteur la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;

b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante du secteur de la normalisation,

décide

1 d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;

2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation;

3 que l'AMNT devra étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses observations au Conseil;

4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devra, conformément au numéro 188 de la Convention, tenir compte du plan stratégique de l'Union et prendre en considération la situation financière du Secteur,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT et apportera son appui aux présidents des commissions d'études, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur afin d'aider l'AMNT dans ses fonctions,

encourage

1 les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;

2 les Etats Membres, les Membres de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions d'études, à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (Marrakech, 2002)

**Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que «plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante» (article 1 de la Constitution de l'UIT);
- b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, «en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union ...»;
- c) qu'aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003, l'UIT-T est chargé, «en mettant l'accent sur le développement des télécommunications dans les pays en développement» de «... coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers ainsi qu'à l'élaboration d'études de cas, de lignes directrices et de manuels»,

considérant en outre

- a) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002), en particulier le Plan stratégique du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) pour la période 2004-2007, ainsi que la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de cette Conférence relative à la réduction de la fracture numérique;
- b) la Recommandation R7 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT (GTR) selon laquelle le GTR recommande au Conseil de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion pertinente et d'affecter les ressources budgétaires appropriées afin de faire mieux connaître les produits et services de l'UIT-T,

notant

les objectifs suivants du Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, adopté dans la Résolution 71 (Rev. Marrakech, 2002) de la présente conférence modifié par le Conseil à sa session de 2002:

- Objectif 2: «Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication»;
- Objectif 4: «Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Membres, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux»;
- Objectif 6: «Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique»;

reconnaissant

la pénurie dans les pays en développement de personnel spécialisé dans les travaux de normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R,

prenant en considération

a) le fait qu'une meilleure application des normes et le renforcement de la capacité de normalisation des pays en développement pourraient être bénéfiques à ces pays;

b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre de la présente Résolution et d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, notamment:

- i) en réalisant des études de cas sur l'application des Recommandations de l'UIT-T, et plus particulièrement sur l'application de celles qui ont des incidences réglementaires, par exemple, les Recommandations relatives à l'interconnexion, au numérotage, aux dispositions réglementaires sur les évaluations de la conformité et en définissant les meilleures pratiques pour l'application des Recommandations de l'UIT-T dans le domaine de la réglementation technique;
- ii) en valorisant les ressources humaines dans les pays en développement, dans le cadre par exemple de cours de formation et d'ateliers régionaux sur la normalisation, de réunions traditionnelles et au moyen de l'élaboration de programmes en ligne ou sur le web.

2 de soutenir les travaux menés par les organisations régionales dans ce domaine.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 124 (Marrakech, 2002)

**Soutien au Nouveau partenariat pour
le développement de l'Afrique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne les fonctions du Secteur visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur l'infrastructure des télécommunications et le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

notant

a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) (CMDT-98) a réaffirmé, dans sa Déclaration et dans ses résolutions, son engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de La Valette, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la «réduction de la fracture numérique»,

prenant note

a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des services d'infocommunication, enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT-98, de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la «fracture numérique» continue de s'aggraver,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de dégager des ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant les excédents de recettes des expositions et forums mondiaux de télécommunication de l'UIT (TELECOM).

(Marrakech, 2002)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 124 (Marrakech, 2002)

Actions du NEPAD

1 Questions de politique et de réglementation

- Coopérer avec des institutions régionales pour renforcer les capacités de réglementation.

2 Financement et investissement

- Collaborer avec des institutions de financement du développement en Afrique et des bailleurs de fonds bilatéraux pour mettre en place des mécanismes financiers permettant de prendre en charge le coût des initiatives prises par d'autres organismes multilatéraux, à savoir la DOT Force et le Groupe d'études des Nations Unies sur les TIC.

3 Développement des infrastructures

- Assurer un niveau d'accès suffisant pour les ménages et, d'ici à 2005, atteindre les objectifs suivants en matière de densité téléphonique:
 - 4 lignes pour 100 habitants pour la téléphonie fixe;
 - 7 lignes pour 100 habitants pour la téléphonie mobile.
- Installer des liaisons inter-Etats à fibres optiques.
- Installer un réseau fédérateur Internet.
- Diminuer les coûts et améliorer la fiabilité des services.
- Préparer tous les pays d'Afrique à utiliser les communications électroniques.

4 Accès universel et développement des TIC

- Collaborer avec des institutions régionales comme l'Union africaine des télécommunications (UAT) et dans le cadre d'initiatives telles que «Africa Connection» pour concevoir des politiques et des législations types pour la réforme des télécommunications ainsi que des protocoles et des critères de référence permettant d'évaluer la formation dans le domaine de l'utilisation des communications électroniques.

5 Développement et gestion des ressources humaines

- Créer un réseau d'établissements de formation et de recherche pour enrichir la base de compétences de haut niveau.
- Constituer une pépinière de jeunes et d'étudiants compétents qui recevront une formation en informatique et en télématique en vue de travailler comme programmeurs et concepteurs de logiciels.

RÉSOLUTION 125 (Marrakech, 2002)

**Assistance et appui à l'Autorité palestinienne
pour la reconstruction de ses réseaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a)* la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) et les Résolutions 6 (Kyoto, 1994) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b)* la Résolution 18 (Rév. Istanbul, 2002) et la Résolution 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d)* les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

- a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b)* que la politique d'assistance de l'UIT à l'Autorité palestinienne pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c)* que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) l'importance de la communauté internationale pour aider l'Autorité palestinienne à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) que certains éléments de l'infrastructure des télécommunications palestinienne ont été de façon significative endommagés au cours des deux années écoulées;
- d) qu'à l'heure actuelle, l'Autorité palestinienne ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

conscient

des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunicatins (BDT) à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications, conformément à la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

décide

de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions du secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, la tarification, le développement des ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance,

engage les Etats Membres

- 1 à ne ménager aucun effort pour:
 - 1.1 préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
 - 1.2 faciliter l'établissement par l'Autorité palestinienne, dès que possible, de ses propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terrestres par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences;
- 2 à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- 3 à aider l'Autorité palestinienne à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- 4 à fournir à l'Autorité palestinienne une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications;
- 2 d'aider l'Autorité palestinienne à mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des projets du BDT relatifs au développement des télécommunications;
- 3 de présenter un rapport périodique sur diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications et d'en évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soit mise en œuvre et de présenter un rapport périodique au Conseil;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 126 (Marrakech, 2002)

**Aide et soutien à la République fédérale de Yougoslavie
pour la remise en état de ses systèmes publics de
radiodiffusion et de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les principes, l'objet et les objectifs nobles consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de sa Constitution,

notant

- a) la Résolution 33 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu,

reconnaissant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion de la République fédérale de Yougoslavie ont été gravement endommagées;
- c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par les dommages causés aux systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication de la République fédérale de Yougoslavie;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République fédérale de Yougoslavie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, que cette aide lui soit fournie au niveau bilatéral ou dans le cadre d'organisations internationales,

décide

- 1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications;
- 2 d'apporter une aide appropriée;
- 3 de fournir un soutien à la République fédérale de Yougoslavie en vue de la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication,

exhorte les Etats Membres

- 1 à apporter toute l'aide possible;
- 2 à fournir un soutien au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, soit au niveau bilatéral, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union et, en tout état de cause, en coordination avec cette dernière,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus;

- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la République fédérale de Yougoslavie soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport sur cette question au Conseil.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 127 (Marrakech, 2002)

Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

les nobles principes et l'objet de l'UIT et le rôle éminent qu'elle peut jouer dans la reconstruction d'un secteur des télécommunications,

reconnaissant

a) qu'un système de télécommunication fiable est la condition préalable de la promotion du développement économique des pays, notamment de ceux qui ont souffert de conflits ou de guerres;

b) qu'à la suite de vingt-quatre années de guerre en Afghanistan, le système de télécommunication a été détruit et que la reconstruction de ses éléments de base appelle une attention urgente;

c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par l'état actuel du système de télécommunication de l'Afghanistan, qui vient de subir un conflit armé;

d) que, sans l'assistance et l'appui sans réserve de la communauté internationale, l'Afghanistan, pays détruit par la guerre, ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure de base des télécommunications, infrastructure dont il a grand besoin pour assurer la reconstruction sociale et économique du pays,

décide

1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur de la normalisation des télécommunications;

2 de fournir tout l'appui et toute l'assistance voulus au Gouvernement afghan en vue de la reconstruction de son système de télécommunication,

exhorte les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement afghan soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, y compris dans le budget interne, pour la mise en œuvre des mesures proposées;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de l'Afghanistan soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport au Conseil sur cette question.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 128 (Marrakech, 2002)

Soutien au «Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito»

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT, relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98) relative à la coordination et à la collaboration avec les organisations régionales, en application de laquelle l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives et organiser des activités communes, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tenir compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

b) la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02) relative au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, aux termes de laquelle il a été décidé de faire figurer parmi les principales priorités de l'UIT le soutien aux initiatives prises dans le cadre du «Programme de connectivité pour les Amériques», en recommandant l'utilisation de mécanismes qui permettent d'obtenir les résultats nécessaires pour chaque pays ou région, et de promouvoir l'échange d'informations sur l'exécution, à l'échelle mondiale, d'activités en matière de connectivité;

c) la Résolution 41 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 sur la cybersanté (y compris la télésanté et la télé médecine), en application de laquelle, notamment, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage les décideurs, les professionnels de la santé, les partenaires, les bénéficiaires et autres principaux acteurs aux avantages des télécommunications pour les applications de cybersanté, et continuer à financer des projets de cybersanté, en collaboration avec les pouvoirs publics, le secteur public, le secteur privé, des partenaires nationaux et internationaux;

d) la Résolution 42 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative à la mise en œuvre de programmes de téléenseignement, conformément à laquelle le Directeur du BDT a été chargé de procéder à des études sur la viabilité de systèmes de téléenseignement, de fournir l'assistance technique et d'apporter un appui pour la mise en œuvre de différents systèmes de téléenseignement, d'identifier des sources de financement des équipements et de la formation nécessaires pour développer des applications de téléenseignement;

e) la Recommandation 14 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative aux projets pilotes d'intégration pour les technologies de l'information et de la communication, par laquelle il a été recommandé que le BDT prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les projets régionaux tirés de modèles d'intégration non exclusifs, conçus pour assurer la liaison entre tous les acteurs, organisations et institutions des divers secteurs dans le cadre d'une relation permanente de coopération permettant la diffusion des informations sur des réseaux dans le souci de réduire la fracture numérique, et par laquelle il a aussi été recommandé que le BDT joue un rôle central dans cette initiative, utilisant les fonds à sa disposition pour atteindre cet objectif, et que la région de l'Amérique latine serve de premier terrain d'essai,

notant

que la troisième réunion ordinaire de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), tenue en août 2002, a adopté la Résolution CITEL/RES. 33 (III-02) sur la mise en œuvre du Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, dans laquelle il est reconnu que ledit programme, mis au point par la CITEL, constitue une contribution importante et positive aux efforts actuellement déployés dans un certain nombre d'instances pour réduire la fracture numérique,

consciente

que, par sa Résolution 1184, le Conseil de l'UIT a exhorté la CMDT-02 à mettre l'accent sur la question de la «réduction de la fracture numérique»,

reconnaissant

que, malgré la croissance et le développement impressionnants des services d'infocommunication enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT-98, de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région où la fracture numérique reste une priorité,

décide de charger le Secrétaire général

de dégager les ressources financières appropriées pour appuyer et stimuler la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Résolutions et dans la Recommandation précitées, notamment en mobilisant les excédents de recettes des expositions et forums mondiaux de télécommunication (TELECOM),

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action d'Istanbul concernant les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, comme le demande la Résolution 39 ((Istanbul, 2002) de la CMDT-02, qui englobe aussi les projets liés aux autres Résolutions et à la Recommandation précitées;

2 d'apporter un appui approprié aux Etats Membres à cet égard par l'intermédiaire du Bureau régional de l'UIT pour les Amériques et de les aider à identifier les ressources financières supplémentaires qu'il faudrait ajouter aux ressources affectées par l'UIT au soutien de la mise en œuvre de tous les projets connexes dans la région Amériques.

RÉSOLUTION 129 (Marrakech, 2002)

Réduction de la fracture numérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

- a) que l'environnement des télécommunications a connu des changements radicaux;
- b) qu'il est nécessaire d'indiquer clairement en quoi consiste la fracture numérique, où elle se produit et qui en subit les conséquences;
- c) que le développement de la technologie a entraîné une réduction du coût des équipements de télécommunication;
- d) que, dans bon nombre d'Etats Membres de l'UIT, des organismes de régulation indépendants ont été créés en vue de traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, la fixation des tarifs, les règles d'interconnexion, etc.;
- e) que l'introduction de la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication a également permis de réduire les coûts des télécommunications pour les utilisateurs;
- f) que la mise en œuvre de nouvelles applications et de nouveaux services a contribué encore à abaisser le coût des télécommunications;
- g) qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés aux services numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement enclavés ou insulaires ainsi que dans les économies en transition, pour tirer parti de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- h) que diverses activités visant à réduire la fracture numérique sont actuellement menées par de nombreuses organisations, notamment le Groupe d'études des Nations Unies sur les TIC, la DOT Force, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque mondiale, la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Banque asiatique de développement et beaucoup d'autres encore,

approuvant

le fait que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002) (CMDT-02) a déjà adopté la Résolution 37 (Istanbul, 2002) sur cette question,

considérant

- a) que, malgré tous les faits nouveaux susmentionnés, nombreux sont les pays en développement où les télécommunications ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants;
- b) que chaque région, pays et zone doit faire face à ses propres problèmes particuliers concernant la fracture numérique;
- c) que de nombreux pays n'ont pas l'infrastructure de base nécessaire ni les plans à long terme, la législation, les réglementations etc., pour permettre le développement des TIC;
- d) que les petites nations ou communautés insulaires sont confrontées à des problèmes particuliers pour réduire la fracture numérique,

décide

que la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 doit être mise en œuvre sans tarder,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ladite Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution et les points suivants:

- i) reproduire le modèle pilote de réduction de la fracture numérique en tenant compte du déploiement d'une technologie de réseau IP et de terminaux clients économiques, utilisables dans les communautés rurales ou isolées;

- ii) mener à bien des projets pilotes conjointement avec les projets prévus de télécentres ou de centres communautaires, afin d'évaluer les différentes techniques nouvelles disponibles sur le marché et de déterminer également si elles sont viables, financièrement abordables et applicables au téléenseignement, à la télémédecine, au développement des petites entreprises et aux questions de genre dans les zones rurales;
- iii) évaluer des modèles de systèmes viables et financièrement abordables qui permettent d'assurer dans les zones rurales l'accès à l'information et aux communications sur le réseau mondial,

invite les Etats Membres

à entreprendre une action concertée pour poursuivre l'étude de cette question, en vue d'atteindre les objectifs de la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 130 (Marrakech, 2002)

Renforcement du rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

qu'avec l'utilisation et le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), les problèmes de sécurité soulevés par les réseaux d'information et de communication sont toujours plus nombreux,

reconnaissant

que l'utilisation et le développement des TIC ont été déterminants pour la croissance et pour le développement de l'économie mondiale,

consciente

a) que l'interconnexion des réseaux d'information et de communication à l'échelle mondiale exige une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne ces systèmes et réseaux;

b) que l'UIT et d'autres instances ou organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

c) que la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et d'autres commissions d'études de l'UIT travaillent actuellement sur la question de la sécurité des réseaux d'information et de communication,

notant

a) qu'en tant qu'organisation intergouvernementale, l'UIT, avec la participation du secteur privé, est en mesure d'aider à régler le problème de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et devrait donc jouer un rôle actif à cet égard;

b) que l'UIT devrait tirer parti de ses compétences techniques dans les débats sur la sécurité des réseaux d'information et de communication,

décide

de renforcer le rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'examiner les travaux actuels de l'UIT dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT afin de:

- i) parvenir à une compréhension commune de l'importance que revêt la sécurité des réseaux d'information et de communication, en étudiant des normes relatives à des technologies, produits et services, en vue d'élaborer des recommandations, le cas échéant;
- ii) chercher comment améliorer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication et encourager la coopération entre les entités appropriées;
- iii) rendre compte chaque année au Conseil de l'UIT des résultats de ces études,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT

à participer activement aux travaux en cours des commissions d'études concernées de l'UIT.

RÉSOLUTION 131 (Marrakech, 2002)

Indicateurs de connectivité communautaire¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

consciente

a) que l'innovation technologique, la numérisation et les technologies de l'information ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;

b) qu'il est nécessaire de promouvoir la connaissance et les compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

a) que le Sommet mondial sur la société de l'information constitue une occasion d'établir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

b) que l'indicateur de base généralement utilisé dans le domaine des télécommunications était celui du nombre de lignes téléphoniques fixes pour cent habitants, mais que cet indicateur ne correspond plus au taux de pénétration réel des services de télécommunication dans les pays où des programmes d'accès communautaire ont été mis en œuvre,

¹ Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, afin d'en faciliter l'utilisation.

reconnaissant en outre

- a) que la téléphonie fixe n'est plus le seul moyen de communication entre les personnes, les villes et les pays;
- b) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication, de nombreux pays ont mis en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;
- c) qu'une tendance radicalement nouvelle se fait jour dans la réalisation du service universel, tendance à privilégier la connectivité communautaire et l'accès à large bande au lieu de chercher à fournir, à court terme, à tous les ménages une ligne téléphonique,

ayant à l'esprit

- a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT rassemble et publie périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication dans les différentes régions du monde;
- b) que les indicateurs actuels ne permettent pas de mesurer l'incidence réelle qu'a la mise en œuvre de la connectivité communautaire;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux indicateurs pour analyser le développement des communautés où est mise en place la connectivité communautaire de façon à pouvoir mesurer l'incidence et l'efficacité réelles des politiques publiques de chaque pays;
- d) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante des télécommunications,

notant

- a) que la réunion de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC mondiales sera organisée en 2003, afin d'analyser les indicateurs des télécommunications;

b) que des réunions préparatoires régionales et mondiales seront également organisées pour présenter des propositions pour le plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

décide de charger le Secrétaire général

de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales et mondiales convoquées pour élaborer le plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager dans leurs Secteurs respectifs les travaux nécessaires pour définir et adopter de nouveaux indicateurs permettant de mesurer l'incidence réelle de la connectivité communautaire sur le développement des communautés;

2 d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC mondiales, qui se tiendra en janvier 2003, un point sur l'étude de ce nouvel indicateur de connectivité communautaire,

invite les Etats Membres

à participer activement aux travaux qui seront menés au niveau régional ou mondial pour élaborer ces nouveaux indicateurs de connectivité communautaire.

RÉSOLUTION 132 (Marrakech, 2002)

Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève (GDCnet) est une contribution positive de l'UIT au développement des télécommunications pour les missions permanentes établies à Genève;
- b) que le réseau GDCnet a été conçu pour assurer aux missions permanentes une connectivité permanente à grande vitesse à l'Internet, en particulier pour les missions des pays en développement et des pays les moins avancés, dans le but d'améliorer leurs méthodes de travail grâce à l'accès et au recours à de nouveaux moyens électroniques permettant l'échange d'informations entre les organisations internationales et les Etats Membres;
- c) que, sur les 147 missions permanentes établies à Genève, une centaine sont reliées au réseau GDCnet, tandis que 35 environ attendent encore d'y être raccordées;
- d) la Décision 493 par laquelle le Conseil, à sa session de 2000, a autorisé l'ouverture d'un compte spécial pour le projet GDCnet à compter du 28 juillet 2000, compte à utiliser pour recevoir des fonds des donateurs et des contributions d'autres organisations internationales, en vue d'assurer sa viabilité à long terme;
- e) la décision par laquelle le Conseil, à sa session de 2000, a transféré le projet GDCnet aux mains d'un prestataire de services à vocation commerciale à compter de janvier 2003 sur la base du plan commercial approuvé,

reconnaissant

que les Etats Membres et les missions permanentes souhaitent avoir l'assurance d'un appui technique permanent et d'une formation via l'UIT dans le cadre du projet GDCnet,

reconnaissant en outre

qu'il est souhaitable de faire en sorte que le réseau GDCnet atteigne ses objectifs, qui sont de fournir durablement des services améliorés aux missions établies à Genève, en particulier aux missions des pays les moins avancés,

décide

1 de veiller à ce que l'UIT, dans les limites des ressources financières existantes, continue de jouer un rôle directeur dans l'évolution du réseau GDCnet en tant que coordonnateur et conseiller technique chargé de fournir un appui et des services spécialisés aux missions permanentes de Genève;

2 de demander à l'UIT de faciliter le transfert de l'infrastructure du réseau GDCnet aux mains d'un prestataire de services à vocation commerciale,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que le réseau GDCnet relève de la responsabilité conjointe des organisations internationales et de la communauté diplomatique de Genève et de tenir compte du rôle consultatif de groupes d'utilisateurs tels que le groupe informel d'utilisateurs de systèmes d'information (ISUG);

2 de continuer à gérer le Compte spécial pour le projet GDCnet créé par le Conseil, d'assurer la liaison avec d'autres organisations internationales pour ce qui concerne leurs contributions à la viabilité à long terme de l'organe de gestion du réseau GDCnet et de satisfaire aux besoins financiers nécessaires;

3 de faire rapport au Conseil à sa session de 2003 l'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Conseil

1 d'inscrire le réseau GDCnet à l'ordre du jour de sa session de 2003, en vue d'examiner la présente Résolution relative au maintien du fonctionnement du GDCnet, pour faire en sorte que les missions des Etats Membres continuent d'être raccordées;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 133 (Marrakech, 2002)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

gardant à l'esprit

les dispositions de la Résolution 102 (Rév. Marrakech, 2002) de la présente Conférence relative à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

consciente

- a) des progrès rapides de la convergence des télécommunications et de l'Internet;
- b) du fait qu'il est généralement plus facile pour les utilisateurs de l'Internet de lire ou de consulter des textes dans leur propre langue;
- c) que l'utilisation de noms de domaine et d'adresses internationalisés pose des problèmes de propriété intellectuelle,

notant

- a) que, selon les estimations, dans les années à venir, la plupart des utilisateurs de l'Internet préféreront mener à bien leurs activités en ligne dans leur propre langue;
- b) que la configuration actuelle du système des noms de domaine ne tient pas compte des besoins linguistiques croissants de tous les utilisateurs,

soulignant

- a) que la gestion future de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des administrations, des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

b) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

c) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

d) que la gestion des noms de domaine et des adresses Internet est un sujet de préoccupation tant pour les pouvoirs publics que pour le secteur privé;

e) qu'il est nécessaire pour l'UIT d'aider les Etats Membres à favoriser l'emploi de leurs langues pour les noms de domaine et les adresses,

reconnaissant

a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources respectives de numérotage pour les codes de pays;

b) le rôle que joue l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en prévenant l'utilisation illicite des droits de propriété intellectuelle dans l'emploi des langues des Etats Membres pour les noms de domaine et les adresses;

c) qu'il existe une coopération étroite entre l'UIT et l'OMPI,

décide de charger le Secrétaire général

1 de prendre une part active à toutes les discussions et initiatives internationales relatives à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;

2 de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisés;

3 de promouvoir efficacement le rôle que jouent les Etats Membres dans l'internationalisation des noms de domaine et des adresses existant dans leurs langues respectives;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine;

5 de porter à l'attention de l'OMPI la présente Résolution, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres à propos des noms de domaine et des adresses (multilingues) internationalisés,

charge le Conseil

de prendre les mesures voulues pour appuyer les discussions et les initiatives internationales susmentionnées,

invite les Etats Membres

1 à participer activement, dans la mesure du possible, aux diverses discussions internationales sur la question, et à communiquer leurs points de vue sur le sujet au Secrétaire général;

2 à sensibiliser davantage au problème, au niveau national, toutes les entités non gouvernementales intéressées, et à les encourager à participer aux travaux des entités gérant les noms de domaine et les adresses internationalisés.

RECOMMANDATION 1 (Kyoto, 1994)

**Dépôt des instruments relatifs à la Constitution
et à la Convention de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

invite

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 2 (Kyoto, 1994)

**Libre diffusion de l'information et
droit de communiquer**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XX^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXI^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 3 (Kyoto, 1994)

Traitement favorable des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

1 que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

2 qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en œuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 4 (Marrakech, 2002)

**Déclarations de politique générale présentées
aux Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

la Recommandation R22 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise de limiter la durée des déclarations de politique générale de manière que la Conférence de plénipotentiaires consacre le moins de temps possible à cette activité et gagne en efficacité,

soucieuse

de normaliser la durée des déclarations de politique générale afin, entre autres, d'économiser les ressources financières de l'Union,

consciente

que les travaux des prochaines Conférences de plénipotentiaires vont vraisemblablement s'alourdir,

tenant compte

du fait que les déclarations de politique générale devraient être présentées uniquement au cours de la première semaine de la Conférence,

recommande

que les Etats Membres limitent la durée de leurs déclarations de politique générale à un maximum de cinq minutes,

charge le Secrétaire général

de publier sur le site web de la Conférence le texte complet de toutes les déclarations de politique générale, y compris celles qui n'auraient pas pu être présentées au cours de la première semaine de la Conférence.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 5 (Marrakech, 2002)

**Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs
à la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

l'article 31 de la Convention de l'UIT relatif aux pouvoirs aux conférences de l'Union,

considérant en outre

le numéro 176 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union qui dispose que les élections débutent le 9ème jour calendaire de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) qu'il appartient à la commission des pouvoirs dont il est fait mention au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union de vérifier les pouvoirs des délégations et de présenter à la séance plénière ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci;

b) qu'il est souhaitable que la décision de la séance plénière sur le premier rapport de la commission des pouvoirs intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 9ème jour calendaire d'une Conférence de plénipotentiaires,

recommande

aux futures Conférences de plénipotentiaires de fixer la date de présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à une date antérieure au 9ème jour calendaire de la Conférence,

recommande en outre

aux Etats Membres de faire parvenir au secrétariat l'original de leurs pouvoirs, aussitôt que possible, signé par l'une des autorités mentionnées au numéro 325 de la Convention, le cas échéant accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union, et d'être particulièrement attentifs aux dispositions des numéros 329, 330 et 331 de la Convention,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions administratives pertinentes pour tenir les Etats Membres informés des procédures à suivre en la matière.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 6 (Marrakech, 2002)

Roulement des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que chaque Etat Membre est potentiellement en mesure de contribuer à réaliser l'objet de l'Union en participant au Conseil;
- c) la décision d'admettre des Etats Membres en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil ainsi que l'amélioration de leur statut d'observateur, adoptée par la présente Conférence,

notant

- a) que le nombre des Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union;
- b) qu'il existe d'ores et déjà, à ce sujet, des exemples de coordination régionale volontaire qui ont des résultats positifs,

rappelant

que toute forme de coordination régionale ou sous-régionale à ce sujet faciliterait considérablement les élections aux Conférences de plénipotentiaires,

reconnaissant

que, sans un certain roulement des Etats Membres du Conseil, le principe énoncé au point b) du *considérant* susmentionné ne peut pas être pleinement appliqué,

recommande

aux Etats Membres concernés de procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale moyennant l'adoption de mesures et de solutions appropriées, telles que des réunions régionales ou sous-régionales, de manière à faciliter un roulement volontaire.

(Marrakech, 2002)

**LISTE DES DÉCISIONS, RÉOLUTIONS ET
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES, RÉVISÉES
OU ABROGÉES PAR LA CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES (KYOTO, 1994),
(MINNEAPOLIS, 1998) ET (MARRAKECH, 2002)**

**Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées,
révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires
(Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998) et (Marrakech, 2002)**

Notes:

1. Les décisions, résolutions et recommandations sont présentées dans l'ordre numérique croissant, telles qu'elles sont numérotées par les Conférences de plénipotentiaires successives selon le système prévu par la Décision 3 (Minneapolis, 1998).
2. Le titre utilisé pour chacune des décisions, résolutions et recommandations figurant dans le tableau ci-dessous est celui dans la version adoptée ou révisée par la Conférence de plénipotentiaires la plus récente.
3. Les Conférences de plénipotentiaires concernées sont:
 - Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) PP-94
 - Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) PP-98
 - Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) PP-02
4. Les colonnes 3 à 5 indiquent la nature de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard de la décision, résolution ou recommandation concernée, soit: «Adoptée», «Révisée» ou «Abrogée».

DÉCISIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999	PP-94		PP-98
2	Procédure de choix des classes de contribution	PP-94		PP-98
3	Traitements des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	PP-98		
4	Procédure applicable au choix des classes de contribution	PP-98		
5	Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2004-2007	PP-98	PP-02	
6	Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007	PP-02		

		Adoptée	Révisée	Abrogée
7	Examen de la gestion de l'Union	PP-02		
8	Contribution de l'Union à la déclaration de principes et au plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information et document d'information sur les activités de l'UIT pour le Sommet	PP-02		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999	PP-94		PP-98
2	Forum mondial des politiques de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-02	
3	Conférences futures de l'Union	PP-94		PP-98
4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union	PP-94		
5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	PP-94		
6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		
7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications	PP-94		
8	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98
9	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil	PP-94		PP-98
10	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie	PP-94		PP-98
11	Expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-02	
12	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	PP-94		PP-98

		Adoptée	Révisée	Abrogée
13	Approbation du Mémorandum d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)	PP-94		PP-98
14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union	PP-94		
15	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union	PP-94		PP-98
16	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	PP-94	PP-98	
17	Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications	PP-94		PP-98
18	Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT	PP-94		PP-98
19	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications	PP-94		PP-98
20	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service	PP-94		PP-98
21	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux	PP-94	PP-98 PP-02	
22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	PP-94	PP-98	
23	Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires	PP-94		PP-98
24	Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	PP-94		
25	Renforcement de la présence régionale	PP-94	PP-98 PP-02	
26	Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement	PP-94		
27	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement	PP-94		
28	Programme volontaire spécial de coopération technique	PP-94		

		Adoptée	Révisée	Abrogée
29	Programme international pour le développement de la communication	PP-94		
30	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés	PP-94		
31	Infrastructure des télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour le développement socio-économique et culturel	PP-94	PP-02	
32	Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications	PP-94		
33	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-02	
34	Assistance et appui au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication	PP-94	PP-98	
35	Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement	PP-94		
36	Les télécommunications au service de l'aide humanitaire	PP-94	PP-98 PP-02	
37	Formation professionnelle des réfugiés	PP-94		
38	Parts contributives aux dépenses de l'Union	PP-94		
39	Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98
40	Modalités de financement des programmes de télécommunication	PP-94		PP-98
41	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	PP-94	PP-98 PP-02	
42	Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts	PP-94		PP-98
43	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993	PP-94		PP-98
44	Vérification des comptes de l'Union	PP-94		PP-98
45	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	PP-94	PP-98	
46	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	PP-94		
47	Questions relatives aux rémunérations	PP-94	PP-98	
48	Gestion et développement des ressources humaines	PP-94	PP-98 PP-02	
49	Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT	PP-94		

		Adoptée	Révisée	Abrogée
50	Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique	PP-94		PP-98
51	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union	PP-94	PP-98	
52	Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	PP-94	PP-98	
53	Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PP-94		
54	Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	PP-94		PP-98
55	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées	PP-94		
56	Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	PP-94		
57	Corps commun d'inspection	PP-94		
58	Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication	PP-94		
59	Demande d'avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice	PP-94		
60	Statut juridique	PP-94		
61	Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»	PP-94		PP-98
62	Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-94		PP-02 ¹
63	Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT	PP-94		PP-98
64	Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication	PP-94		
65	Accès à distance aux services d'information de l'UIT	PP-94		
66	Documents et publications de l'Union	PP-94	PP-98	
67	Mise à jour des définitions	PP-94	–	
68	Journée mondiale des télécommunications	PP-94	PP-98	

¹ Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

		Adoptée	Révisée	Abrogée
69	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités	PP-94		
70	Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT	PP-98	PP-02	
71	Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007	PP-98	PP-02	
72	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	PP-98	PP-02	
73	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-98		
74	Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	PP-98		
76	Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
77	Conférences et assemblées futures de l'Union	PP-98	PP-02	
78	Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
79	Règlement des télécommunications internationales	PP-98		
80	Conférences mondiales des radiocommunications	PP-98	PP-02	
81	Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)	PP-98		PP-02
82	Approbation des Questions et des Recommandations	PP-98		
83	Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
84	Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02

		Adoptée	Révisée	Abrogée
85	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite Adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	PP-98		
86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	PP-98	PP-02	
87	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées	PP-98		
88	Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes	PP-98	PP-02	
89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	PP-98		
90	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		
91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	PP-98		
92	Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT	PP-98		
93	Comptes spéciaux d'arriérés	PP-98		
94	Vérification des comptes de l'Union	PP-98	PP-02	
95	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997	PP-98		
96	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée	PP-98		
97	Maladies professionnelles	PP-98		
98	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	PP-98		
99	Statut de la Palestine à l'UIT	PP-98		
100	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	PP-98		
101	Réseaux fondés sur le protocole Internet	PP-98		

		Adoptée	Révisée	Abrogée
102	Gestion des noms de domaine et des adresses Internet	PP-98	PP-02	
103	Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-98		PP-02 ²
104	Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT	PP-98		
105	Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000	PP-98		
106	Examen de la structure de l'UIT	PP-02		
107	Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT	PP-02		
108	Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus	PP-02		
109	Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs	PP-02		
110	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-02		
111	Planification des conférences et des assemblées de l'UIT	PP-02		
112	Travaux préparatoires régionaux en vue des Conférences de plénipotentiaires	PP-02		
113	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-02		
114	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	PP-02		
115	Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité	PP-02		
116	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001	PP-02		
117	Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications	PP-02		
118	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz	PP-02		
119	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficacité du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-02		

² Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

		Adoptée	Révisée	Abrogée
120	Assemblée des radiocommunications (AR-03) et Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)	PP-02		
121	Révision du Règlement des télécommunications internationales	PP-02		
122	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	PP-02		
123	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	PP-02		
124	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique	PP-02		
125	Assistance et appui à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	PP-02		
126	Aide et soutien à la République fédérale de Yougoslavie pour la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication	PP-02		
127	Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication	PP-02		
128	Soutien au «Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito»	PP-02		
129	Réduction de la fracture numérique	PP-02		
130	Renforcement du rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication	PP-02		
131	Indicateurs de connectivité communautaire	PP-02		
132	Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève	PP-02		
133	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	PP-02		

RECOMMANDATIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)	PP-94		
2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	PP-94		
3	Traitement favorable des pays en développement	PP-94		
4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires	PP-02		
5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	PP-02		
6	Roulement des Etats Membres du Conseil	PP-02		

TABLE ANALYTIQUE

des

**textes fondamentaux de l'Union internationale
des télécommunications
adoptés par la Conférence de plénipotentiaires:**

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

**Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends
relatifs à la Constitution et à la Convention
de l'Union internationale des télécommunications
et aux Règlements administratifs**

Décisions

Résolutions

Recommandations

Notes explicatives:

1. «CS» désigne la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, y compris son Annexe, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998) et (Marrakech, 2002).
2. «CV» désigne la Convention de l'Union internationale des télécommunications, y compris son Annexe, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998) et (Marrakech, 2002).
3. «RG» désigne les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).
4. Les numéros figurant dans les colonnes «CS», «CV» et «RG» correspondent aux numéros marginaux en regard des différents textes et non aux numéros des chapitres, des articles ou des paragraphes de ces textes.
5. Lorsque cela est approprié, les renvois au Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends (PF), se font à l'aide des numéros des articles.
6. Les Décisions (Déc), Résolutions (Rés) et Recommandations (Rec) sont celles actuellement en vigueur.
7. En principe, lorsqu'un terme fait l'objet de plusieurs numéros marginaux consécutifs dans la CS, la CV ou le RG, la gamme des numéros correspondants est indiquée.
8. «v.» signifie «voir» et «v.a.» signifie «voir aussi».

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
A				
Abstentions (v. Vote)				
Acceptation (v. Ratification, acceptation, approbation)				
Accès				
accès universel (v.a. Technologies / réseaux / services de télécommunication(s))				Rés 71
code d'accès international (v. Code, d'accès international)				
(aux) documents et publications (v.a. Documents et publications)				Rés 66
(aux) fréquences / orbites	196			Rés 71
(accès en ligne, à l') Internet (v.a. Internet)				Rés 25, 71
(accès à distance aux) services d'information de l'UIT				Rés 65
(aux) technologies / réseaux / services de télécommunication(s) / moyens				Rés 70, 71
– non discriminatoire				Rés 64
Accès / service universel (v. Accès)				
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)				Rés 24
Accords, arrangements				
Accord de l'OMC visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base [v. Organisation mondiale du commerce (OMC), accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base]				
arrangements de financement	118			Rés 27, 40, 71
arrangements particuliers sur des questions de télécommunication	76A, 193			
– contradiction avec les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs	193			
arrangements régionaux	194			Rés 58
– contradiction avec la Constitution ou la Convention	194			
comptes internationaux, établissement et règlement (v.a. Taxes de répartition et questions connexes; Comptes)		497, 499		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
entre l'UIT et				
– (le) Gouvernement de la Confédération suisse / le Conseil fédéral suisse			27	Rés 45, 60
– (l') Organisation des Nations Unies	205			Rés 59
– (d'autres) organisations internationales	58			Rés 71
Accréditations (v.a. Pouvoirs)		324-326		
accréditation provisoire		327		
Actes finals				
approbation définitive			161	
numérotage			159-160	
signature		327, 332, 333	162	
Adhésion	212-214			
(à la) Constitution / Convention	22, 23, 212-214			Rés 69, Rec 1
(à l') instrument d'amendement	229, 231, 232	524		
(au) Protocole facultatif				PF Art. 2, 3, Rés 75
(aux) Règlements administratifs	216, 217A, 217C			
Administration notificatrice (v.a. Satellites)				Rés 31, 87
Administration(s)		1006		Rés 21, 24, 26, 71, 79, 80
définition	1002			Rés 99
dépenses / coûts / économies pour les administrations				Rés 4, 71, 86, 88
droits et/ou obligations des administrations				Rés 14
(des) Etats Membres	87, 111, 135, 1006		19	Rés 14, 31, 48, 71
(des) télécommunications		56		Rés 70
Admission (v. Etats Membres)				
Affaires humanitaires (v.a. Télécommunications d'urgence)				Rés 98
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)		278, 1002		
Amendement	224-232	519-528		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
adoption				Rés 75
– majorité requise	227	522		
conditions				
– applicables à la soumission de propositions d'amendement (v. délais et modalités de présentation des propositions d'amendement)	224	519		Rés 114
– requises pour tout examen, décision ou vote concernant un			90, 91	
Constitution et Convention (v. Constitution / Convention)				
définition d'un amendement			137-139	
délais et modalités de présentation des propositions	224, 225	519, 520		
enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	232	528		
entrée en vigueur d'un instrument d'amendement (v.a. Entrée en vigueur)	229, 231, 232	339A, 524, 525, 527, 528		
entrée en vigueur d'un amendement aux Règles générales			222	
examen des propositions	57			
instrument d'amendement unique, sous la forme d'un	229	524		
– enregistrement	232	528		
– entrée en vigueur	229	524		
– ratification / acceptation / approbation / adhésion	229, 231	524		
modification d'un instrument d'amendement	225, 227	520, 522		
omis ou différé			92	
présenté au cours de la conférence			82-89	
proposition (v. Propositions)				
quorum (v.a. Quorum)	226	521		
(amendement au) Règlement des radiocommunications (v. Règlement des radiocommunications)				
(aux) Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (v. Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union)				
réserves (v. Réserves)				
vote sur les amendements			140-142	
Annexes (v.a. Définitions / Termes)	34, 35, 1001-1017	1001-1006		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Appels et messages de détresse (v. Détresse et Priorité des télécommunications)				
Approbation (v. Questions et Recommandations; Ratification / acceptation / approbation; Règlements administratifs)				
Appui (v. Assistance et appui)				
Arbitrage (v.a. Règlement des différends)	234	507-518		PF
arbitres		509-516, 518		
décisions				
– aux fins de référence future		518		
– caractère définitif et obligatoire		516		
(notification de la) demande d'arbitrage		507, 508		
dépenses		517		
règles de procédure		515		
Arrangements (v. Accords / arrangements)				
Arrangements particuliers (v. Accords / arrangements)				
Arrêt des télécommunications (v. Télécommunication(s))				
Arriérés / comptes spéciaux d'arriérés (v. Finances de l'UIT)				
Assemblées (v. Conférences et assemblées; Assemblées des radiocommunications; Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications)				
Assemblées des radiocommunications	43, 83	129- 137A		
admission		295-298F		
annulation d'une deuxième assemblée des radiocommunications			23, 30, 32	
bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications (v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)	91			
commissions (v. Commissions / Comités)				
compétence (v. Compétence)				
convocation	91	27	22-33	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
décisions et résolutions	92			
fonctions		129-136B		
(assemblées) futures				Rés 77
(demandes d'avis au) groupe consultatif des radiocommunications		137A		
invitation			17-22	
lieu et dates			17	
– changement de			36-38	
– (associées aux) conférences mondiales des radiocommunications	91			
présidence		137		
procédures				
– (établies pour les) commissions d'études (v. Commissions d'études)				
– autres groupes, créés pour		136A 136B		
– propres		129		
– règles de procédures établies pour l'examen des activités de l'UIT-R		160		
questions (v. Questions)				
recommandations (v. Recommandations)				
Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications	107, 113-115	184-191B		
admission		295-298F		
assemblées additionnelles, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires	114	30		
– à la demande du Conseil			32	
– lieu et dates			23, 24, 26, 28	
– sur proposition des Etats Membres			24-28	
commissions (v. Commissions / Comités)				
compétence (v. Compétence)				
confier des questions spécifiques au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications		191A		
convocation	114	25, 75	23, 24	
décisions et résolutions (v.a. Décisions; Résolutions)	115			
évolution du rôle				Rés 122
fonctions	113	184, 186-191, 191bis, 191ter		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(assemblées) futures				Rés 77
invitation			18-21	
(changement de) lieu et dates			36-38	
participation des pays en développement		190		
président et vice-présidents		191B		
procédures				
– établies pour les commissions d'études (v. Commissions d'études)				
– procédures propres		184A, 185		
questions		185, 189, 190		
recommandations		185, 187		
(assistance dans les) travaux préparatoires		205C		
Assistance et appui (v. Coopération internationale dans le domaine des télécommunications; Coopération et assistance techniques)				
Assistance technique (v. Coopération et assistance techniques)				
Associés		241A-241E		
Attaché (v. Délégué; Délégation)				
Attribution des fréquences (v. Spectre des fréquences radioélectriques)				
Avis juridiques		91		
B				
BDT (v. Bureau de développement des télécommunications (BDT))				
Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale (v.a. Législation nationale)	180, 181			Rés 105
BR (v. Bureau des radiocommunications (BR))				
Brouillages préjudiciables	197-199, 1003			Rés 71
causer des brouillages	37, 38, 193, 1007			
élimination	12			
études effectuées et rapport établi par le Directeur du BR		173		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
éviter, empêcher les brouillages	11, 193, 197, 203	177		
(exécution des) instruments et observation de leurs dispositions	37			
(examen par le) RRB		140, 173		
Budget (v.a. Finances de l'UIT)				
bases du / plafond des dépenses	51			
(budget) biennal	163, 168	73, 100, 485		Déc 5, Rés 71, 91
budget prévisionnel		73		
crédits		485		Rés 26, 29, 48
plafond des dépenses (v. bases du / plafond des dépenses)				
préparation d'un projet de budget par le Secrétaire général		100		
projet		100		
(budget estimatif des) Secteurs				
– UIT-D		223		
– UIT-R		181		
– UIT-T		205		
Bureau de développement des télécommunications (BDT)	133, 145	216-226		
Directeur (v. Directeurs des Bureaux)				
fonctions du Directeur	145	216-226		
– (concernant le) Comité de coordination (v.a. Comité de coordination)		222		
– (concernant les) commissions d'études (v.a. Commissions d'études)		218		
– (concernant la) Conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférence de plénipotentiaires)		219		
– (concernant les) conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications (v.a. Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)		218, 219, 222		
– (concernant le) Conseil (v.a. Conseil)		218, 223A, 223B		
– (concernant les) documents / bases de données / publications (v.a. Documents et publications)		219-221		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs (<i>v.a.</i> Etats Membres et Membres des Secteurs)		220, 222, 223B		
– (concernant le) Groupe consultatif (<i>v.a.</i> Groupes consultatifs)		223A, 223B		
– (concernant les) pays en développement (<i>v.a.</i> Pays en développement)		221		
– (concernant les) programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (<i>v.a.</i> Nations Unies)		221		
– (concernant le) Secrétariat général (<i>v.a.</i> Secrétariat général)		218, 220, 221, 223, 225, 226		
– (concernant les autres) Secteurs et Bureaux (<i>v.a.</i> Bureau des radiocommunications (BR); Secteur des radiocommunications (UIT-R); Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))		218, 221, 224, 225		
personnel technique et administratif		226		
Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)	109, 117	198-207		
Directeur (<i>v.</i> Directeurs des Bureaux)				
fonctions du Directeur	117	198-207		
– (concernant l') assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (<i>v.a.</i> Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications)		200-202, 204, 205C		
– (concernant le) Comité de coordination (<i>v.a.</i> Comité de coordination)		205		
– (concernant les) commissions d'études (<i>v.a.</i> Commissions d'études)		200, 201		
– (concernant le) Conseil (<i>v.a.</i> Conseil)		201, 204, 205A, 205B		
– (concernant les) documents / bases de données / publications (<i>v.a.</i> Documents et publications)		202, 203		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs (<i>v.a.</i> Etats Membres et Membres des Secteurs)		204, 205B		
– (concernant le) Groupe consultatif (<i>v.a.</i> Groupes consultatifs)		205A, 205B		
– (concernant les) pays en développement (<i>v.a.</i> Pays en développement)		205C		
– (concernant le) Règlement des télécommunications internationales (<i>v.a.</i> Règlement des télécommunications internationales)		202		
– (concernant le) Secrétariat général (<i>v.a.</i> Secrétariat général)		201, 203, 205, 206		
– (concernant les autres) Secteurs (<i>v.a.</i> Bureau des radiocommunications (BR); Secteur des radiocommunications (UIT-R); Bureau de développement des télécommunications (BDT); Secteur du développement des télécommunications (UIT-D))		201, 207		
personnel technique et administratif		206		
Bureau des radiocommunications (BR)	85	161-183		
Directeur (<i>v.</i> Directeurs des bureaux)				
fonctions du Directeur	103	161-183		
– (concernant l') assemblée des radiocommunications (<i>v.a.</i> Assemblée des radiocommunications)		165		
– (concernant le) Comité de coordination (<i>v.a.</i> Comité de coordination)		181		
– commissions d'études (<i>v.a.</i> Commissions d'études)		164, 165, 175, 175B		
– (concernant les) conférences des radiocommunications (<i>v.a.</i> Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)		163-166, 180		Rés 117
– (concernant le) Conseil (<i>v.a.</i> Conseil)		165, 175A, 180, 182		
– (concernant les) documents / bases de données / publications (<i>v.a.</i> Documents et publications)		170, 171, 177		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– (concernant les) Etats Membres et Membres des Secteurs (<i>v. Etats Membres et Membres des Secteurs</i>)		164, 169, 175A, 177, 178, 180		
– (concernant le) Groupe consultatif (<i>v.a. Groupes consultatifs</i>)		175A, 181A		
– (concernant les) pays en développement (<i>v.a. Pays en développement</i>)		166, 175B, 177		
– (concernant le) RRB (<i>v.a. Comité du règlement des radiocommunications (RRB)</i>)		167-174		
• Fichier de référence international des fréquences		172		
• Règlement des radiocommunications (<i>v.a. Règlement des radiocommunications</i>)		168, 170, 172		
• Règles de procédure		168, 169, 171		
– (concernant le) Secrétariat général (<i>v.a. Secrétariat général</i>)		165, 178, 181, 182		
– (les deux autres) Secteurs (<i>v.a. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)</i>)		165, 183		
personnel technique et administratif		182		
Bureaux (<i>v.a. Bureau des radiocommunications (BR); Bureau de développement des télécommunications (BDT); Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)</i>)				
objectifs, stratégies et priorités				Rés 71
C				
Caisse d'assurance du personnel (<i>v. Personnel de l'UIT</i>)				
Capacité juridique de l'UIT (<i>v.a. Statut juridique de l'UIT</i>)	176			
Catastrophes naturelles (<i>v.a. Contributions; Télécommunications d'urgence; Convention de Tampere</i>)	165, 165A			Rés 34, 36
«Chaînon manquant»				Rés 22
Classe de contribution (<i>v. Contributions</i>)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Classement des emplois (v. Personnel de l'UIT)				
Code d'accès international (v. Code, accès international)				
Code, d'accès international				Rés 99
Comité administratif de coordination (v. Nations Unies)				
Comité de coordination	74, 148, 149	106-111		
amélioration du fonctionnement				Rés 108
composition	148			
convocation		110		
équipe de gestion interne	149			
fonctions	74A, 149	106-108		
– conclusions par accord unanime		109		
– plan stratégique	74A	108		
– représentation de l'Union aux conférences d'autres organisations internationales		107		
méthode de travail et conclusions		109-111		
rapport		111		
(présidé par le) Secrétaire général	148			
Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)	43, 82	140-147		
(les Membres du RRB exerçant leurs fonctions) à temps partiel	93			
composition	93, 93A			
dispositions internes		147		
élection et questions connexes (v.a. Elections)	56, 62, 63, 64	20-22		
– durée du mandat		20, 21		
– Président et Vice-Président		144		
– prise de fonctions		20, 21		
– qualification des Membres	93			
– rééligibilité		20, 21		
– vacance		21, 22		
fonctions	94-97	140, 141, 141A, 141B		
– non exercées		21, 22		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
fonctions exercées par les Membres de manière indépendante / à titre individuel et respect du caractère de ces fonctions par les Etats Membres et les Membres des Secteurs	63, 93, 98-100			
frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les Membres du RRB		142		
méthodes de travail	101	143-147		
– décisions à l'unanimité		146		
participation aux				
– Conférences de plénipotentiaires (<i>v.a.</i> Conférences de plénipotentiaires)		141		
– conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications (<i>v.a.</i> Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)		141		
privilèges et immunités		142A		
règles de procédure				
– adoption / approbation	95	147		
– application	95, 96	171		
– communiquées aux Etats Membres pour observations	95	169		
– conclusions sur la base des règles de procédure		171		
– établissement		168		
– résolution d'un désaccord	95			
réunions		145		
(fonctions de) secrétaire exécutif assumées par le Directeur du BR		174		
Commerce électronique				Rés 71
Commission de contrôle budgétaire (<i>v. Commission / Comité</i>)				
Commission de direction (<i>v. Commissions / Comités</i>)				
Commission de rédaction (<i>v. Commissions / Comités</i>)				
Commission des pouvoirs (<i>v. Commissions</i>)				
Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (<i>v.a. Organisations régionales</i>)				Rés 58

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Commissions / Comités				
commission de contrôle budgétaire			71-74	Rés 104
commission de direction			66, 67	
commission de rédaction			69, 70	
commission des pouvoirs		334	68	Rec 5
composition des commissions			75-78	
– (des) assemblées des radiocommunications / assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications			78	
– (des) conférences de plénipotentiaires			75	
– (des) conférences des radiocommunications / conférences mondiales des télécommunications internationales			76, 77	
comptes rendus (v.a. rapports)				
constitution des commissions			63-74	
présidents et vice-présidents			79-147	
rapports			155	Rec 5
règles				
– (conduite des) débats			93-114, 147-149	
– (procédures de) vote			122-130	
sous-commissions et groupes de travail			63, 64	
– présidents et vice-présidents			79	
Commissions d'études				
commissions d'études de la normalisation des télécommunications	108, 116	192-197		
– fonctions	116	192-194		
– procédures		192, 246A, 246B		
– questions		192, 193		
– recommandations		193, 194, 196		
commissions d'études des radiocommunications	84, 102	148-160		
– fonctions	102	149-157		
– procédures		149, 246A, 246B		
– questions et sujets		149-155		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
commissions d'études du développement des télécommunications	132, 144	214-215B		
– fonctions	144	214, 215A, 215B		
– procédures		215B, 246A, 246B		
– questions		214		
conduite des travaux		242-249		
– moyens de communication modernes		245		
– (participation des) pays en développement		175B, 242		
– président et vice-président		242-244		
rapports (v. Rapports)				
réunions mixtes		252		
Commissions d'études de la normalisation des télécommunications (v. Commissions d'études)				
Commissions d'études des radiocommunications (v. Commissions d'études)				
Commissions d'études du développement des télécommunications (v. Commissions d'études)				
Communications en cas de catastrophe (v. Télécommunications d'urgence)				
Communiquer, droit de				Rés 71 Rec 2
Communiqués de presse			163	
Compétence				
assemblée des radiocommunications		135, 137A, 242		
assemblées mondiales de normalisation des télécommunications		191A, 242		
conférence de plénipotentiaires				Rés 7
conférence mondiale des télécommunications internationales	146			
conférences de l'UIT en général		250	113	
conférences mondiales et/ou régionales de développement des télécommunications		213A, 242		
conférences mondiales et/ou régionales des radiocommunications	89	115, 212		Rés 7
experts		1001		Rés 14
organisations internationales				Rés 64

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
personnel de l'UIT	154			Rés 48
président et/ou vice-président			59-62, 147	
Secteurs et/ou Secrétariat général	118, 149			
Composition de l'UIT (v.a. Etats Membres; Membres des Secteurs)	20-23			
Comptes				
Comptes de l'UIT (v.a. Finances de l'UIT)				
– approbation		74		Rés 95, 116
– comptes spéciaux d'arriérés (v. Finances de l'UIT)				
– (mesures prises par la) Conférence de plénipotentiaires (concernant les comptes)				
• approbation	53			
• soumission à la Conférence de plénipotentiaires		74		
– (mesures prises par le) Conseil (concernant les comptes)		74		
– Fonds de réserve		485		
– vérification		74		Rés 94
comptes internationaux (v.a. Taxes de répartition et questions connexes)				
– établissement		500		
– établissement et règlement		497-499		Rés 22
Comptes internationaux (v. Taxes de répartition et questions connexes; Comptes)				
Concurrence (v.a. Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications)				Rés 71
Conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférences et assemblées)	40, 47-59D	1-6		
admission		267-269F		
commissions (v. Commissions / Comités)				
compétence (v. Compétence)				
composition	47			
convocation	47	1, 75		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(traitement des) décisions / résolutions / recommandations (<i>v.a.</i> Décisions; Recommandations; Résolutions)				Déc 3
déclarations de politique générale				Rec 4
durée			26	Rés 4
(conférence de plénipotentiaires) extraordinaire	59A			
– conditions pour convoquer une conférence de plénipotentiaires	59B-59D			
financement	155, 158			
fonctions	48-59			
gouvernement invitant (<i>v.</i> Gouvernement invitant)				
invitation			5-7	
– réponses			8-10	
lieu et dates		2-6	4	
– changement de		3-6		
(conférence de plénipotentiaires) ordinaire	59A, 59B			
organe suprême de l'UIT	40			
travaux préparatoires régionaux				Rés 112
Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) (<i>v.a.</i> Organisations régionales)				Rés 58
Conférences de développement des télécommunications (<i>v.</i> Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)				
Conférences et assemblées		23-30		
Actes finals (<i>v.</i> Actes finals)				
assemblées (<i>v.a.</i> Assemblées des radiocommunications; Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications)	178			Rés 120
(réunions des) chefs de délégation		96	4	
commissions (<i>v.</i> Commissions/ Comités)				
compétence, questions de (<i>v.</i> Compétence)				
conduite des débats en séance plénière			93-114	
Conférence de plénipotentiaires (<i>v.</i> Conférence de plénipotentiaires)				
Conférences des radiocommunications (<i>v.</i> Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
conférences futures				Rés 77, 80
conférences habilitées à conclure des traités				Rés 14, 99
convocation		75		
débats				
– ajournement			102, 106	
– clôture			103, 107	
– conduite			59-62, 93-114	
– ordre de discussion			94, 95	
dépenses (v. Dépenses)				
dispositions administratives et financières		94		
dispositions générales		267-339		
règles générales		339A, 340	1-222	
droits des Etats Membres de participer aux conférences	26			
Finances				
– dispositions administratives et financières		94		
– répercussions financières (v.a. Finances de l'UIT)	92, 115, 142, 147			
– responsabilités financières (v.a. Finances de l'UIT)		488, 489		
franchise			166	
gouvernement invitant (v.a. Gouvernement invitant)				
(limitation des) interventions			108-110	
invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève				Rés 5
langues (v.a. Langues)	171-174	490-492		
lieu et dates		41-48		
– changement		43-46	36-38	Rés 77
– détermination		42	4, 11, 17, 23	Rés 77
motions d'ordre (v.a. Motions et points d'ordre)			96, 97	
observateurs				Rés 109
(clôture de la liste des) orateurs			111, 112	
ordre des places			48	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
ordre du jour (<i>v.a.</i> Consultations; Conférences mondiales et régionales des radiocommunications; Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; Conférences mondiales sur les télécommunications internationales)				Rés 77, 80, 120
organisation des travaux	177		71	
(participation des) organisations de libération				Rés 6
ouverture			49-58	
planification des conférences				Rés 111
points d'ordre (<i>v.a.</i> Motions et points d'ordre)			96-97	
pouvoirs (<i>v.</i> Pouvoirs)				
président et vice-présidents				
– compétence (<i>v.</i> Compétence)				
– élection			53, 56, 57	
– prérogatives			59-62	
procès-verbaux (<i>v.a.</i> rapports)			150-158	
– approbation			156-158	
procuration (<i>v.</i> Vote)				
propositions (<i>v.</i> Propositions)				
quorum			93	
rapports (<i>v.a.</i> procès-verbaux)			155	
– approbation			156-158	
régionales (<i>v.</i> Conférences régionales)				
Règlement intérieur (<i>v.a.</i> Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, Règlement)	177, 178		48-166	
règles générales		339A-340		
réserves (<i>v.</i> Réserves)				
séances				
– convocation			80	
– levée			101, 105	
– suspension			100, 105	
séances plénières			55-58, 150, 158, 159, 161	
secrétariat				
– de toute autre réunion relative aux télécommunications		97		
– des conférences		95, 97	58	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– (assurer le secrétariat) sur la base d'un contrat		97		
signature des textes définitifs (<i>v.a.</i> Actes finals)			161	
vote (<i>v.a.</i> Vote)				Rés 44
– droit de vote (<i>v.a.</i> Vote)	27	340B		
Conférences mondiales de développement des télécommunications (<i>v.</i> Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)				
Conférences mondiales des radiocommunications (<i>v.</i> Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)				Rés 7, 117, 120
Conférences mondiales des télécommunications internationales	42, 146, 147, 158			
commissions (<i>v.</i> Commissions / Comités)				
compétence (<i>v.</i> Compétence)				
convocation		48, 49	33	Rés 79
convocation sur décision de la conférence de plénipotentiaires		48		
décisions et résolutions	147			
fonctions	146			
lieu et dates		49	33	
ordre du jour / participation	146	49	33	
révision du Règlement des télécommunications internationales (<i>v.a.</i> Règlement des télécommunications internationales)	146			Rés 79
Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications	45, 131, 137-143			
(pas d') Actes finals	142			
admission		295-298F		
cadre de discussion	137			
Commissions (<i>v.</i> Commissions / Comités)				
compétence (<i>v.</i> Compétence)				
conclusions (résolutions, décisions, recommandations) (<i>v.a.</i> Décisions; Recommandations; Résolutions)	142			
conférences régionales de développement des télécommunications		210		Rés 77
convocation		26, 75		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
fonctions	137, 143	207A-212		
(demande d'avis au) groupe consultatif pour le développement des télécommunications		213A		
invitation			18-21	
ordre du jour		213		
questions (v.a. Questions)		209, 211		
Conférences mondiales et régionales des radiocommunications	43, 81	112-128, 138		
additionnelles	90	24		
admission		271, 276-282A	12, 15-16	
annulation d'une deuxième conférence			30-32	
Commissions (v. Commissions / Comités)				
compétence (v. Compétence)				
conférences régionales des radiocommunications (v.a. Conférences régionales)	43	138		
– convocation		36-40		
– participation des Etats Membres à une conférence d'une région autre que celle à laquelle ils appartiennent		282		
– procédure de définition d'une région aux fins de convocation				Rés 7
convocation	90	24, 36, 112		
décisions / résolutions / recommandations (v.a. Décisions; Recommandations; Résolutions)	92	127, 149		
fonctions	89	112-117, 124-128, 138		
gouvernement invitant			11, 14-16	
invitation			11-16	
lieu et dates			11	Rés 77
mondiales				Rés 80
ordre du jour	89	49, 112-123, 126, 138		Rés 80
préparation, assistance		75, 166		Rés 25, 80
Conférences régionales (v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications; Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)	194	36-42		
contribution aux dépenses	159			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
convocation		36-42		Rés 58
– à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil			34	
Conseil	65-72	50-82		
accords provisoires		80		
(résolution provisoire des) cas non prévus dans la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs		79		
composition, Etats Membres du Conseil	65	50-54A		
– assesseurs	66			
– démission		12		
– élection	54, 61	7-12	207-218	
– frais de voyage, de subsistance et d'assurances (v. Dépenses)				
– qualifications		56		
– rééligibilité		7		
– répartition équitable des sièges	61			
– vacance		8-12		
comptes rendus		81		
contrôle financier sur le Secrétariat général et les Secteurs	71			
convocation des conférences et assemblées		75		
coordination avec les organisations internationales		80		
(règlement d'une question par) correspondance		54		
décisions (v. Décisions)				
(examen des) décisions prises par le Secrétaire général sans l'appui du Comité de coordination		109		
dépenses (v. Dépenses)				
fonctions	41, 68-72	61-82		
observateurs		60A, 60B		
organe directeur de l'UIT, agissant en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires	41, 68			
président et vice-président		55		
(propre) règlement intérieur		61B		
roulement				Rec 6
(fonctions de) secrétaire du Conseil, assumées par le Secrétaire général		59		
session				
– additionnelle		52		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– ordinaire		51		
Conseiller (v. Délégué; délégation)				
Constitution / Convention				
abrogation de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	239			
acceptation / approbation / adhésion (v. Adhésion; Ratification / acceptation / approbation)				
amendements	224-227	519-522	47	
annexes (v. Annexes)				
application provisoire				Rés 69
cas non prévus		79		
contraventions	190			
copies certifiées conformes / original	213, 241			
définitions	33-36			
dénonciation (v. Dénonciation)				
dépôt des instruments	208-211, 238	524		Rec 1
dispositions finales	208-242			
divergence entre dispositions des instruments	32			
divergences linguistiques	242			
enregistrement	240			
entrée en vigueur (v. Entrée en vigueur)				
exécution des instruments et mise à exécution des dispositions	37, 38, 69			
original (v. copies certifiées conformes / original)				
publication				Rés 75
ratification (v. Ratification / acceptation / approbation)				
Règlements administratifs (v. Règlements administratifs)				
Constitution de l'UIT (v. Constitution / Convention)				
Consultations				
admission de nouveaux Etats Membres	23			
cas non prévus dans la Constitution et la Convention		79		
conférences				
– changement / détermination				Rés 77
• lieu et dates		42, 46, 47		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
• ordre du jour		118, 123, 138		
– propositions				
• (de convocation d'une) conférence mondiale des télécommunications internationales			33	
• (de) définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications				Rés 7
• (de convocation d'une) deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications			24-26, 32	
• (de convocation d'une) deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou assemblée des radiocommunications			30-32	
droit de participer	25, 28, 210			
Contraventions, notification des	190			
Contributions (v.a. Finances de l'UIT)	159A			
applicabilité	163			
– (aux) associés		483A		
– (aux) nouveaux Etats Membres et Membres des Secteurs		472		
arriérés / comptes spéciaux d'arriérés (v. Finances de l'UIT)				
classe(s) de contribution	51A			
– application	162, 163			Déc 4
– changements	161D			
– (classe de contribution) choisie précédemment	161F, 161I			
– choix	160-161A, 161E, 161H			Déc 4
• choix provisoire	161C			
• (choix d'une) classe supérieure	165B	469		
• décision non notifiée au Secrétaire général	161F, 161I			
• définitif	161E, 161G			
– classes de contribution inférieures		468A, 468B		Rés 38
– échelle	161, 161A	468		Déc 4
• amendement à l'échelle	162			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– (classe de contribution des) Membres des Secteurs	161G, 161H			
– (contribution) payable par chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires		470		
– procédure applicable au choix des classes de contribution				Déc 4
– réduction (v. Réduction du nombre d'unités contributives par les Etats Membres et les Membres des Secteurs)				
– (base pour l'établissement du nombre total d') unités contributives	51A			
– versement d'une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie	159C			
échelle des classes (v.a. Classe de contribution)		468		
exonération sous réserve de réciprocité		476		
Membres des Secteurs (v.a. applicabilité; classe de contribution; unité contributive; réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs)	159A, 160, 161A, 161C, 161H, 161I, 163, 168, 170	472, 473, 476, 477		Rés 90, 110
(contribution des) pays les moins avancés		468A		Rés 38
réciprocité (v. Exonération sous réserve de réciprocité)				
réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs (v.a. Catastrophes naturelles)	165, 165A	482		Déc 4, 5, Rés 41
unité contributive	51A, 159C, 161G	468-468B, 469		
– croissance		100		
– détermination / examen du montant de l'unité contributive				Déc 5, Rés 90
– limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive	161E, 161H			
– même nombre d'unités que précédemment				Déc 4
– montant provisoire	161B-161D			
– pays les moins avancés (v. (contribution des) Pays les moins avancés)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– rapport entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs		480		Rés 90
– réduction (v. Réduction du niveau de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs)				
– valeurs annuelles de l'unité contributive, prévues au budget				Déc 5
(contributions) volontaires		486, 487		Rés 28, 71
Convention de l'UIT (v. Constitution / Convention)				
Convention de Tampere (v.a. Télécommunications d'urgence; Catastrophes naturelles)				Rés 36, 98
Convention internationale des télécommunications (v.a. Constitution / Convention)	21			
abrogation et remplacement de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	239			
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées				Rés 56
Convergence				Rés 25, 71
(des) technologies des télécommunications, de l'information, de la radio-diffusion, de l'édition, de l'informatique, etc.				Rés 31, 65, 71
Coopération et assistance techniques (v.a. Pays en développement; Télécommunication (s))				
amélioration des capacités permettant à l'UIT de fournir une assistance technique				Rés 26
assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications				Rés 32
(assistance et appui à l') Autorité palestinienne pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication				Rés 125
(assistance et appui au Gouvernement de l') Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication				Rés 127

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(assistance et appui à la) Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication				Rés 33
(assistance et appui au) Burundi, au Libéria et à la Somalie pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication				Rés 34
(aide et soutien à la) République fédérale de Yougoslavie pour la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication				Rés 126
(qui ne sont pas exclusivement de la) compétence d'un Secteur donné	149			
formation professionnelle des réfugiés				Rés 37
objet de l'UIT	4, 14, 19			
(assistance aux) pays en développement				
– étude des problèmes de politique générale et de réglementation / adaptation à l'environnement libéralisé, par l'UIT-D				Rés 71
– gestion du spectre, par l'UIT-R				Rés 71
– mobilisation des ressources pour investir dans les télécommunications, par l'UIT-D	4, 124			Rés 71
Programme international pour le développement de la communication (PIDC)				Rés 29
Programme volontaire spécial de coopération technique				Rés 28
programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de formation et de technologie				Rés 65
(par l') UIT-D	118, 124			
Coopération internationale dans le domaine des télécommunications (v.a. Coopération et assistance techniques)	1, 3, 14, 17			Rés 29, 32, 71, 100, 102, 125 Rec 3
Coopération, technique (v. Coopération et assistance techniques)				
Corps commun d'inspection				Rés 57
Correspondance publique (v.a. Service international de télécommunication)	179, 182, 204, 1008			
définition	1004			
Cour internationale de Justice (CIJ)	1014			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
demande d'avis consultatifs				Rés 59
Crédits, lignes de crédit préférentielles et favorables (v.a. Pays en développement)	19, 124			
D				
Date d'entrée en vigueur des Instruments de l'UIT (v. Entrée en vigueur; Instruments de l'UIT)				
Débats (v. Conférences et assemblées)				
Décisions (v.a. Résolutions; Recommandations)				
conférences et assemblées (v.a. Conférences et assemblées)	69, 97	241A, 246, 252, 488, 489	73	Rés 25, 71, 72
– conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférence de plénipotentiaires)	28C, 51, 59B, 69, 172	32, 37, 42, 48, 73, 158, 195, 219, 525	222	Rés 49, 71, 72, 91
• traitement des décisions				Déc 3
– Conférence mondiale de développement des télécommunications	142	219		Rés 25, 27
– Conférence mondiale des radiocommunications	92	127		Rés 25
conformes aux dispositions				
– (des) Constitution et Convention	92, 115, 142, 147			
– (du) Règlement des radiocommunications	92			
– (des) Règlements administratifs	115, 142			
Conseil (v.a. Conseil)	149	52, 54, 69-71, 76, 77		Rés 7, 25, 41, 47, 53, 56, 59, 65, 72, 77, 88, 90, 91
publication				Rés 75
Définitions / termes	34-36, 1001- 1017	1001- 1006		Rés 7, 56, 67
Délégation	47	268, 296		
accréditations / pouvoirs (v. Pouvoirs)				
chef et suppléant			49, 83	
composition	1005	339	8, 22, 67	
définition	1005			
(non-) participation à un vote			119	
(ordre des) places			48	Rés 99

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(délégation de) pouvoirs	68	5		Rés 49
Délégué	1006			Rés 4
Dénonciation				
conséquences financières		473		
(de la) Constitution et de la Convention par les Etats Membres	236, 237			
(de la) participation aux travaux d'un Secteur par le Membre intéressé		240		
Dépenses	155-159B, 159D-G			
(encourues en cas d') arbitrage (v. Arbitrage)				
Conférence de plénipotentiaires	92, 115, 142, 147, 158			
(afférentes aux) conférences / réunions	158	476	38, 71-74	Déc 5, Rés 5
– dépenses / frais supplémentaires		491		Rés 5
– dépenses des conférences / réunions régionales	159D-G			
Conseil				
– frais afférents au Conseil	156			
– frais engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil		57		
– mesures d'encadrement prises par le Conseil		488, 489		Déc 5, Rés 91
– observateur envoyé aux frais d'un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil		60A		
observateur, Membres des Secteurs représentés en qualité de		60B		
effectives (v.a. Recouvrement des coûts)				Rés 91
(dépenses) essentielles		485		
frais de représentation des fonctionnaires élus (v. Fonctionnaires élus)				
(dépenses afférentes aux) langues		492, 494		Déc 5
limites financières	51			Déc 1, 5
– limites supérieures, pas de dépassement	92, 115, 142, 147	488, 489		Déc 5, Rés 46
– réduction des dépenses au minimum				Déc 5, Rés 11

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Membres du RRB (<i>v. Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)</i>)				
recouvrement des coûts (<i>v. Recouvrement des coûts</i>)				
Secrétariat général et/ou Secteurs	157	483A, 477, 480		Déc 5
Secteurs (<i>v. Secteurs</i>)				
UIT				Rés 38
– contribution des Etats Membres et/ou des Membres des Secteurs aux dépenses (<i>v.a. Contributions</i>)	160	480A, 481		Rés 90
– dépenses pour la période 2000-2003				Déc 5
Dépositaire de mémorandums d'accord, rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que				Rés 100
Détresse	203	154		
appels et messages (<i>v.a. Priorité des télécommunications</i>)	200			
signaux faux ou trompeurs	201			
Développement / progrès social (<i>v. Développement / progrès économique et social</i>)				
Développement / progrès économique et social	1, 121			Rés 28, 31, 71, 79
Différends (<i>v. Règlement des différends</i>)				
Diligence due (<i>v. Satellites</i>)				
Directeurs des Bureaux				
BDT	133	216-226		
– fonctions (<i>v.a. Bureau de développement des télécommunications (BDT)</i>)	145			
BR	85	161-183		
– fonctions (<i>v.a. Bureau des radiocommunications (BR)</i>)	103			
– secrétaire exécutif du RRB		174		
élection	55, 62, 64	13		
participation aux				
– assemblées de normalisation		298G		
– assemblées des radiocommunications		298G		
– conférences de développement		298G		
– conférences de plénipotentiaires		269F		
– conférences des radiocommunications		282A		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– délibérations du Conseil		60		
– travaux d'autres Secteurs		253		
prise de fonctions et durée du mandat		13		
rééligibilité	64	13, 19		
répartition géographique équitable	62			
TSB	109	198-205, 207		
– fonctions (<i>v.a.</i> Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))	117			
vacance d'emploi et nomination provisoire	64	17, 18		
Dispositions de base	2-19A			
Documents et publications				Rés 66
droits d'auteur				Rés 66
forme électronique / vente / diffusion électronique				Rés 66, 71
langues (<i>v.a.</i> Langues)	171, 172	495		
publications du Secrétariat général		98, 99		Rés 75
recouvrement des coûts		484		Rés 66
réduction du volume et du coût				Rés 104
tenu à jour		178, 203, 220		
Droit de communiquer				Rés 71 Rec 2
Droit de vote (<i>v.</i> Vote)				
Droit du public à utiliser le service international de télécommunication (<i>v.</i> Service international de télécommunication)				
Droits et/ou obligations des Etats Membres (<i>v.a.</i> Etats Membres)	24, 25- 28, 209, 210			Rés 14, 41, 79, 93
Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs (<i>v.a.</i> Membres des Secteurs)	24, 28A- 28C			Rés 14, 71, 79, 82, 90, 93
E				
Economie et société mondiales de l'information	9			
approche plus générale des questions de télécommunication				Rés 2, 71, 98, 100, 102
Elections				
Conseil (<i>v.</i> Conseil)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Fonctionnaires élus (v. Fonctionnaires élus)				
principes et questions connexes	60-64	7-22		
procédures (v. Procédure)			167-218	
Enregistrement de la Constitution et de la Convention	240			
Entités et organisations (v.a. Secteurs; Organisations; Membres des Secteurs)				
(définition d'un) «expert»		1001		
faisant partie des délégations d'Etats Membres	1005			
liste des entités et organisations		237, 238, 241		
(définition d'un) «Membre de Secteur»	1001B			
(signature du) Mémoire d'accord sur les GMPCS, par des entités de télécommunication autres que les Membres des Secteurs (v.a. Mémoire d'accord sur les GMPCS)				Rés 100
ne participant pas aux travaux d'un Secteur		248A		
(instances chargées de la gestion des) noms de domaine et adresses Internet (v.a. Internet; Noms de domaine et adresses)				Rés 102
participation aux activités				
– (d'un) Secteur		228-241E		Rés 14
• admission et demande de participation (v. Membres des Secteurs)				
• Associés aux travaux d'une commission d'études donnée (v.a. Associés)		241A, 241B, 248B		
• conditions		238, 241E		
• partenariats et coopération entre les entités de télécommunication de pays développés et de pays en développement (v.a. Pays en développement; Partenariats; Coopération et assistance techniques)				Rés 71
• (communication des) rapports d'activité sur le plan stratégique aux entités / organisations				Rés 71
• (envoi des) rapports finals des commissions d'études aux entités / organisations		249		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
• types d'entités et d'organisations admises à participer aux travaux		228-231		
• UIT-D	136			Rés 71
• UIT-R	88			Rés 71
• UIT-T	112			Rés 71
– (de l') UIT	3A, 19A	228-241E		Rés 71
personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée	1005			
(entités s'occupant de) questions de télécommunication		230		
Entrée en vigueur				
(d'un) amendement aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions (v. Amendement)			222	
(de la) Constitution / Convention	211, 238, 239			
(des) instruments d'amendement (v. Amendement)				
(du) Protocole facultatif				PF Art. 3
Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications (v.a. Télécommunication(s))	186-189A			
Etat	1, 21-23			
relations de l'UIT avec des Etats non-Membres	207			
télécommunications d'Etat (v. Télécommunications d'Etat)				
Etats Membres (v.a. Droits et/ou obligations des Etats Membres)				
admission de nouveaux Etats Membres	23		120	
composition				
– Secteurs	87, 111, 135			
– UIT	20			
(Membre qui n'a pas signé la) Constitution et la Convention	212			
définition d'un Etat Membre	1001A			
droits et obligations	25-28, 209, 210			Rés 14
responsabilité à l'égard des usagers	183			
Etats non-Membres, relations avec des	207			
Expert				
compétence (v. Compétence)				
définition		1001		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Exploitation	38, 198	229		
définition	1007			
(exploitation) reconnue	193, 197, 198, 207	1006		Rés 21, 24, 28, 79
– définition	1008			
Exploitation reconnue (v. Exploitation)				
Expositions (v. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication)				
Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication				Rés 11
F				
Fichier de référence international des fréquences (v.a. Spectre des fréquences radioélectriques)		172		
Finances de l'UIT	155-170	468-487		
arriérés / comptes spéciaux d'arriérés	169			Rés 41, 93
budget (v. Budget)				
comptes (v. Comptes)				
contributions (v. Contributions)				
dénonciation (v. Dénonciation)				
dépenses (v. Dépenses)				
équilibre entre les recettes et les dépenses (v.a. Recettes et dépenses)				Rés 27
fonds de réserve (v. Comptes)				
(aide apportée par le) Gouvernement de la Confédération suisse				Rés 45
intérêts des sommes dues (v. Sommes dues et intérêts)				
plan financier		87A, 181A, 205A, 223A		Déc 6 Rés 25, 70, 71, 72, 92
– définitif	161G			
– projet	161B, 161E			
(éviter d'avoir recours à des) prêts		485		
rapport de gestion financière		73, 101, 487		
recettes (v. Recettes)				
recettes (v.a. Contributions; Recettes)	159- 159G			
recouvrement des coûts (v. Recouvrement des coûts)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Règlement financier	159B	476, 485, 486		Rés 11, 72, 91, 97
responsabilités financières des conférences (v. Conférences et assemblées)				
sommes dues et intérêts (v. Sommes dues et intérêts)				
vérification des comptes (v. Comptes)				
Fonctionnaires élus	55, 62, 63, 150-153			
candidature	62, 63			
(respect par les Etats Membres et les Membres des Secteurs du) caractère international des fonctions	151			
compétence (v. Compétence)				
date d'entrée en fonction		13		
Directeurs des Bureaux (v. Directeurs des Bureaux)				
élection	55		178-194	
intérêts financiers dans une entreprise s'occupant de télécommunications	152			
non habilités à présenter des propositions (droit des Etats Membres de) présenter des candidats	26		44	
(tout Etat Membre doit s'abstenir de) rappeler un ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires	153			
rééligibilité		13, 19		
rémunération et frais de représentation				Rés 46
répartition géographique équitable	62			
ressortissants d'Etats Membres différents	62			
Secrétaire général / Vice-Secrétaire général (v. Secrétaire général / Vice-Secrétaire général)				
statut, conduite	150			
vacance		14-18		
Fonds monétaire international (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)		500		
Forum mondial des politiques de télécommunication				Rés 2
textes non contraignants				Rés 2

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Forums (v. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication; Forum mondial des politiques de télécommunication)				
Français (v. Langues)				
Franchise			166	
G				
Genève (v.a. Siège de l'UIT; Suisse / Confédération suisse)	175			Rés 5, 132
Gestion de l'UIT (v.a. Structure de l'UIT)		84		
examen et amélioration				Déc 7 Rés 107, 108
participation du personnel (v.a. Personnel de l'UIT)				Rés 51
Gestion du spectre (v. Spectre des fréquences radioélectriques)				
Gouvernement invitant			51, 53, 71	Rés 5
absence de Gouvernement invitant			52, 54	
Assemblées des radiocommunications / assemblées mondiales de normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications			17-22	
Conférence de plénipotentiaires (v.a. Conférence de plénipotentiaires)			4-10	
Conférence des radiocommunications (v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)			11-16	
Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (v. Groupes consultatifs)				
Groupe consultatif des radiocommunications (v. Groupes consultatifs)				
Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (v. Groupes consultatifs)				
Groupe IETF (Internet Engineering Task Force)				Rés 101
Groupe UIT-2000				Rés 70, 90, 91
Groupe(s) consultatif(s)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
consultation				Rés 65, 66, 71, 72, 91, 101, 104
(groupe consultatif pour le) dévelop- pement des télécommunications	132A, 144	213A, 215C- 215K		
– composition		215C, 215K		
– fonctions		215D- 215JA		
– méthodes de travail		215I		
(groupe consultatif des) radiocommuni- cations	84A, 102	131, 137A, 160A- 160I, 175A, 181A		
– composition		160A		
– fonctions		160B- 160I		Rés 80, 87
– méthodes de travail		160G		
(groupe consultatif de la) normalisation des télécommunications	108A, 116	187, 191A, 197A- 197I, 205A, 205B		
– composition		197A		
– fonctions		197B- 197I		
– méthodes de travail		197I		
rapports (v. Rapports)				
I				
Immunités et privilèges (v. Institutions spécialisées; Convention sur les privi- lèges et immunités des institutions spécialisées)				
Inauguration des conférences (v. Conférences et assemblées)				
Indicateurs de connectivité communautaire				Rés 131
Information publique (v. Information publique)				
Information publique (v.a. (relations avec la) Presse et le public)	149			
Information, libre diffusion de l'				Rec 2

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Institutions (v. Exploitation; Institutions spécialisées)				
Institutions spécialisées	118	89		
privileges et immunités				Rés 56
(emploi du) réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées				Rés 55
Instruments de l'UIT (v.a. Règlements administratifs; Constitution / Convention; Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT)	29			
complémentarité	30, 31			
(instruments) contraignants	31, 215			
divergence	32			
énumération	29, 31			
exécution	37, 38, 69			
(instruments) fondamentaux	30			Rés 69, 70, 99
primauté de la Constitution et de la Convention	32			
publication				Rés 75
réserves (v. Réserves)				
Instruments fondamentaux de l'UIT	1, 30			
Intercommunication (v.a. Interconnexion / Interopérabilité; Réseaux internationaux de télécommunication)		501-503		
Interconnexion / Interopérabilité (v.a. Intercommunication; Réseaux internationaux de télécommunication)		193		
Intérêt public				Rés 101, 102
Intérêts des sommes dues (v. Sommes dues et intérêts)				
Intérêts financiers (v.a. Fonctionnaires élus; Personnel de l'UIT)	152			
Internet (v.a. Noms de domaine et adresses)				Rés 101, 102
Internet Society (ISOC)				Rés 101
Interprétation réciproque (v. Langues)				
Interprète (v. Délégué; délégation)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
J				
Journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications		99		
Journée mondiale des télécommunications				Rés 68
Juridiction (v. Législation nationale)				
L				
Langage secret		504-506		
Langues (v.a. Conférences et assemblées)	171-174	490-495		
dépenses supplémentaires encourues du fait de l'utilisation de langues supplémentaires		491, 495		
divergences	173			
établissement et publication de documents et textes de l'UIT	172, 173, 242			
interprétation réciproque	172	492, 494		
limites à l'utilisation des langues	174			Rés 115
(langues) officielles et de travail	171			Déc 5, Rés 115
(langues autres que les) officielles et de travail		490, 491, 495		
originaux des instruments	241			
texte français fait foi	173			
utilisation orale		491, 492		
Législation nationale (v.a. Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale)	180, 181, 185			Rés 79
juridiction	189A, 201	234A, 234C		
Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications (v.a. Concurrence; Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications)				Rés 2, 25, 71, 79
M				
Majorité				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
majorité spéciale pour l'admission de nouveaux Etats Membres (v.a. Etats Membres)	23		120	
vote aux conférences, définition de la majorité (v.a. Vote)			115	
Membres des Secteurs (v.a. Entités et organisations)		228-241		
(participation aux) activités des Secteurs (v.a. Participation)	28A-28C			Rés 25, 41, 71, 82
contributions financières	159A, 159C, 160, 161A, 161C, 161G- 161I, 163, 165B			Déc 4, Rés 90, 92
définition	1001B			
dénonciation de la participation		240		
droits et obligations (v. Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs)				
exploitations reconnues / organismes scientifiques ou industriels / organismes de financement ou de développement		229		
– admission		233		
institutions spécialisées des Nations Unies (v.a. Institutions spécialisées et Nations Unies)		236		
listes des entités et organisations		237, 238, 241		
membres de l'UIT-D	134, 136			
membres de l'UIT-R	86, 88			
membres de l'UIT-T	110, 112			
(décisions relatives aux) méthodes de travail et procédures (v.a. Procédure)	28C			
organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites		236		
organisations régionales de télécommunication		236		
organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication / de normalisation / de financement / de développement		231		
– admission		235		
présidence de certaines réunions	28B			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(entités s'occupant de) questions de télécommunication		230		
– admission		234-234B		
• approbation ou objection des Etats Membres		234B		
• critères		234B		
• demande adressée directement		234A, 234C		
(adoption des) questions et recommandations (<i>v.a.</i> Questions et Recommandations)	28C			
Mémorandum d'accord (<i>v.</i> Mémorandum d'accord sur les GMPCS; Mémoires d'accord, rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de)				
Mémorandum d'accord sur les GMPCS				Rés 100
Mémoires d'accord, rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de				Rés 100
Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications (<i>v.a.</i> Concurrence; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications; Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications)				Rés 2, 25, 71, 73
Motions et points d'ordre (<i>v.a.</i> Conférences et assemblées)			96, 97	Rés 99
(Motion d') ajournement du débat			106	
(Motion de) clôture du débat			107	
ordre de priorité			98-104	
retrait et nouvelle présentation d'une motion			114	
(Motion de) suspension ou de levée de la séance			105	
N				
Nations Unies				
adhésion des membres des Nations Unies à la Constitution et à la Convention de l'UIT	22			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(UIT) agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies	118			
Comité administratif de coordination				Rés 70, 73, 96
enregistrement des instruments de l'UIT par le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies	232, 240	528		
institutions spécialisées (v. Institutions spécialisées)				
Programmes des Nations Unies	14, 72	221		Rés 27
régime commun (v. Régime commun des Nations Unies)				
régimes de santé				Rés 96
réseau de télécommunication				Rés 35
Secrétaire général des Nations Unies	1014			
UIT				
– accord avec l'UIT	205	80		
– invitation et admission aux conférences de l'UIT		278	4-22	
– relations avec l'UIT	205			Rés 27
Noms de domaine et adresses (v.a. Internet)				Rés 102, 133
Normalisation des télécommunications (v.a. Télécommunication(s); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))	13			
Notification des contraventions (v. Contraventions, notification des)				
O				
Objectifs / stratégies / priorités des Secteurs (v. Secteurs)				
Objectifs / stratégies / priorités du Secrétariat général (v.a. Secrétariat général; Bureaux)				Rés 71
Objet de l'UIT	2-9, 19A, 49, 78, 104, 118			Rés 2, 33, 34, 65, 66, 70, 71, 79, 99, 100, 102, Rec 3
Obligations et/ou droits des Etats Membres (v. Droits et/ou obligations des Etats Membres)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Obligations et/ou droits des Membres des Secteurs (v. Droits et/ou obligations des Membres des Secteurs)				
Observateur				Rés 58, 99
(observateurs aux) assemblées des radio-communications / assemblées de normalisation des télécommunications / conférences de développement des télécommunications		297		Rés 109
(observateurs aux) Conférences de plénipotentiaires		269	7	
(observateurs aux) conférences des radiocommunications		278-280, 282	14	Rés 109
définition		1002		
(observateurs des) organisations de libération				Rés 6
Palestine, participation (aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT)				Rés 99
Orbite des satellites géostationnaires (v. Orbites; Satellites)				
Orbites (v.a. Satellites)				Rés 71
accès des pays en développement (v.a. Accès; Pays en développement)				Rés 71
autres orbites / orbites de satellites non géostationnaires	12, 78, 196	151, 177		
caractéristiques associées de satellites sur d'autres orbites	11			
orbite des satellites géostationnaires	11, 12, 78, 196	151, 177		Rés 24
utilisation des orbites	196			Rés 24, 71
Ordre du jour (v. Conférences et assemblées)				
Ordre public (v. Bonnes mœurs / ordre public; sécurité nationale)				
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)				Rés 24
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)				Rés 24, 29, Rec 2

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Organisation internationale de normalisation (ISO) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur)				Rés 24
Organisation internationale du travail (OIT) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)				
Tribunal administratif de l'OIT				Rés 59
Organisation maritime internationale (OMI) (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur)				Rés 24
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)				Rés 102
Organisation mondiale de la santé (v.a. Télécommunications épidémiologiques; Organisations intergouvernementales; Organisations internationales; Observateur; Nations Unies)	191			
Organisation(s) (v.a. Entités et organisations)				
attribution des ressources Internet (v. Internet; Noms de domaine et adresses)				
caractère international		1002		
– contribution aux dépenses des activités de l'UIT		476		
(définition d'un) «expert»		1001		
financement et développement (v. Organisations / organismes de financement et de développement)				
(organisations qui s'occupent de la) formation professionnelle des réfugiés				Rés 37
(organisations) intergouvernementales (v. Organisations intergouvernementales)				
(organisations) internationales (v. Organisations internationales)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
invitation d'une organisation qui ne participe pas aux travaux d'un Secteur à envoyer des représentants aux réunions		248A		
libération (v. Organisations de libération reconnues par les Nations Unies)				
(organisations) nationales (v. Organisations nationales)				
(organisations) non gouvernementales (v. Organisations non gouvernementales)				
(organisations s'occupant de) normalisation des télécommunications		197		
organisations de radiodiffusion (v. Organisations de radiodiffusion)				
(organisations confrontées à des) problèmes pour recruter et conserver				Rés 47
(organisation) publique ou privée	99			
(organisations s'occupant de) radio-communications		160		
régime commun des Nations Unies (v.a. Nations Unies; Observateur)				Rés 31, 47, 49, 60, 96
(organisations) régionales (v. Organisations régionales)				
(organisation responsable des) réseaux multinationaux				Rés 87
(organisations) scientifiques ou industrielles (v. Organismes scientifiques ou industriels)				
taille de l'organisation		241C		
(relations avec l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 98, 101
Organisations de développement des télécommunications (v. Organisations)				
Organisations de libération reconnues par les Nations Unies				
participation aux conférences et réunions de l'UIT en qualité d'observateurs				Rés 6
Organisations de normalisation (v. Organisations nationales; Organisations; Organisations régionales; Organisations internationales)				
Organisations de normalisation des télécommunications (v. Organisations)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Organisations intergouvernementales (v.a. Organisations internationales)				Rés 31
égalité entre femmes et hommes (v.a. Questions de genre)				Rés 70
(organisations intergouvernementales) exploitant des systèmes à satellites		278, 1002		
relations avec l'UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 31, 71, 100
UIT, organisation intergouvernementale	20			Rés 69, 71, 79, 91
Organisations internationales (v.a. Organisations intergouvernementales; Organisations; Organisations régionales)				
accords conclus avec les organisations internationales	58	80		
commerce électronique sur réseaux IP (largement débattu / activités / rôle, etc.) (v.a. Internet; Noms de domaine et adresses)				Rés 101
(aide de la) communauté internationale fournie par des organisations inter- nationales				Rés 32, 33, 34
compétence (v. Compétence)				
(participation aux) conférences de l'UIT par des observateurs des organisations internationales		279	14-16	
contributions financières des organi- sations internationales	170			
(contribution aux) dépenses de l'UIT (v. Contributions)				
(définition d'un) «expert»		1001		
financement et développement (v. Organisations / organismes de financement et de développement)				
normalisation		196		
(définition d'un) «observateur»		1002		
(organisations internationales s'occupant de) radiocommunications		159		
réforme (v. Réforme)				
règlement intérieur des conférences et réunions (v. Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union)	177, 178		1	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
renseignements réunis auprès d'autres organisations internationales		99		
représentation de l'UIT aux conférences des organisations internationales		107, 254		
(participation aux activités des) Secteurs		80, 228, 231		
(l') UIT, en tant qu'organisation internationale				Rés 2
(relations avec l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)	58, 206	80, 107		Rés 6, 24, 25, 35, 71, 72, 73
Organisations mondiales (v. Organisations intergouvernementales; Organisations internationales)				
Organisations nationales				
(organisations nationales de) normalisation		196		
(organisations nationales s'occupant de) radiocommunications		159		
(relations de l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 71
Organisations non gouvernementales (ONG)				Rés 31
(organisations non gouvernementales qui s'occupent de) télécommunications	9			Rés 100
(relations de l') UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)				Rés 71
Organisations régionales				Rés 58
commerce électronique sur réseaux IP largement débattu (v.a. Internet; Noms de domaine et adresses)				Rés 101
création par les Etats Membres	194			Rés 58
financement et développement (v. Organisations / organismes de financement et de développement)				
(organisations) intergouvernementales (régionales) (v.a. Organisations intergouvernementales)	9			Rés 100
(s'occupant de) normalisation		196, 231		Rés 71
organisations régionales de télécommunication	123	231, 1002		Rés 58, 71, 72
– participation aux conférences de l'UIT en tant qu'observateurs		269B, 278, 298A		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(s'occupant de) radiocommunications		159		
relations avec l'UIT (coopération / coordination / partenariats / alliances stratégiques / etc.)	9, 19A, 123			Rés 25, 35, 58, 71, 72, 73, 100
(organisations) sous-régionales				Rés 25, 71
Organisations / organismes de développement et de financement (v. Organisations / organismes de financement et de développement)				
Organisations / organismes de financement et de développement		229, 231		
mondiaux / internationaux	19, 123, 124	215H, 231		Rés 25
régionaux / bilatéraux	123, 124	215K, 231		
Organismes scientifiques ou industriels		229		Rés 28
définition		1004		
P				
Paix				Rés 99, Rec 2
processus de paix au Moyen-Orient				Rés 32
relations pacifiques	1, 7			
sauvegarde de la paix	1			
Partenariat (v.a. Pays en développement; Coopération et assistance techniques)	122			Rés 124
Participation				
(participation aux) conférences		267-269F, 276-282A, 295-298G		
(d') entités et organisations aux activités de l'UIT (v.a. Entités et organisations)		228-231		Rés 25, 71, 91, 102
(participation) financière (v. Contributions)				
(participation) universelle				Rés 38
Pays en développement (v.a. Coopération et assistance techniques)				
assistance dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications		166		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
assistance technique (<i>v.a.</i> Coopération et assistance techniques)	4			Rés 26
besoins particuliers / intérêts des pays en développement	196	177		Rés 21, 26, 71, 91
développement et perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication	14, 72, 122, 125, 128	159, 196, 211, 221		Rés 27, 31, 71
(utilisation efficace des) documents et publications de l'UIT par les pays en développement (<i>v.a.</i> Documents et publications)				Rés 66
écart en matière de normalisation				Rés 123
écart entre pays développés et pays en développement				Rés 123
lignes de crédit préférentielles et favorables (<i>v.</i> (lignes préférentielles et favorables de) Crédit)				
participation aux travaux des commissions d'études et des assemblées		175B, 205C		
pays les moins avancés (<i>v.a.</i> Contributions; (mesures spéciales en faveur des) Pays les moins avancés)	129	468A		Rés 22, 26, 30, 71, 91
(assistance fournie par les) Secteurs de l'UIT (<i>v.</i> Coopération et assistance techniques)				
traitement favorable des pays en développement				Rec 3
transfert de technologies (<i>v.</i> Transfert de technologies)				
Pays les moins avancés, mesures spéciales en faveur des (<i>v.a.</i> Pays en développement)				Rés 30
Pensions	52	72, 89		Déc 5, Rés 47
Caisse commune des pensions du personnel		72		
Personnel de l'UIT	150-152, 154			
affectation temporaire		93, 97		
assurance pour soins de longue durée				Rés 96
Caisse d'assurance du personnel de l'UIT		72		Rés 52
catégories				
– professionnelle et supérieure		65, 67, 69		
– services généraux		66		
classement				Rés 49

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
compétence (v. Compétence)				
conditions de service	154	89		
directives générales de la Conférence de plénipotentiaires concernant les effectifs	52			
échelles de base des traitements fonctionnaires élus (v. Fonctionnaires élus)	52	65		
indemnités	52	68, 72, 89		
indemnités de poste		67		
intérêts financiers dans une entreprise s'occupant de télécommunication	152			
licenciement		182, 206, 226		
maladies professionnelles				Rés 97
nomination / choix		87, 88, 182, 206, 226		
orientations en ce qui concerne les effectifs		71		
participation du personnel aux conférences de l'UIT				Rés 51
pensions (v. Pensions)				
personnel technique et administratif des Bureaux		182, 206, 226		
– BDT		226		
– BR		182		
– TSB		206		
programmes de développement des ressources humaines		71		Rés 48
qualifications	154			
questions de genre (v. Questions de genre)				
questions relatives aux rémunérations				Rés 47
recrutement	154			Rés 47
Régime commun des Nations Unies		63, 89, 92		
Règlement du personnel (v. Règlement du personnel et Statut du personnel)				
répartition géographique équitable	154	69		
respect du caractère international des fonctions	151			
supervision administrative		92		
Plan financier (v. Finances de l'UIT)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Plan opérationnel (v.a. Politique et planification stratégique)		87A, 181A, 205A, 223A		Rés 25, 70, 72, 91, 92
Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007 (v.a. Politique et planification stratégiques)				Rés 71
Planification stratégique (v. Politique et planification stratégiques)				
Points d'ordre (v. Motions et points d'ordre)				
Politique et planification stratégiques (v.a. Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007)	50	61, 86, 108		Rés 71, 72
(examen par le) Conseil (v.a. Conseil)	70, 70A	61, 61A, 62A, 62B		
élaboration par le Secrétaire général d'un rapport (v.a. Rapports)	74A	86, 86A, 87A		
Pouvoirs (v.a. Accréditations)		324-331		
(critères d') acceptation		328-331		
commission des pouvoirs		334	68	
dépôt au secrétariat de la conférence		334		
(pouvoirs) en règle		332, 340A		
(pouvoirs) pas en règle		333		
représentants d'une entité ou d'une organisation agréée		339		
transfert de pouvoirs		335-338, 340C		
Préambule de la Constitution	1			
Présence régionale de l'UIT, renforcement				Rés 25
Président / Vice-Président (v. Conférences et assemblées; Commissions d'études)				
(relations avec la) Presse et le public			163-165	
Priorité des télécommunications				
appels et messages de détresse	200			
mêmes services / taxes / garanties pour tous les usagers	179			
sécurité de la vie humaine (v. Sécurité de la vie humaine)				
télécommunications d'Etat (v. Télécommunications d'Etat)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
télécommunications épidémiologiques de l'OMS	191			
Priorités / objectifs / stratégies des Secteurs (v. Secteurs)				
Privatisation / Privatisation de l'environnement des télécommunications (v.a. Concurrence; Mondialisation / Mondialisation de l'environnement des télécommunications; Libéralisation / Libéralisation de l'environnement des télécommunications)				Rés 71, 79
Privilèges et immunités (v. Institutions spécialisées; Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées)				
Problème du passage à l'an 2000				Rés 105
Procédure administrative du principe de diligence due (v. Satellites)				
Procédure(s)				
administrative du principe de diligence due (v. Satellites)				
approbation des questions et recommandations d'un Secteur (v. Questions et Recommandations)				
choix de la classe de contribution (v. Contributions)				
définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications (v. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)				
procédures à suivre pour les élections, établies par la Conférence de pléni-potentiaires	64		167-218	
procédures administratives sur les droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (v. Satellites)				
procédures d'appel alternatives (v. Procédures d'appel alternatives)				
procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite (v. Satellites)				
procédures de rappel (v. Procédures d'appel alternatives)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Procédures d'appel alternatives				Rés 21
Procédures de rappel (v. Procédures d'appel alternatives)				
Produits et services (v.a. Services gratuits)				Rés 71
(auxquels s'applique le) recouvrement des coûts (v. Recouvrement des coûts)				
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)		468B		Rés 27
Projets sociaux (v.a. Développement / progrès économique et social)	19			
Proposition(s) (v.a. Rapports)				
amendements (v.a. Amendement)	224	519	82-89	
conditions requises pour tout examen / décision / vote			90, 91	
délais et modalités de présentation	224	519	39-47	
(propositions) omises ou différées			92	
ordre de vote des propositions relatives à une même question			135, 136	
(vote d'une proposition) par parties			133, 134	
(propositions) présentées au cours de la conférence			82-89	
(propositions) présentées avant l'ouverture de la conférence			81	
signature par la délégation qui présente la proposition			83	
Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs (v.a. Arbitrage)	235			PF, Rés 75
(droit du) Public à utiliser le service international de télécommunication (v. Service international de télécommunication)				
Public et presse (v. (relations avec la) Presse et le public)				
Public, généralisation de l'utilisation du service international de télécommunication par le (v. Service international de télécommunication)				
Publication(s) (v.a. Documents et publications)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
accès électronique				Rés 66
bases de données des Secteurs		178, 203, 220		
de la Constitution / Convention de l'UIT / des décisions / résolutions / recommandations / du Protocole facultatif				Rés 75
documents de service, bulletins d'information, etc.		98, 170, 202, 220, 221		
journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications		99		
Q				
Questions (v.a. Questions et Recommandations; Recommandations)				
adoption		129, 149, 209, 246A		
caractère mondial	89			
télécommunication	59			
Questions de genre		69		Rés 48, 70, 102
Questions et Recommandations (v.a. Questions; Recommandations)	28C	246A-248		
(incertitudes quant à leur) champ d'application		246H		
incidences politiques ou réglementaires		246D-246H		
variante de la procédure d'approbation		246A, 246B		Rés 82
Quorum (v.a. Amendement)	226		93, 220	
R				
Radiocommunications	1009	1005		Rés 16
brouillages préjudiciables (v. Brouillages préjudiciables)				
dispositions spéciales	195-204			
Règlement des radiocommunications (v. Règlement des radiocommunications)				
services (v.a. Brouillages préjudiciables)	12, 37, 38, 78, 193, 196, 197, 199, 1003, 1010	501		Rés 71, 88

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(fonctionnement des) stations		153		
systèmes / caractéristiques / qualité de fonctionnement		152, 501, 502		Rés 71
UIT-R (v. Secteur des radiocommunications (UIT-R))				
Rapport de gestion financière (v. Finances de l'UIT)				
Rapports (v.a. Propositions)				
Assemblée des radiocommunications				
– à l'Assemblée des radiocommunications		131		
– par l' / de l'Assemblée des radiocommunications		136		
(à l'intention de l') assemblée mondiale de normalisation des télécommunications		187, 194, 197K, 204		
(sur les travaux du) Comité de coordination		111		
(des) Commissions d'études		249		
– (de l') UIT-D		215A, 249		
– (de l') UIT-R		131, 149B, 156, 157		
– (de l') UIT-T		187, 194, 249		
(des) commissions et sous-commissions			155	
(à la) Conférence de plénipotentiaires		82, 101		Rés 2, 25, 30, 31, 32, 37, 41, 60, 70, 71, 72, 73, 79, 82, 88, 90, 91, 93, 95, 97, 100, 104
(à la) conférence mondiale des radiocommunications		125, 164, 180		Rés 85, 87
conférences mondiales et régionales de développement				
– aux conférences mondiales et régionales de développement		212, 215A, 222		
– par les / des conférences mondiales et régionales de développement	142			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Conseil				
– au Conseil		86, 89, 101, 108, 109, 111, 175A, 180, 204, 205B, 222, 223B, 487		Rés 11, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 41, 48, 49, 57, 58, 60, 70, 71, 73, 79, 82, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 101, 104, 105
– du / par le Conseil	48, 50, 51, 70, 74	82	45	Rés 2, 16, 26, 27, 30, 31, 41, 48, 57, 60, 71, 72, 73, 79, 82, 88, 90, 91, 93, 95, 97, 103, 104
– examen / étude par le Conseil		61, 86A, 102		Rés 11, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 48, 57, 58, 71, 79, 89, 91, 97, 101, 104
délais et modalités de présentation des rapports aux conférences			39-47	
(des / par les) Directeurs				
– (du) BDT			45	
• (sur d') autres sujets		205B, 223B		Rés 28, 70, 82, 92
• (sur les activités de l') UIT-D		212, 222		
– (du) BR			45	
• (sur d') autres sujets		140, 164, 173, 175A		Rés 25, 70, 82, 85, 87, 92
• (sur les activités de l') UIT-R		125, 180		
– (du) TSB			45	
• (sur d') autres sujets				Rés 22, 70, 82, 89, 92, 105
• (sur les activités de l') UIT-T		191, 204		
(évolution de l') environnement des télécommunications		86, 108		
Etats Membres et/ou Membres des Secteurs				
– des / par les Etats Membres et/ou Membres des Secteurs		321		Rés 68
– diffusion aux Etats Membres et/ou Membres des Secteurs		102, 175, 180, 204, 205B, 222, 223B, 249		Rés 25, 35, 58, 68, 71, 90
(par le) forum mondial des politiques de télécommunication				Rés 2

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(des) Groupes consultatifs				
– UIT-D		215J		
– UIT-R		160H		
– UIT-T		197J, 197K		
modalités de présentation des rapports aux conférences (v. délais et modalités de présentation des rapports aux conférences)				
rapport de gestion financière (v. Finances de l'UIT)				
Secrétaire général				
– au Secrétaire général				Rés 68
– du / par le Secrétaire général		61, 73, 86, 86A, 89, 101, 102, 108, 109, 321, 487		Rés 2, 11, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 48, 49, 57, 58, 60, 68, 70, 73, 79, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 101, 104
(sur les activités de l') UIT, sur la politique et la planification stratégiques	50	61, 82, 86, 86A, 102		Rés 71
Ratification / acceptation / approbation				
Constitution et Convention (sous la forme d'un unique instrument)	208-211, 229, 231			Rés 69, Rec 1
Convention de Tampere				Rés 36
instrument	230			
– dépôt auprès du Secrétaire général	208, 211, 217A, 217C			Rec 1
– réserves (v. Réserves)				
instrument d'amendement	229, 231	524, 526, 527		
Protocole facultatif				PF Art. 2, 3, 6, Rés 75
Règlements administratifs	216, 217A- 217C			
Recettes				
autres sources de recettes				Déc 5
(contrôle par le) Conseil				Déc 5, Rés 91
(des) Etats Membres et/ou Membres des Secteurs, contributions (v.a. Contributions)		480		Rés 71
excédent de recettes de TELECOM				Rés 11

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
extrabudgétaires				Rés 11
(qui font l'objet du) recouvrement des coûts				Rés 91
(de l') UIT		480, 481		
Recommandations				
(traitement des recommandations des) conférences de plénipotentiaires				Déc 3
(nécessitant une) consultation formelle (v.a. Consultations)		246B, 246C		
(recommandations concernant le) développement des télécommunications		210, 215A, 215B		
– approbation		246A-247A, 249		
(recommandations concernant la) normalisation des télécommunications	104			
– approbation et adoption		192-194, 196, 246A-247A, 249		Rés 82
publication				Rés 75
(recommandations concernant les) radiocommunications	78	129, 157, 159		
– approbation		149, 246A-247A, 249		Rés 82
(adressées par) une conférence à une autre conférence		250, 251		
Recouvrement des coûts				
activités, produits et/ou services qui en font l'objet		484		Déc 5, Rés 72, 91, 104
application / mise en place				Rés 72, 91
aucune recette tirée par le BDT du recouvrement des coûts de ses activités extérieures				Rés 92
(examen par le) Conseil				Rés 91
critères		484		Rés 91
(favoriser l') efficacité et éviter le gaspillage				Rés 91
fiches de notification des réseaux à satellite (v.a. Satellites)				Rés 88
incidence budgétaire				Déc 5, Rés 92

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(besoins particuliers des) pays en développement (<i>v.a.</i> Pays en développement)				Rés 91
principes généraux et techniques				Déc 5, Rés 88, 91
production / commercialisation / vente (<i>v.a.</i> Documents et publications)				Rés 66
toute activité du Secrétaire général, en tant que dépositaire de Mémoires d'accord, devra se faire sur la base du recouvrement des coûts				Rés 100
Régime commun des Nations Unies		63, 65, 68, 89, 92		Déc 5, Rés 46, 47, 48, 49, 96
Règlement des comptes internationaux (<i>v.</i> Comptes)				
Règlement des différends	233-235			PF
arbitrage (<i>v.</i> Arbitrage)				
(notification des) contraventions	190			PF Art. 1
négociation par la voie diplomatique	233			
obligatoire	235			PF Art. 1
Protocole facultatif	235			PF, Rés 75
Règlement des radiocommunications (<i>v.a.</i> Règlements administratifs)	31, 97, 196, 197, 1003			
amendements / modifications				Rés 85, 86, 88
application	95			Rés 71
révision / version actualisée	89			Rés 75
simplification				Rés 86
Règlement des télécommunications internationales (<i>v.a.</i> Règlements administratifs)	31	202, 500		Rés 16, 24, 79
révision	146			Rés 79, 121
Règlement financier (<i>v.</i> Finances de l'UIT)				
Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union			1-222	
adoption	58A	339A		
amendement	58A	339A	219-222	
– entrée en vigueur		339A	222	
– majorité requise			221	
– propositions			219	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
application				
– (aux) conférences et réunions de l'UIT			1	
– (sans préjudice des) dispositions relatives à la procédure d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'UIT	228	340, 523	3	
– point d'ordre, relatif à l'application			99	
divergence				
– (avec la) Constitution et la Convention de l'UIT	228	523	1	
– (avec les) méthodes de travail des réunions autres que les conférences ou assemblées de l'UIT			2	
document séparé				Rés 75
prérogatives des présidents de conférences (v.a. Conférences et assemblées)			59, 147	
Règlement(s)				
administratifs (v. Règlements administratifs)				
(adopté / approuvé par le) Conseil		63, 90		
(Règlement) financier (v.a. Finances de l'UIT)		63, 101, 485		
Règlement du personnel (v. Statut et Règlement du personnel)				
Règlement intérieur (v.a. Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union)			48-166	
– (des) conférences et autres réunions	58A, 177		1-222	
– règles complémentaires	178			
– (du) RRB (v.a. Comité du Règlement des radiocommunications (RRB))		147		
Règlements administratifs	29, 31, 215-221B			
acceptation / approbation / adhésion (v. Adhésion; Ratification / acceptation / approbation)				
cas non prévus		79		
consentement à être lié	216-217B, 217D-221B			Rés 69
contraventions aux dispositions	190			
définitions	36			Rés 67

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
exécution et mise à exécution des dispositions des Règlements administratifs	37-38, 69			
instruments internationaux contraignants	216			
publication				Rés 75
ratification (v. Adhésion; Ratification / acceptation / approbation)				
réserves (v.a. Réserves)	221B			
révisions				
– application provisoire	217D, 221B			
– entrée en vigueur	216A, 217D, 221A			
– notification du consentement à être lié	216A- 217B, 218-223			
– partielles ou totales	89, 146, 217A, 217B	114		
– présentation des propositions de révision aux conférences, modalités de			41	
signature	216, 217B, 217D, 221B			
Relations extérieures	149			
Rémunérations (v. Fonctionnaires élus; Pensions; Personnel de l'UIT)				
Répartition des tâches entre l'UIT-D et les deux autres Secteurs (v.a. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D); Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))		215		
accord		215		
procédures de révision		215		
révision		215		
Répartition des tâches entre l'UIT-T et l'UIT-R (v.a. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T); Secteur des radio-communications (UIT-R))				Rés 16
commun accord		158, 195		
précision des attributions		160F		Rés 16
procédures de révision		158, 195		
révision		158, 195		Rés 16
Répartition géographique équitable	62, 154	69		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Réseaux à satellite (v. Satellites)				
Réseaux internationaux de télécommunication (v.a. Service international de télécommunication; Télécommunication(s))	128			Rés 21, 28, 87, 105
Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives (v. Procédures d'appel alternatives)				
Réserves		340D-340G		
à titre provisoire ou définitif		340F		
actes finals		340E, 340F		
effort pour se rallier à l'opinion de la majorité		340D		
Règlements administratifs	216			
validité / confirmation officielle		340G		
Résolutions				
(des) assemblées de normalisation des télécommunications (v. Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications)				
(des) assemblées des radiocommunications (v. Assemblées des radiocommunications)				
(des) conférences de développement des télécommunications (v. Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)				
(des) conférences des radiocommunications (v. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)				
(des) conférences mondiales sur les télécommunications internationales (v. Conférences mondiales sur les télécommunications internationales)				
(traitement des Résolutions des) Conférences de plénipotentiaires				Déc 3
publications des Résolutions				Rés 75
(concernant les) télécommunications (v. Télécommunication(s))				
Responsabilité des Etats Membres à l'égard des usagers (v. Service international de télécommunication)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Responsabilités financières (v. Conférences et assemblées)				
Réunions (v.a. Conférences et assemblées ; Secteur des radiocommunications (UIT-R) ; Secteurs ; Commissions d'études ; Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) ; Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))				
(en dehors de) Genève (v.a. Genève)				Rés 5
méthodes de travail / programme			2	Déc 5
synchronisation avec les forums et les expositions de l'UIT				Rés 2, 11
S				
Satellites (v.a. Orbites ; Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles (GMPCS))				
administration responsable				Rés 87
coordination internationale				Rés 85, 86
(procédure administrative de) diligence due				Rés 85
opérateurs qui sont Membres de l'UIT-R				Rés 88
organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites (v. Organisations intergouvernementales)				
procédures de coordination et de notification				Rés 86
recouvrement des coûts / droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification (v. Recouvrement des coûts)				
stations terriennes vulnérables, problème du passage à l'an 2000				Rés 105
Scrutin secret		9	123, 125	
Secret des télécommunications	184, 185			
Secrétaire général / Vice-Secrétaire général (v.a. Fonctionnaires élus)	73-77	83-105		
(responsable devant le) Conseil	75			
élection	55, 62	13		
fonctions				
– Secrétaire général	73A-76A	59, 83-104		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
– Vice-Secrétaire général	77			
fonctions de secrétariat		103		
participation				
– (aux) conférences et réunions		105, 253		
– (aux délibérations du) Conseil		60		
prise de fonctions	64	13		
rééligibilité	64	13		
répartition géographique équitable	62			
représentant légal de l'UIT	76			
rôle de dépositaire	76A, 208, 211, 213, 216, 229			Rés 71, 100
vacance	64	14-16, 18		
– (du poste de) Secrétaire général		14, 16, 18		
• le directeur qui a été le plus longtemps en service succède au Secrétaire général		16		
• le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général		14		
• nomination d'un successeur par le Conseil		16		
– (du poste de) Vice-Secrétaire général		14-16, 18		
• nomination d'un successeur par le Conseil		15, 16		
Secrétariat				
(des) conférences et réunions de l'UIT		95		
(de) toute autre réunion relative aux télécommunications		97		
Secrétariat général (v.a. Secrétaire général / Vice-Secrétaire général)	46, 73-77	83-105		
objectifs / stratégies / priorités / missions				Rés 71
planification opérationnelle (v. Plan opérationnel)				
Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) (v.a. Secteurs)	44, 104-117	184-207		
assemblée (v. Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications)				
budget estimatif		205		
examen des activités		197		
fonctions	104			
Groupe consultatif (v. Groupes consultatifs)				
membres	110-112			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
objectifs / stratégies / priorités (v. Secteurs)				
structure	106-108A			
TSB (v. Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))				
Secteur des radiocommunications (UIT-R) (v.a. Secteurs)	43, 78-88	112-183		
assemblée des radiocommunications (v. Assemblée des radiocommunications)				
BR (v. Bureau des radiocommunications (BR))				
budget estimatif		181		
commissions d'études (v.a. Commissions d'études)	84, 102	148-160		
conférences mondiales et régionales (v.a. Conférences mondiales et régionales des radiocommunications)	81	112-128, 138		
fonctions	78			
Groupe consultatif (v. Groupes consultatifs)				
membres (Etats Membres et Membres des Secteurs)	86-88			
objectifs / stratégies / priorités (v. Secteurs)				
RRB (v. Comité du Règlement des radiocommunications (RRB))				
structure	80-85			
Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) (v.a. Secteurs)	45, 118-145	207A-226		
appui technique du Directeur du		183, 207		
– BR		183		
– TSB		207		
assistance aux pays en développement (v. Pays en développement; Coopération et assistance techniques)				
BDT (v. Bureau de développement des télécommunications (BDT))				
budget estimatif		223		
commissions d'études (v.a. Commissions d'études)	132, 144	214-215B		
conférences mondiales et régionales de développement (v. Conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
facturation interne du coût d'activités				Rés 92
fonctions	118, 120-129			
groupe consultatif (v. Groupes consultatifs)				
membres	134-136			
objectifs / stratégies / priorités (v. Secteurs)				
structure	130-133			
Secteurs				
collaboration / coordination entre Secteurs	79, 105, 119	158, 160, 195, 197, 215		
dépenses	155, 157	477, 480, 480A		
dispositions communes aux trois Secteurs		228-254		
Membre de Secteur (v. Membre de Secteur)				
objectifs / stratégies / priorités				Rés 71
– (de l') UIT-D				Rés 71
– (de l') UIT-R		160C, 160CA		Rés 71
– (de l') UIT-T		197E		Rés 71
participation du représentant de chacun des États Membres du Conseil aux réunions des Secteurs		58		
règlement intérieur / méthodes de travail	145A		2	Rés 14, 104
relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales		252, 254		
répartition des tâches entre les Secteurs et examen de leur répartition	75, 105, 119	158, 195, 215		Rés 16
Sécurité de la vie humaine (v.a. Priorité des télécommunications)	17, 191			Rés 98
Sécurité des réseaux				Rés 130
Sécurité nationale (v. Bonnes mœurs / ordre public / sécurité nationale)				
Service de radiodiffusion	1008, 1010			
Service international de télécommunication (v.a. Réseaux internationaux de télécommunication; Télécommunication(s))	1011			
affectation d'une station		503		
assurer un service international de télécommunication	37, 38, 1007			

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
(réclamations tendant à obtenir des) dommages	183			
public				
– droit du public à utiliser le service international de télécommunication	179			
– généraliser l'utilisation du service international de télécommunication par le	5			Rés 64
(répartition des) recettes				Rés 22
responsabilité à l'égard des usagers (v. Etats Membres)				
(service international) restreint		503		
suspension du service	182			Rés 89
Service mobile (v.a. Radiocommuni- cations)		501		
définition		1003		
Services de défense nationale, instal- lations des	202-204			
Services efficaces				Res. 71
Services et produits (v. Produits et services)				
Services gratuits		496		Rés 91
Siège de l'UIT	175	53, 145, 191B, 311		Rés 5, 97
Signature des textes des actes finals des conférences (v. Actes finals)				
Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification, faux ou trompeurs (v. Détresse)				
Société mondiale de l'information (GIS)				Rés 71
Solidarité	14			Rés 91
Sommes dues et intérêts		474		Rés 41, 93
Sommet mondial sur la société de l'information				Déc 8 Rés 73, 113
Sous-Commissions (v. Commissions)				
Souveraineté	1	234A, 234C		Rés 21, 100
Spectre des fréquences radioélectriques	11, 12, 195, 196	177		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
attribution / allotissement / coordination / enregistrement / inscription des assignations	11, 93, 95, 97	172		Rés 71, 86, 117
brouillages préjudiciables (v. Brouillages préjudiciables)				
Fichier de référence international des fréquences		172		
gestion				Rés 71
utilisation rationnelle / équitable / efficace / économique	78, 195, 196			Rés 24, 71, 86, 118
Stations (v. Télécommunication(s))				
Statut de la Palestine à l'UIT (v.a. Organisations de libération reconnues par les Nations Unies)				Rés 99
Statut du personnel et Règlement du personnel		63		Rés 51, 97
Statut juridique de l'UIT (v.a. Capacité juridique de l'UIT)				Rés 60
Stratégies / objectifs / priorités des Secteurs (v. Secteurs)				
Structure de l'UIT (v.a. Secrétariat général; Gestion de l'UIT; Secteurs)	39-46			Rés 14, 49, 71, 106
Suisse / Confédération suisse (v.a. Genève; Siège de l'UIT)		327	35	Rés 45, 94
Sujets (v. Questions; Commissions d'études)				
Suspension du service de télécommunication (v. Télécommunications(s))				
Systèmes d'information	149			
Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS) (v.a. Mémoire d'accord sur les GMPCS)				Rés 100
T				
Tarif / tarification / taxes (v. Taxes / tarif / tarification)				
Tarification / taxes / tarifs (v. Taxes / tarification / tarifs)				
Taxes / tarifs / tarification (v. Taxes de répartition et questions connexes / Télécommunication(s))				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Taxes de répartition et questions connexes (v.a. Comptes)		246F, 500		Rés 21, 22, 82
TELECOM (v. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication)				
Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) (v.a. Organisations régionales)				Rés 58
Télécommunication(s)				
amélioration des télécommunications (v.a. Coopération et assistance techniques)	3, 14			
– dans les pays en développement		159, 196, 221		Rés 29, 32, 71, 100, Rec 3
– (rôle de l') UIT				Rés 24
arrêt, suspension	180-182	506		
bureaux	1004, 1011			
comptes internationaux (v. Taxes de répartition et questions connexes; Comptes)				
contribution à la protection de l'environnement				Rés 35
coordination internationale dans le domaine des télécommunications	206			
définition	1012			
dispositions générales	179-194			
emploi rationnel	3			Rés 29, 71, 100, Rec 3
(responsabilité des) Etats Membres	183			
informations	18			
intercommunication (v. Intercommunication)				
normalisation mondiale	13, 104	196		
Règlement des télécommunications internationales (v. Règlement des télécommunications internationales)				
réglementation	1, 31			Rés 71, 79
réglementations	18			
réseaux internationaux de télécommunication (v. Réseaux internationaux de télécommunication)				
résolutions / décisions / recommandations / vœux	18	185, 192-194, 196		
secret (v.a. Langage secret)	184, 185	504		

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
sécurité de la vie humaine	191			
service international de télécommunication (v. Service international de télécommunication)				
services (v.a. Service international de télécommunication)	1, 5, 16			
stations	37, 38, 1004, 1011	501		
taxes / tarifs / tarification	16, 104, 207	193, 246F, 496		Rés 55, 82
télécommunication de service		504, 1006		
– efficace	1, 5, 16			
– extension aux zones isolées	19			
télécommunications d'Etat, priorité des (v. Télécommunications d'Etat)				
télécommunications privées	181			
voies / installations / bureaux / établissement / exploitation / sauvegarde	37, 38, 186-189A, 207, 1007, 1008			
Télécommunications de service				
définition		1006		
Télécommunications d'Etat (v.a. Priorité des télécommunications; Langage secret)	192	504		
définition	1014			Rés 56
Télécommunications d'urgence (v.a. Catastrophes naturelles; Convention de Tampere)				Rés 36
Télécommunications épidémiologiques (v. Priorité des télécommunications)				
Télégrammes	1013			
privés (v.a. Langage secret)	180, 1015	506		
Télégrammes privés (v. Langage secret; Télégrammes)				
Télégraphie	1013			
définition	1016			
Téléphonie	1017			
Télex / service télex international				Rés 89
Termes / Définitions (v. Définitions / Termes)				

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
Traitements et indemnités (v. Personnel de l'UIT)				
Transfert de pouvoirs (v. Pouvoirs; Vote)				
Transfert de technologies (v.a. Coopération et assistance techniques)	125, 126			Rés 11, 128, 129
TSB (v. Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB))				
U				
UIT-D (v. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D))				
UIT-R (v. Secteur des radiocommunications (UIT-R))				
UIT-T (v. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T))				
Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) (v.a. Organisations régionales)				Rés 58
Union panafricaine des télécommunications (UPAT) (v.a. Organisations régionales)				Rés 58
Unité contributive (v. Contributions)				
Unité monétaire		500		
Universalité (v.a. Composition de l'UIT)	20			
V				
Vacances (v. Elections)				
Variante de la procédure d'approbation (v. Questions et Recommandations)				
Vérification des comptes (v. Comptes)				
Vice-Secrétaire général (v.a. Secrétaire général / Vice-Secrétaire général)	62, 73, 77			
Voies de télécommunication, établissement, exploitation et sauvegarde (v. Télécommunication(s))				
Vote				
abstentions	23		116, 121	
(vote sur les) amendements			140-142	

Termes utilisés	CS	CV	RG	Autres
commissions et sous-commissions			149	
conditions requises pour un vote			90, 91	
droit de vote	27	332, 333, 340A- 340C		Rés 14
– exploitations reconnues		340C		
– perte du droit de vote	169, 210	333		
explications			132	
(interdiction d') interrompre			131	
majorité (<i>v.a.</i> Majorité)			115-118	
non-participation			119	
procédures			122-130	
procuration (<i>v.a.</i> Transfert de pouvoirs)		335, 337		
(vote d'une) proposition par parties			133, 134	
(ordre de vote des) propositions relatives à une même question			135, 136	
quorum en séance plénière			93	
répétition			143, 146	
transfert de pouvoirs		335-338		

